DEUXIÈME PHASE DE LA PROCÉDURE

LE JUDICIUM PROPREMENT DIT DE LA « LITIS CONTESTATIO » A LA SENTENCE DÉFINITIVE

CHAPITRE PREMIER

DE LA « LITIS CONTESTATIO[1] »

§ 1er. — Quand le défendeur reçoit le *libellus*, le juge lui assigne un jour auquel il devra dire s'il entend se défendre ou s'il tient pour bien fondées les prétentions de son adversaire[2]. Lorsque la marche de l'affaire n'est pas entravée par des incidents, tels que les exceptions dilatoires ou les récusations; lorsque, d'autre part, le défendeur n'est pas disposé à céder, les deux parties se présentent en justice au jour marqué. Alors s'opère la *litis contestatio*.

Voici comment les choses se passent. Le demandeur lit son *libellus*, dont le défendeur a déjà reçu copie. Si le défendeur ne soulève aucune difficulté sur la teneur du *libellus*, ou si ces difficultés ont été tranchées par le juge, le demandeur réclame du juge *ut litem faciatis contestari super libello*. Le juge, s'adressant au défendeur, lui demande s'il tient pour fondées les prétentions exprimées par son adversaire dans le

[1] Tauer., pars III, tit. 1. — *Specul.*, lib. II, part. 2, de litis contestatione.

[2] Dans le droit de Justinien, la *litis contestatio* ne pouvait avoir lieu avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter du *libellus*. D'autre part, en présentant le *libellus* au juge, le demandeur s'engageait à réaliser la *litis contestatio* dans les deux mois. L. un. C. III, 9. Nous trouvons dans Yves de Chartres une règle analogue en ce qui concerne les vingt jours. *Decretum*, pars XVI, 133. Cf. sur ces points : *Specul.*, *loc. cit.*, § 2.

libellus. Le défendeur répond en ces termes, ou en termes équivalents : « *Litem contestando*[1] *nego narrata prout narrantur, et dico petita fieri non debere.* » Le notaire de la cause enregistre cette déclaration.

Il n'y a pas de formule sacramentelle pour la *litis contestatio;* mais il faut et il suffit qu'il y ait une négation formelle[2]. Cette négation fait présumer l'*animus litem contestandi :* si le défendeur voulait exposer ses prétentions sans aller jusqu'à la *litis contestatio*, il faudrait qu'il fît ses réserves afin de paralyser l'effet de la négation qu'il viendrait à formuler[3]. La réponse du défendeur doit viser directement l'*intentio*, c'est-à-dire la prétention élevée dans le *libellus*. Ainsi, après controverse[4], il a été décidé qu'il ne suffisait pas d'opposer une exception péremptoire pour réaliser la *litis contestatio*. Toutefois, il ne faut pas exagérer la portée de cette règle ni demander que la réponse du défendeur soit copiée servilement sur les termes de la demande; on se contente d'une négation claire et formelle[5].

§ 2. — Les souvenirs de la procédure formulaire et l'étude des textes des jurisconsultes classiques ont donné une importance considérable à la *litis contestatio;* c'est un acte essentiel de la procédure[6]. Elle exige la présence des deux parties : aussi en principe on ne peut donner suite à une affaire lorsque le défendeur n'a pas comparu *ad contestandam litem;*

[1] Les mots *litem contestando* marquent l'*animus litem contestandi*, qui est nécessaire pour qu'il y ait *litis contestatio*.

[2] « Non per positiones et responsiones, sed per petitionem in jure propositam et responsionem secutam fit litis contestatio, qua omissa nullus est processus. » C. un., X, II, 5 (1230). Il faut remarquer le caractère bilatéral de la *litis contestatio*. Cf. *Specul.*, *loc. cit.*, § 1, n° 1, et Tauer., § 1 et 2.

[3] *Specul.*, de lit. cont., § 2, n° 12.

[4] 2, in ℭ, II, 3 (1298), et *Specul.*, *loc. cit.*, nos 24 et 25. Remarquons que si le défendeur oppose dès le début de l'instance l'*exceptio judicati* ou l'*exceptio transactionis*, il n'y a pas lieu à procéder à la *litis contestatio*. 1, in ℭ, II, 3 (1245).

[5] Il y a *litis contestatio* lorsque la question et la réponse sont ainsi conçues : D. Me devez-vous cent livres que je vous ai prêtées? R. Vous ne m'avez fait aucun prêt. Ou encore : Je vous demande la délivrance d'un fonds de terre que vous m'avez vendu. R. La vente est nulle pour vice de forme. *Specul.*, *loc. cit.*, n° 19.

[6] « Qua omissa nullus est processus. » C. un., X, II, 5.

on est alors réduit à la procédure contre les contumaces. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le *judicium* pouvait être organisé sans qu'on eût procédé à la *litis contestatio*, et l'on arrivait ainsi à une sentence définitive, sans avoir passé par cette formalité. Voici les plus importants de ces cas :

I. Dans une cause matrimoniale, le défendeur se dérobe malicieusement avant la *litis contestatio*, pour échapper aux poursuites; l'affaire peut alors être suivie contre lui jusqu'à la sentence définitive[1].

II. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un mariage spirituel, c'est-à-dire lorsqu'on plaide sur la validité d'une élection à un bénéfice.

III. Quoique la *litis contestatio* n'ait pas lieu lorsque le demandeur est contumace, l'affaire n'en peut pas moins être poursuivie et la sentence rendue, si le juge parvient à éclairer sa religion[2].

§ 3. — La sanction de la règle qui rend nécessaire la *litis contestatio*[3], c'est la nullité de tous les actes de procédure qui appartiennent au *judicium* proprement dit, c'est-à-dire de tous les actes tendant à la preuve, qui seraient fait avant cette formalité essentielle. Cependant, dans certaines circonstances, il est permis d'entendre des témoins avant la *litis contestatio*. Ainsi, on peut faire entendre des témoins malades[4], âgés, ou qui doivent partir pour un long voyage.

Le droit canonique admet les enquêtes faites dans le but unique de constater un fait, *ad æternam memoriam*, sans qu'un procès soit nécessairement engagé à raison de ces faits. Dans ce cas, il est évident que l'enquête aura lieu sans *litis contestatio* préalable.

[1] 5, § 1, X, II, 6 (1210). La solution n'est pas la même dans les causes d'adultère tendant à la séparation de corps. 1, X, II, 6 (1198). — Quand il s'agit d'un absent qui n'est pas contumax, la procédure est beaucoup plus lente ; on ne doit point prononcer la nullité d'un mariage en l'absence d'une des parties. Au contraire, on peut attaquer après un délai restreint, même en cas d'absence, le clerc élu à un bénéfice sur la validité de son élection. 5, § 2 et 3, X, *ibid.*

[2] 3, X, II, 14 (1160). — Cf. 8, C. VII, 43, et Nov. CXII, c. 3.

[3] 5, pr., X, II, 6.

[4] 5, X, II, 6.

§ 4. — Sous la procédure formulaire, la *litis contestatio*, qui n'était autre chose que l'acte du magistrat délivrant la formule destinée à fixer les pouvoirs du juge, éteignait le droit déduit en justice. Cet effet se produisait alors même que le procès avait été abandonné après la délivrance de la formule ; en tout cas, l'action était éteinte, de plein droit si le *judicium* était *legitimum*, au moyen d'une exception dans le cas contraire. Dans la procédure de Justinien et dans la procédure canonique, cet effet extinctif a disparu. Si le demandeur déserte l'instance, le défendeur peut bien obtenir d'être relevé par le juge *ab observatione judicii;* mais le demandeur n'en garde pas moins le droit de renouveler son action. Sans doute dans cette procédure, comme autrefois, le défendeur peut repousser par une exception l'action que le demandeur voudrait porter devant un juge alors qu'elle est pendante devant un autre, et l'action qu'il voudrait intenter de nouveau alors que la question a déjà été jugée. Mais l'exception de litispendence et l'exception de chose jugée sont des institutions essentielles à tout système de procédure; elles ne sont en aucune façon des conséquences du caractère particulier de la *litis contestatio* dans la procédure formulaire. Il n'y a donc pas, dans la procédure canonique, d'hypothèse où la *litis contestatio* consomme le droit d'agir par sa propre vertu. Toutefois, si son effet négatif a disparu, elle conserve encore de nombreux effets positifs, quoique quelques-uns de ces anciens effets soient produits maintenant par la citation. Voici les principales conséquences de la *litis contestatio*[1].

Elle enlève au défendeur le droit d'intenter de nouvelles exceptions dilatoires, et consolide ainsi la compétence du juge.

Elle donne aux procureurs et en général aux représentants le *dominium litis*, de telle façon qu'ils ne peuvent plus être révoqués arbitrairement. Les tuteurs, curateurs, syndics ont, à partir de ce moment, le droit de se faire remplacer par des procureurs, puisqu'ils sont maîtres de l'affaire; les simples procureurs ont le droit de donner une sous-procuration, encore que ce pouvoir n'ait pas été inséré spécialement dans leur mandat.

[1] *Specul.*, de lit. cont., § 6.

La *litis contestatio* perpétue l'action et la rend indépendante de ses conditions d'origine; l'action intransmissible à raison de sa nature devient transmissible après la *litis contestatio*.

A dater de la *litis contestatio*, le possesseur doit compte des fruits naturels ou civils de la chose litigieuse, suivant les distinctions romaines entre le possesseur de bonne ou de mauvaise foi. Le défendeur à une action personnelle doit les intérêts à partir de ce moment.

Nous n'attribuerons pas à la *litis contestatio* les effets qu'elle avait autrefois de constituer la litispendence, de rendre la chose litigieuse et aussi d'interrompre la prescription. Ces effets résultent maintenant de la connaissance qui est donnée au défendeur de l'objet du litige par le moyen de la citation ou du *libellus*.

CHAPITRE II

DU SERMENT « DE CALUMNIA », ET DU SERMENT « DE VERITATE DICENDA »

§ 1er. — Après la *litis contestatio*, l'ordre de la procédure civile et canonique place le serment *de calumnia*[1].

Ce serment est demandé par le juge aux parties principales ou à leurs procureurs, munis à cet effet d'un mandat spécial[2]. Les représentants des personnes morales ou des incapables pouvaient le prêter sans un pouvoir spécial[3]. Sous l'influence

[1] Tancr., pars III, tit. 2. *Specul.*, lib. II, part. 2, de juramento calumniæ.

[2] Une décrétale de 1298 reconnaît comme règle que le *procurator* doit avoir un mandat spécial pour jurer *de calumnia*, 3, in **G**, II, 1. Il y avait eu de longues controverses à ce sujet. Cf. *Specul.*, de juram. calumn., § 3, n° 11. Tancrède dit nettement que le procureur n'est pas admis à prêter ce serment, et appuie cette solution sur le droit civil, *loc. cit.*, § 3.

[3] 4 et 6, **X**, II, 7. Les *universitates* par exemple les monastères, prêtaient serment par l'intermédiaire de leurs représentants.

des vieilles répugnances de l'Église pour le serment, les clercs furent, jusqu'en 1181, dispensés du serment *de calumnia*[1]; à cette époque, une décrétale les y assujettit. Quant aux causes des Églises et des personnes morales, le serment est prêté par le syndic qui agit en leur nom. Si le supérieur d'une Église agit au nom de son Église, c'est lui-même qui prête le serment.

Il ne faut pas confondre le serment *de calumnia* avec d'autres serments qui se rencontrent dans la procédure canonique. Il se distingue nettement du *juramentum de veritate dicendu* qui lui correspond dans les causes spirituelles et dont nous traiterons ci-dessous; du *juramentum malitiæ*[2], que le juge peut exiger au début de différents actes de procédure, comme garantie de la bonne foi du plaideur. Le serment *de calumnia*, qui ne se prête qu'une fois dans le cours de la procédure, comprend les clauses suivantes[4] : pour le demandeur, ne pas intenter son action de mauvaise foi ni par esprit de chicane; ne pas produire d'instruments faux ni de témoins achetés; ne pas chercher à corrompre le juge; ne pas demander de délais inutiles. Le défendeur, par un serment analogue, s'engageait à se défendre loyalement et affirmait sa croyance en son bon droit.

Le serment *de calumnia* est ordinairement demandé après la *litis contestatio*[5]; il peut être prêté à un autre moment de l'instance, mais il n'est pas essentiel au procès. L'omission de ce serment n'a donc pas pour effet d'annuler la procédure. Cependant, le demandeur qui refuse de le prêter se trouve dans l'impossibilité légale de poursuivre l'instance[6]. Le refus

[1] 5, **X**, II, 7. « Quia novis morbis nova convenit antidota præparari, mandamus quatenus in causa fidejussionis quæ inter R. clericum de sancto Albano et L. et F. canonicos Londonienses vertitur, ad veritatem eliciendam, appellatione cessante, præstari facias ab utraque parte calumniæ juramentum, *consuetudine quæ legi contraria est non obstante*. » Ces serments rencontrèrent de longues résistances dans la coutume des tribunaux anglais. C. Londin., c. 24 (1231).

[2] *Specul.*, *loc. cit.*, § 3, n° 3.

[3] 2, in **G**, II, 4 (1298).

[4] *Specul.*, § 4.

[5] 1, in **G**, II, 4.

[6] « Ab instituta cadat actione » Il ne perd que l'action intentée, et non le droit d'agir. C. ult., **X**, II, 7 (1233). — Tancr., *loc. cit.*, § 6. Cf. 2, § 6, **C**, II, 59, et Nov. CXXIV, c. 1, *in fine*.

du serment entraine également la condamnation pour le défendeur, qui est considéré comme ayant reconnu par ce fait le bien fondé des prétentions de son adversaire.

§ 2. — Au treizième siècle, dans les causes spirituelles[1], on ne prêtait pas le serment *de calumnia*, mais le serment *de veritate dicenda*, qui en diffère sur plusieurs points. La différence la plus importante est que dans le serment *de calumnia* le plaideur affirmait sa croyance à son bon droit; il s'engageait à n'employer que les moyens qu'il croirait justes. Au contraire, dans le serment *de veritate dicenda*, on jurait de ne dire que ce qu'on saurait être vrai : *juras dicere veritatem*. On excluait ainsi toute appréciation, toute probabilité; l'obligation créée par le serment était plus rigoureuse.

Toutefois, comme le serment *de calumnia* comprenait des clauses plus nombreuses et plus étendues, une décrétale insérée au Sexte[2] imposa aux parties l'obligation de prêter les deux serments *de calumnia* et *de veritate dicenda* dans les causes spirituelles, où l'on ne saurait s'entourer de trop de précaution.

CHAPITRE III

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA PREUVE

En règle générale, c'est à celui qui affirme de faire la preuve de son affirmation : *onus probandi incumbit ei qui dicit*. C'est donc le demandeur qui aura la charge de démontrer son assertion. Par une conséquence logique du même principe, le défendeur devra fournir la preuve des faits sur lesquels s'ap-

[1] 2, X, II, 7.
[2] 1, §. 2, in 6, II, 4 (1298). Durand engageait le juge à exiger ces deux serments, pour éviter toute chicane sur le sens des mots : *credo, existimo*, qui entraient dans le serment *de calumnia*. *Specul.*, lib. II, part. 2, de positionibus, § 6, n° 11.

puient les exceptions invoquées par lui : *reus excipiendo fit actor*.

Les textes et les jurisconsultes du moyen âge s'accordent à proclamer qu'on ne saurait prouver une proposition négative[1]. Toutefois, ils apportent des tempéraments à ce principe : ainsi on est obligé de faire la preuve d'une proposition négative déterminée (*pregnans*), qui implique nécessairement une affirmation : par exemple, je n'ai pas, comme on le prétend, contracté mariage tel jour à tel endroit, car j'en étais absent ce jour-là[2]. Lorsqu'on dit qu'une proposition négative ne se prouve point, on fait allusion à des propositions indéterminées, telles que celles-ci : je ne suis jamais allé à Rome. L'impossibilité de la preuve tient à ce que la proposition est indéterminée, et non à ce qu'elle est négative.

C'est donc à celui qui affirme, c'est-à-dire en tous cas au demandeur, et quelquefois au défendeur, qu'il appartient de réunir et de présenter les moyens qui formeront la conviction du juge. Celui-ci déduit son opinion des arguments présentés par les parties : c'est aux faits qu'elles établissent qu'il devra se rapporter, et non à la connaissance qu'il aurait personnellement de la question litigieuse, *secundum allegata et probata judicare debet*. Toutefois, il est de son devoir de scruter avec soin les faits qui lui sont soumis par les parties, et de ne rien négliger pour arriver à la vérité[3].

Le droit trace au juge des règles impérieuses sur la manière dont il doit former sa conviction. Il ne peut tenir un fait pour constant que si ce fait est démontré par des preuves qui réunissent certaines conditions exigées par la loi. La procédure ecclésiastique a adopté le système des preuves légales, qui a passé ensuite dans notre droit moderne. Les modes de preuve qu'elle admet sont les témoins, les actes écrits, les descentes ou vues de lieux, les rapports d'experts, les présomptions et le serment[4]. Nous devrons les étudier successivement.

[1] 2, D, XXII, 3. — 23, C, IV, 19. — 23, X, I, 6. — 11, X, II, 19. — 5, X, I, 9. *Specul.*, lib. II, part. 2, de probat., § 1.
[2] 5, X, I, 9. — *Specul.*, *loc. cit.*
[3] Auth., *Qui semel*, C, VII, 43.
[4] Certaines présomptions ne sont pas à proprement parler des moyens de preuve; au contraire, elles excluent la preuve contraire.

Le premier soin de la partie qui veut fournir la preuve d'un fait ou d'une série de faits, doit être de déterminer d'une manière précise les points sur lesquels elle est en désaccord avec son adversaire. De là différents moyens organisés à cet effet par la pratique canonique, les interrogatoires et les positions : ces moyens peuvent conduire à constater que le désaccord n'existe pas, ce qui se produira notamment si le défendeur reconnaît pour vrais tous les faits allégués par le demandeur; dans ce cas, l'aveu du défendeur entraînera sa condamnation. L'aveu dont nous devrons traiter avant de nous occuper des différents modes de preuve, n'est point en lui-même une preuve; au contraire, il a pour effet de rendre la preuve inutile.

Si le demandeur ne fait pas la preuve de ses assertions, ou ne présente que des arguments insuffisants, le juge absout le défendeur : *actore non probante, reus absolvitur.*

CHAPITRE IV

DES PROCÉDÉS DESTINÉS A FACILITER LA PREUVE [1]

§ 1er. — Lorsque les parties ont prêté les serments *de calumnia* et *de veritate dicenda,* le juge assigne un jour pour que le demandeur produise ses positions et que le défendeur y réponde. L'usage des positions s'est introduit au treizième siècle dans la procédure canonique. Au commencement de ce siècle, il ne paraît pas connu : on employait alors, pour arriver au but que l'on atteignit depuis par les positions, la voie de l'interrogatoire que le juge faisait subir au défendeur. Tancrède connaît seulement l'interrogatoire; au contraire, Roffroi, Hubert de Bobio et G. Durand s'occupent des positions, auxquelles ils consacrent de longs développements [1]. Le but commun de l'interrogatoire et des positions est de

[1] Tancr., pars. III, tit. 3, de interrogationibus faciendis in jure. — *Specul.*, lib. II, part. 2, de positionibus.

fixer nettement les points sur lesquels les parties sont en désaccord et qui doivent être l'objet de la preuve. Ce sont donc des actes préparatoires de la preuve; aussi ne peuvent-ils avoir lieu avant la *litis contestatio* [1]. Ajoutons que c'est le demandeur (nous appelons ainsi celui qui fait la preuve, en vertu de la maxime : *Reus excipiendo fit actor*) qui prend l'initiative de ces actes. Nous étudierons successivement les règles des interrogatoires et des positions.

§ 2. — *Des interrogatoires.* — Avant d'entamer la preuve, le demandeur a intérêt à connaître exactement les points contestés dont il devra fournir la preuve. Aussi indique-t-il au juge certaines propositions sur lesquelles il le prie d'interroger le défendeur, afin de savoir si son adversaire les admet ou s'il entend les discuter.

La coutume est que ces *interrogationes* soient formées par les avocats, qui sont chargés de rédiger tous les actes importants de la procédure. Les questions sont proposées au juge et transcrites par le notaire de la cause. Le juge, s'adressant au défendeur, lui demande d'affirmer ou de nier, sur la foi du serment, les propositions présentées par le demandeur. Ainsi, par exemple, Caïus poursuit Seïus en qualité d'héritier de Titius. Caïus, s'adressant au juge, lui dira : « *Domine judex interrogetis Seïum si fateatur se esse heredem Titii.* » Le défendeur répondra avec serment qu'il se tient pour héritier de Titius, ou déniera cette qualité.

Le demandeur propose le premier ses interrogations; puis

[1] Le traité de Tancrède, tel qu'il est publié au tome III du *Tractatus Tractatuum*, ne mentionne pas les positions. On les trouve, au contraire, mentionnées une fois dans l'édition de Tancrède donnée par Bergmann, *loc. cit.*, § 3. Malgré cela, nous croyons qu'en cet endroit Bergmann a suivi un texte qui n'est pas conforme à celui de l'œuvre originale; car G. Durand affirme nettement que de son temps, c'est-à-dire à la fin du treizième siècle, les positions avaient récemment remplacé les interrogatoires. *Specul., loc. cit.*, § 1. Roffroi et Hubert de Bobio, qui ont écrit sur les positions, florissaient bien après Tancrède. C'est donc vers la fin de la première moitié du treizième siècle qu'a dû se former l'usage des positions. — Les traités de Roffroi et de Hubert de Bobio ont été imprimés au tome IV du *Tractatus Tractatuum*, p. 2 et 7. Cf. sur Hubert de Bobio Bethmann-Hollweg, *Civil Prozess.*, V, p. 150. Le traité attribué à Odefroi appartient en réalité à Roffroi. — Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts*, V, p. 378. Cf. V, p. 214.

Les positions ne sont pas d'un emploi général[1]; mais, à raison des mentions qui en sont faites dans toutes les formules de sentences, nous pensons que les officialités de France en faisaient un usage constant.

CHAPITRE V

DE L'AVEU[2]

§ 1er. — Si le défendeur répond par des dénégations aux positions du demandeur, le juge assigne à celui-ci un terme pour fournir ses moyens de preuve. Mais il peut se faire que le défendeur, pressé par son adversaire, reconnaisse pour bien fondées les allégations du demandeur. C'est de cet aveu qu'il convient de nous occuper avant d'aborder l'étude des différents modes de preuve.

L'aveu doit être libre, spontané, et émaner d'une personne capable[3]. Le mineur de vingt-cinq ans ne peut avouer sans l'assistance de son tuteur ou de son curateur. L'aveu doit avoir un objet précis et déterminé; il ne peut être invoqué dans les causes où la transaction n'est pas permise; par exemple, si le litige porte sur la validité d'un mariage, on n'admet pas que le défendeur en reconnaisse la nullité.

L'aveu se fait en présence du juge et de l'adversaire; il est enregistré par le notaire de la cause[4].

[1] « In plerisque locis non fiunt positiones, sed lite contestata, prestitoque juramento judex super *singulis articulis libelli* reum interrogat. » *Specul., loc. cit.*, § 5, n° 1.

[2] Tancr., pars III, tit. 4, de confessis in jure. — *Specul.*, lib. II, pars 2, de confessionibus.

[3] Les docteurs résument en ces deux vers les qualités que doit réunir l'aveu :

Major, sponte, sciens, contra se, ubi jus sit et hostis
Certum, lisque favor, jus nec natura repugnet.

[4] 24, C, VII, 16. — 5, X, IV, 13.

§ 2. — L'aveu entraîne la condamnation du défendeur : tel est le principe admis en matière civile. On pourrait croire qu'après l'aveu la sentence du juge est devenue inutile; en effet, le défendeur s'est condamné par sa propre bouche. Cependant, dans l'opinion générale, lorsque l'aveu s'est produit après la *litis contestatio* (c'est le cas dans lequel nous nous plaçons), le juge doit rendre une sentence condamnant le défendeur d'après son aveu. Si l'aveu se produit avant la *litis contestatio*, il suffit d'un ordre du juge (*præceptum*) pour assurer l'exécution forcée. Aussi était-ce un moyen commode pour s'obliger de recourir à un aveu volontaire devant le juge; telle était, comme on l'a vu, la pratique des pays coutumiers[1].

L'aveu est irrévocable. Toutefois, la partie peut révoquer pendant trois jours l'aveu fait en sa présence par son avocat sans qu'elle y ait adhéré[2]; on peut, en outre, révoquer en tout temps l'aveu fondé sur une erreur de fait[3]. Certains jurisconsultes ont prétendu que la partie n'était pas liée par l'aveu fait par son procureur, si elle ne lui avait donné le mandat spécial d'avouer; mais cette doctrine paraît n'avoir point prévalu[4].

L'aveu est indivisible. Cette règle s'applique à l'aveu qualifié, c'est-à-dire à la reconnaissance, par l'une des parties, d'un fait allégué par son adversaire, auquel elle ajoute certaines modifications qui changent la nature et les effets juridiques de ce fait. Ainsi, Pierre se prétend créancier de Paul pour la somme de cent livres; Paul reconnaît qu'il est débiteur, mais sous une condition suspensive qui ne s'est pas encore réalisée. A raison de l'indivisibilité de l'aveu, Pierre ne peut invoquer l'aveu de Paul pour se prétendre créancier, et rejeter en même temps la restriction que Paul y a apportée, en en laissant la preuve à la charge de Paul. C'est Pierre qui devra, par des arguments suffisants, détruire cette restriction.

[1] *Specul.*, de confess., § 3, nos 5 et 6. Cf. Petrus de Bellapertica, *Repetition, in aliq. Cod. leges* (Francfort, 1571, in-fol.), p. 142, cité par M. Giraud, *Du prêt à intérêt chez les Romains*, p. 164.

[2] Ajoutons que le procureur peut à lui seul révoquer l'aveu erroné de l'avocat. 62, X, II, 28. Cf. *Specul.*, *ibid.*, § 4, n° 1.

[3] 3, X, II, 18 (1232).

[4] *Specul.*, *ibid.*, n° 3.

Il ne faut pas étendre la règle de l'indivisibilité de l'aveu à l'aveu complexe, qui porte sur deux faits distincts et indépendants l'un de l'autre. Paul avoue qu'il s'est engagé à payer cent livres à Pierre, mais il ajoute qu'il les a payées. C'est à lui de faire la preuve du payement, car l'engagement et le payement sont deux faits bien distincts; aussi devra-t-on appliquer à la nouvelle assertion de Paul la règle générale : *Onus probandi incumbit ei qui dicit.*

§ 3. — Il nous reste à nous demander quelle est la valeur de l'aveu fait par la partie dans un acte extrajudiciaire

L'individu qui, en présence de témoins, se déclare débiteur d'un tiers en exprimant la cause de la dette, est définitivement obligé. Le créancier, qui présente au juge un acte souscrit par des témoins et constatant cette reconnaissance, obtient un *præceptum* ordonnant l'exécution forcée, à moins que le débiteur n'invoque la nullité de l'acte. Encore ne peut-il combattre cet acte que par un autre écrit et non par des témoins[1].

La question de savoir si une partie est liée par l'aveu qu'elle a fait dans un procès antérieur a été vivement controversée au treizième siècle. Durand penche vers l'affirmative, au moins pour le cas où l'aveu émane de la partie elle-même; mais il n'étend point cette solution au cas où l'aveu a été fait par le procureur *ad litem*[2].

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE TESTIMONIALE[3]

La procédure canonique place la preuve testimoniale au premier rang; aussi commencerons-nous par la preuve testimoniale l'étude des moyens de preuve.

[1] *Specul.*, lib. II, part. III, de sententia. § 2, n° 4. Cf. de confess., § 3, n°s 5 et ss.
[2] *Ibid.*, n°s 2 et 3.
[3] Tancr., pars III, tit. 6. — *Specul.*, lib. I, pars 4, de teste.

§ 1er. — *Qui peut témoigner en justice?* — La capacité est la règle; l'incapacité, l'exception. Mais les exceptions sont assez nombreuses. Nous étudierons successivement les incapacités absolues et les incapacités relatives.

I. Les serfs ne peuvent témoigner en justice[1]; ils peuvent seulement être interrogés *de proprio facto*. Cependant leur témoignage est admis à défaut d'autre preuve[2].

Lorsqu'un témoin auquel la partie adverse reproche d'être serf se déclare ingénu, son témoignage doit être provisoirement reçu. S'il se déclare affranchi, c'est à lui de prouver qu'il y a bien eu affranchissement; en attendant, son témoignage est reçu, mais ne peut être invoqué avant que cette preuve soit faite[3].

Les femmes n'ont pas le droit de témoigner dans les causes criminelles, ni de servir de témoins dans les testaments; elles peuvent témoigner dans les causes civiles et spirituelles[4].

Le témoignage du mineur de quatorze ans n'est jamais reçu en justice[5]. Jusqu'à vingt ans, le mineur ne peut déposer en matière criminelle; mais depuis quatorze ans, il est capable en matière civile.

On reconnaissait généralement au serf affranchi et au mineur devenu majeur le droit de témoigner de ce qu'ils avaient vu au temps de leur incapacité[6]. G. Durand a soin d'ajouter que c'était là une bonne question pour les discussions traditionnelles auxquelles se livraient les jurisconsultes et les avocats le samedi, et qu'on appelait pour cela sabbatines.

Il faut citer encore parmi les incapables de témoigner les insensés[7] et les infâmes[8].

Sont incapables de déposer, les *pauperes personæ*[9]. Cette

[1] « Sæpe servus metu dominantis testimonium supprimit veritatis. » 10, X, v, 40. — C, 4, Q, 3, c. 3, § 10. — 8 et 11, C, IV, 20.
[2] C, 4, Q. 3, c. 3, § 9 et 17.
[3] Tancr., *loc. cit.*
[4] 10, X, v, 40. Cf. 10, § 20. D, XXVIII, 1. — C. 33, Q. 5, c. 17. — C. 15, Q. 3, c. 2, et 3, X, II, 20.
[5] C. 4, Q. 3, c. 1. — 19, § 1, D, XXII, 5. — Tancr., *loc. cit.*, § 6.
[6] Nov. XC, c. 6.
[7] C. 3, Q. 7, c. 1.
[8] 7, X, II, 20.
[9] Nov. XC, c. 1. — C. 2, Q. 1, c. 7. « Mihi videtur hoc dictum esse de iis

incapacité a passé du droit de Justinien dans le droit de l'Église; mais les canonistes prennent soin de la restreindre à de justes limites, en l'appliquant uniquement aux pauvres qui peuvent être soupçonnés de vendre leur déposition à prix d'argent.

Tous les individus coupables de crimes *(criminosi)* sont frappés de la même incapacité[1], qu'ils aient été convaincus par une procédure antérieure, ou que le *crimen* leur soit opposé sous la forme d'une exception. Toutefois, lorsqu'un crime est ainsi proposé et démontré par voie d'exception, cette procédure ne peut avoir d'autre résultat que celui d'écarter le témoin indigne[2], et ne permet pas au juge de prononcer une peine contre lui.

Les excommuniés ne sont pas admis à témoigner en justice[3].

Le religieux ne peut témoigner sans la permission de son supérieur[4].

II. A côté des incapacités absolues, il faut placer les incapacités relatives qui tiennent à la situation spéciale du témoin. Ainsi :

Nul ne peut être témoin dans sa propre cause[5]. Toutefois, le membre d'un collége peut témoigner dans la cause de ce collége, sa personnalité juridique ne se confondant pas avec celle de la communauté[6].

pauperibus tantum qui obtentu pecunie presumuntur supprimere veritatem : nam si testis sit honestus, ita quod nulla presumptio sit contra eum ut pro pecunia mentiatur, non est repellendus à testimonio ut Ext. de teste, si qui testium. » (8, **X**, II, 20.) *Specul.*, de teste, § 1, n° 6.

[1] « Super eo quod quæsivisti utrum testes sint reprobandi in causa criminali vel civili quibus ab adversa parte crimina opponuntur? Respond. quod si etiam ante non sunt convicti vel confessi de criminibus illis, dummodo antè convincantur, in testimonium non debent admitti. » 13, **X**, II, 20 (1180). « Si vero sit de crimine emendatus, et cum non comitetur infamia, non est in causa civili repellendus. » 54, **X**, *ibid.* (1230).

[2] 1, **X**, II, 25 (1195). — 2, § 1, **X**, II, 10 (1198).

[3] *Specul.*, *ibid.*, § 1, n° 1. Souvent on peut absoudre les témoins, *ad cautelam*, pour éviter la nullité au cas où le témoin serait excommunié. Cf. 38, **X**, II, 20 (1210).

[4] « Dominus Lambertus dictus Pois au Lart, monachus sancti Remigii Remensis, testis juratus de licentia abbatis sui. » *Arch. adm. de Reims*, I, p. 842.

[5] C. 4, Q. 3, c. 3, § 24.

[6] 12, **X**, II, 20 (1180), et C. 4, Q. 2, c. 1.

Sont incapables les juges, les avocats, les *executores* dans les causes dont ils sont chargés[1]. Les enfants ne peuvent déposer dans les causes de leurs parents et réciproquement[2]. Cette règle souffre exception dans les causes matrimoniales, ou lorsque l'enquête a pour but d'établir l'état d'un individu[3]. Les domestiques et autres gens de la maison ne peuvent être témoins dans les causes de leurs maîtres[4].

L'ennemi juré de la partie contre laquelle se fait l'enquête n'est pas un témoin idoine[5]. Si cette incapacité est générale en matière criminelle, elle fléchit dans les causes civiles, où les ennemis peuvent être admis provisoirement, sauf à discuter de la valeur de leur témoignage[6].

Le juif, l'infidèle et l'hérétique sont incapables de déposer contre les chrétiens[7].

§ 2. — Les témoins ne peuvent se dispenser de comparaître sur la citation qui leur est adressée par le juge. En cas de désobéissance, ils sont passibles de peines diverses, ordinairement d'une amende, et quelquefois des censures spirituelles[8]. Toutefois, on considère comme légitimement excusés les septuagénaires, les malades, les absents pour un service public. Les parents et alliés en ligne directe peuvent se dispenser de déposer contre leurs parents ou alliés, la femme contre son mari. Toutefois, ils seraient tenus de déposer s'il n'y avait pas d'autre moyen de preuve.

C'est au juge ordinaire du domicile du témoin qu'il appartient de citer les témoins et de prendre les mesures coercitives nécessaires pour les obliger à obéir à la citation ou les punir de leur désobéissance.

[1] Les procureurs et les avocats en première instance sont incapables d'être témoins en appel. 3 in **C**, II, 10 (1245).

[2] C. 4, Q. 3, c. 3, § 23. — 6, **C**, IV, 20.

[3] C. 35, Q. 6, c. 1. Cf. 22, **X**, II, 20 (1170).

[4] C. 3, Q. 5, c. 1. Cf. 24, **X**, II, 20 (1174).

[5] 31, **X**, V, 3 (1213).

[6] Nov. XC, c. 7.

[7] La réciproque n'est pas vraie, 21, **X**, II, 20 (1179). Cependant on trouve des traces d'une législation contraire. Cf. C. Albig., c. 17 (1254). Labbe, XI, 737.

[8] 1, **X**, II, 21 (1170), et tout le titre *de testibus cogendis*, **X**, II, 21. — *Specul.*, de teste, § 13, de compulsione testium.

§ 3. — Comme toute espèce de preuve, la preuve par témoins ne se fait qu'après la *litis contestatio*[1]. Les dépositions de témoins reçues à une période antérieure doivent être considérées comme nulles et non avenues. Toutefois, cette règle admet des exceptions, dont voici les plus importantes :

On peut faire entendre en tout temps des témoins infirmes, malades ou sur le point de faire une absence prolongée[2]. On peut encore produire des témoins sans qu'il y ait eu *litis contestatio* dans les cas suivants : lorsqu'il s'agit de la validité d'une élection ou d'un mariage ; lorsque, l'une des parties étant en état de contumace, il est néanmoins possible d'achever l'instruction de l'affaire, et, enfin, en matière criminelle, lorsqu'on procède par la voie de l'inquisition. Remarquons, en outre, que le droit canonique permet les enquêtes faites en dehors de l'hypothèse d'un procès présent, *ad conservandam memoriam præteritorum*[3].

Souvent le juge du procès entend lui-même les dépositions des témoins. En ce cas, s'ils sont domiciliés hors de son ressort, il les fait citer par l'intermédiaire de l'official de leur domicile. Il peut aussi commettre le juge du domicile à l'audition de ces témoins ; celui-ci lui adressera sous son sceau les procès-verbaux de l'enquête, dont le juge de la cause fera faire des expéditions pour être remises aux parties. Enfin le juge a parfois recours à un troisième parti, et en fait c'était le mode employé le plus souvent dans les cours ecclésiastiques du nord de la France : il déléguait un notaire à l'enquête. Celui-ci faisait comparaître les témoins, recevait leurs dires, et adressait les procès-verbaux au juge dont il avait reçu la délégation, de la même manière que le juge chargé de l'enquête en vertu de la commission rogatoire à laquelle nous faisions allusion dans le cas précédent[4]. On pouvait même choisir un notaire dans le ressort des témoins : cela diminuait

[1] *Priril. curie Remen.*, p. 21. D'après les statuts de l'évêque de Durham (1255), dans chaque archidiaconé l'archidiacre devait choisir quatre ou six *viri discretiores* pour examiner les témoins, et envoyer aux officiaux les procès-verbaux d'enquête scellés de leurs sceaux. Labbe, XI, 767.

[2] Tauer., pars III, tit. 8. Quando testes sunt, producendi et qualiter.

[3] Consulter sur ce point le chapitre de la *litis contestatio*, p. 172.

[4] 43, X, II, 20 (1210).

les frais toujours lourds de l'enquête, qui pesaient sur les plaideurs.

En général, la partie qui a demandé l'enquête produit ses témoins en trois productions, dont chacune occupe un ou plusieurs jours[1]. Le juge, en prolongeant ces productions selon qu'il est nécessaire, doit cependant se garder de charger de dépenses inutiles les plaideurs, obligés de défrayer les témoins pendant ces délais. Une quatrième production ne saurait être accordée par le juge qu'en connaissance de cause, et après le serment par lequel la partie qui la sollicite affirme sa bonne foi[2]. Lorsque le défendeur appuie ses moyens de défense sur le témoignage, il doit, suivant l'usage, faire entendre ses témoins dans le même délai qui est donné au demandeur pour produire les siens.

§ 4. — Quand le demandeur a l'intention de produire des témoins à l'appui de ses prétentions, il est tenu d'indiquer au défendeur les points sur lesquels devront porter leurs dépositions[3]. Il le fait au moyen d'*articuli* qui, transcrits par le notaire de la cause, sont remis à la partie adverse. Le demandeur n'est pas obligé d'indiquer à ce moment le nombre ni les noms des témoins dont il invoquera les dépositions[4]. C'est lors de la prestation de serment que l'adversaire pourra les connaître et les récuser, s'il y a lieu.

L'usage des *articuli* (ou *capitula*) avait pris naissance en cour de Rome[5]. L'*ars articulandi* y tenait une grande place

[1] « Et nota quod in tribus productionibus omnes testes sunt producendi, et quælibet productio habebit unum diem vel plures ad arbitrium judicis. » Tauer., § 8, *in fine*. Le juge peut limiter le nombre des témoins qu'une partie veut produire ; il importe en effet de ne pas grossir inutilement les frais du procès. 37, X, II, 20 (1206).

[2] 15, X, II, 20 (1180). — 36, *ibid.* (1205).

[3] « Actore testes producere volente, dicat reus : Frater, dic mihi super quo vis testes producere ?... Deinde petat reus illud sibi in scriptis dari. Judex ergo de officio suo faciet hoc in scriptis per notarium causæ rediqi et sic parti copiam porrigi. » — *Specul.*, de teste, § 3, n° 1.

Les *articuli* sont ainsi conçus : « Intendit probare Bertha mulier quod Titius dixit quod volebat eam in suam uxorem, et ipsa respondit in continenti quod volebat eum in suum virum. Item intendit probare quod de predictis et eorum quolibet est et fuit ante motam litem publica fama. » Bonaguida, pars III, tit. 6.

[4] *Specul.*, *loc. cit.*, § 3, n° 3.

[5] *Specul.*, *loc. cit.*, § 5. Balde ajoute au texte de Durand : « Ars articu-

dans la science des avocats; cependant les *articuli* n'étaient pas employés partout. En certains endroits, le juge interrogeait les témoins sur les points du *libellus* contestés par le défendeur; il n'était alors besoin ni de positions ni d'*articuli*[1]. Ailleurs, on réunissait dans un même acte les positions et les *articuli : Talis ponit et probare intendit quod...*

Avant de déposer, les témoins prêtent serment de dire la vérité[2]. Les parties sont appelées à assister à la prestation de serment des témoins; chacune fait alors valoir les motifs à raison desquels elle demande l'exclusion de tel ou tel témoin; elle ne pourra combattre plus tard l'admission d'un témoin que si elle s'en est réservé le droit par une protestation formelle, ou encore si la discussion porte sur des faits nouveaux ou récemment venus à la connaissance de la partie qui les invoque. Ces cas exceptionnels étant mis à part, la *publicatio* des procès-verbaux de l'enquête (formalité dont on traitera ci-dessous) est le terme légal de la discussion sur les personnes des témoins[3].

Après la prestation de serment avait lieu l'interrogatoire qui, dans la procédure de Justinien, se passait en présence des deux adversaires[4]. Au contraire, dans la procédure civile et canonique du moyen âge, malgré l'opinion de quelques docteurs et notamment d'Accurse, les témoins étaient entendus hors de la présence des parties (*in secreto judicis*[5]). Cela

landi inter causidicos summum tenet gradum in curia Romana. » — Le défendeur, s'il doit prouver par témoins un moyen de défense, propose les *articuli* en même temps que le demandeur.

[1] *Specul.*, de teste, § 7. — L'expression *secretum judicis*, employée dans les constitutions impériales (I, C. IV, 20), fut mal interprétée par les docteurs du moyen âge, qui en firent sortir la règle du secret de l'enquête. — Accurse et ceux qui tenaient son avis se fondèrent sur les deux constitutions citées plus haut.

[2] Il fallait alors que le *libellus* fût *articulatus*. *Adrisum, styli curie Brioc.* Bibl. nat., Latin, 1458.

[3] 16, C. IV, 20. — C. 3, Q. 9, c. 20. — 31, X, II, 20. — Si le témoin est un moine, l'adversaire peut le délier de l'obligation de prêter serment. C'est une trace de l'ancienne règle qui défendait aux religieux de prêter serment. 39, X, *ibid.* Le témoin doit comparaître à jeun. 1, X, II, 20. « Hoc est honestatis, non necessitatis. » *Specul.*, de teste, § 1, n° 71.

[4] 31, X, II, 20 (1208). — Bonaguida, *Summa super officio advocationis in foro Ecclesiæ*, pars III, tit. 10. — *Specul.*, de teste, § 10, de reprobatione testium.

[5] 19, C, IV, 20. — Nov. XC, c. 4.

semblait nécessaire pour assurer l'indépendance de leurs dépositions.

A chaque témoin, le juge donnait lecture des *articuli*, provoquait ses déclarations sur tous les articles, et ne manquait pas de s'informer de la source de ses renseignements (*quomodo scit*[1]). Le notaire transcrivait soigneusement ces dépositions. Son procès-verbal, rédigé sous la surveillance du juge, devait noter toutes les circonstances de chaque déposition, les hésitations du témoin, les réserves faites par lui, etc.

G. Durand indique en cette matière une formalité nouvelle[2]. La partie contre laquelle se faisait l'enquête remettait au juge une liste de questions qui devaient être posées aux témoins. Les écrits ainsi remis au juge se nomment *interrogatoria* ou *tituli*[3]. L'avocat du défendeur doit, pour les rédiger, se conformer aux *articuli* du demandeur. Le juge avait d'ailleurs une grande latitude dans la direction de l'interrogatoire, et pouvait poser toutes les questions qui lui semblaient utiles, sans être tenu de se renfermer dans le cadre tracé par les *interrogatoria*.

En général, le juge, après les trois productions, faisait comparaître les parties pour obtenir d'elles la renonciation à toute production future, ou leur accorder, s'il y avait lieu, une quatrième production[4]. Il fixait ensuite un jour pour la publication : *ad videndum fieri publicationem attestacionum*.

[1] Cf. *Specul.*, de teste, § 7, de testium examinatione. — A chaque témoin, le juge demandait s'il était parent ou allié de l'une des parties, ou intéressé dans l'affaire. Joh. Bonon., dans Rockinger. *Briefsteller und Formelbücher — Quellen zur Bayerischen Geschichte*. IX, p. 677.

[2] *Specul.*, de teste, § 6. — Bonaguida, pars III, tit. 7 et 10.

[3] « Domine judex, vobis supplico quod interrogetis testes super tali aut tali re. » Bonaguida, *loc. cit.* Comme on évitait les lenteurs dans les enquêtes afin de ne pas imposer aux témoins une absence trop longue, dès la production des *articuli*, si les témoins devaient être interrogés le jour même, le *reus* avait quatre heures pour produire les *interrogatoria*. Dans le cas contraire, il devait les produire dans la journée. *Adrisum, styli curie Briocen.* Bibl. nat., Latin, 1458.

Les *interrogatoria* étaient rédigés sous cette forme : « Quæratis a testibus partis adversæ super quolibet capitulo sive super quolibet articulo sui dicti; de causa, de loco, de confinibus loci, de tempore, de auditu, de visu, de scientia... » Bonaguida, pars III, tit. 8.

[4] Les parties étant présentes, le juge leur dit : « Vos produxistis testes vestros super articulis per vos exhibitis, ad quos habuistis primam

§ 5. — La *publicatio* était toujours faite par le juge de la cause. Lorsque l'enquête avait été reçue par un délégué, celui-ci envoyait les procès-verbaux à l'official, pour être publiés. La *publicatio*[1] était la lecture à haute voix qu'un clerc faisait aux parties présentes à l'audience, ou dûment appelées. Le juge déclarait que ces procès-verbaux avaient la force d'un acte public, et en faisait donner une copie authentique à chacune des parties, gardant par devers lui l'original[2]. Ces copies étaient scellées du sceau du juge, ou authentiquées par la *forma publica* qu'y ajoutait un notaire, sur l'ordre du juge, suivant les usages locaux en matière d'actes authentiques.

Après la *publicatio*, jour était donné pour discuter sur la valeur des témoignages. Les avocats présentaient contradictoirement leurs observations sur les diverses dépositions. Leur tâche était de mettre en lumière les témoignages favorables à leurs clients, et de faire ressortir les incohérences et les contradictions des témoins de l'adversaire. Souvent ils marquaient d'un signe particulier, d'une part les dépositions qui se confirmaient, d'autre part celles qui se contredisaient[3]; ils présentaient ensuite au juge copie des procès-verbaux de l'enquête ainsi annotés.

secundam et tertiam dilationem; vultisne pluries procedere? — Et si dixerint quod sic, dabitur eis quarta dilatio cum solemnitate; si respondent quod non, tunc dicet judex : Vos ergo renunciastis productioni testium in hac causa? Et ipsi dicent : Renunciamus. Et hoc redigatur in actis. » *Specul.*, de teste, § 14. Dans ce cas, on ne peut plus produire de témoins après cette renonciation, au moins sur les articles qui ont été l'objet de l'enquête, ou sur des articles qui leur seraient directement contraires. 2. Clem., II, 8 (1312).

[1] *Specul.*, de teste, § 8. La *publicatio* est ainsi mentionnée par le notaire dans les *acta* : « Lectæ et publicatæ sunt hæ attestationes coram tali judice, utraque parte presente et testium productioni renunciante. » § 8, n° 2. A Reims, le juge prononce cette formule : « Pronunciamus et decernimus attestaciones ipsas vim habere publici instrumenti. » *Liber Pract. curiæ Remen.*, CCCXXXIX. A Bourges, la *publicatio* était annoncée au son de la cloche de la cour, qui appelait le public à l'audience. C'est la seule trace que nous ayons rencontrée de la publicité des audiences. Bibl. nat., Latin, 5223, f. 17.

[2] *Specul.*, de teste, § 9, n° 1. — « Il faut bailler leur dit par écrit à l'adversaire, car chacune partie peut donner ses raisons contre le dit des témoins. » Il n'en est pas ainsi en cour laïe. Beaumau., XXXIX, 77.

[3] Ces signes, faits à l'encre rouge, portaient le nom de rubriques; ils permettaient à l'avocat et au juge de comparer d'un coup d'œil les différentes dépositions. Cf. *Specul.*, de teste, § 9, de rubricis; et Bonaguida, *op. cit.*, part. III, 6-9, de rubricis.

§ 6. — C'est un principe constant dans le droit de l'Église que les dépositions concordantes de deux témoins suffisent à établir la preuve d'un fait[1]. Cette règle ne souffrait d'exceptions que dans les causes criminelles intentées contre certains personnages privilégiés, tels que les évêques, les cardinaux de l'Église romaine, etc. Une règle non moins importante est que le témoignage d'un seul témoin ne suffit pas à faire preuve complète[2], à moins que ce témoin ne soit une personne assermentée chargée de constater une certaine classe de faits.

En principe, le témoignage ne peut servir de base à la preuve, qu'autant que les témoins déposent des faits qu'ils ont perçus *propriis sensibus*. Ainsi, le témoin a vu commettre un délit, il a entendu les paroles injurieuses prononcées à l'adresse d'un tiers, ou la promesse faite par un débiteur à un créancier. S'il s'agit d'établir la commune renommée, le témoin dépose qu'il a entendu rapporter tel bruit par telle ou telle personne; ici encore, il a constaté *propriis sensibus* la rumeur publique[3].

Les dépositions de deux témoins produits par l'une des parties n'ont aucune valeur si elles se contredisent. Si elles s'accordent entre elles, le juge y devra conformer sa sentence; toutefois, les jurisconsultes ne lui en font pas une obligation stricte : il faut encore que lui-même s'y sente enclin : *si motus animi judicis cum his concurrit*[4].

Lorsque des témoins au nombre de plus de deux sont en désaccord les uns avec les autres, le juge suivra les dires de ceux qu'il estime les plus sûrs, fussent-ils les moins nombreux : *non enim ad multitudinem testium respici oportet, sed ad sinceram fidem eorum.* On peut reconnaître ici le principe du droit ecclésiastique, qui est de se rapporter, en général, non pas à la décision de la majorité numérique, mais à celle de la *major et sanior pars*.

Quand des témoins ont été produits par les deux parties, le

[1] 10 et 11, X, III, 26 (1170). On rappelle le principe : « In ore duorum vel trium testium stet omne verbum. » — *Specul.*, de teste, § 11, de numero testium.

[2] 1, C, IX, 20. — C. 1, Q. 3, c. 38. — 23, X, II, 20 (1175).

[3] Tauer., pars III, tit. 12.

[4] C. 4, Q. 2 et 3, c. 3.

juge s'attache à concilier leurs dépositions[1]. S'il n'y réussit pas, il apprécie les témoignages; certaines règles lui sont tracées à cet effet. Ainsi, de deux témoins dont les dépositions sont contradictoires, il préférera le plus âgé ou le plus élevé en dignité. Enfin, s'il ne trouve pas de motifs sur lesquels il puisse établir sa décision, il absoudra le défendeur; ou bien, si l'une des parties mérite particulièrement la faveur, il lui donnera gain de cause; ainsi, par exemple, s'il s'agit d'une *liberalis causa*, il se décidera en faveur de la liberté; si l'une des parties est incapable, il se prononcera en sa faveur, etc.

En résumé, la procédure de l'enquête dans les tribunaux ecclésiastiques diffère de celle qui était en vigueur au temps de Justinien en ce que le droit impérial admettait les parties à assister aux dépositions des témoins, tandis qu'au moyen âge elles se retirent après la prestation de serment, laissant le témoin en face du juge et de son notaire. Ajoutons que l'usage des *interrogatoria* et des *tituli* est une innovation de la pratique canonique.

CHAPITRE VII

DE LA PREUVE LITTÉRALE[2]

§ 1er. — L'instrument est défini par Tancrède : un écrit fait pour affirmer ou prouver quelque chose. Les instruments se divisent en deux catégories, actes publics et actes privés. Toutefois, il est important de remarquer que, dans la langue des jurisconsultes, l'expression *acte public* a souvent le sens large d'acte faisant à lui seul pleine preuve, par opposition aux actes privés, qui en général servent de commencement de preuve. Ainsi, dans ce sens, on peut donner le nom d'acte

[1] Tancr., pars III, tit. 12.
[2] Tancr., pars III, t. 13. De exhibitione instrumentorum et fide ipsorum. — *Specul.*, lib. II, part. 2, de instrumentorum editione.

public à des actes à la confection desquels n'a participé aucun représentant du pouvoir public.

Au premier rang des actes qui font pleine preuve par eux-mêmes, il faut citer les actes publics *stricto sensu*, par exemple, les actes notariés, dont nous avons ailleurs indiqué les caractères; puis dans les pays qui n'ont pas conservé ou qui n'ont jamais connu l'usage des tabellions, les actes scellés d'un sceau authentique. En France, les juges ordinaires ecclésiastiques (évêques, archidiacres, doyens de chrétienté, doyens de chapitre et abbés, et leurs officiaux) jouissaient du droit de conférer l'authenticité par leurs sceaux. Il en était de même, dans l'ordre civil, des gentilshommes et des officiers royaux et seigneuriaux. Toutefois, nous devons faire observer avec Beaumanoir que, devant une cour séculière, les lettres scellées des juges ecclésiastiques ne faisaient pleine foi que dans les matières purement spirituelles[1]. Ainsi, quand l'official constatait la validité d'un mariage ou la légitimité d'un enfant, la sentence publiée sous son sceau était tenue pour vraie par toutes les juridictions. Par réciprocité, les officiaux n'admettaient que comme commencement de preuve les lettres munies d'un sceau apposé par un laïque.

Les actes d'un procès recevaient par la *publicatio* la valeur d'actes mis en forme publique. Dans le Midi, le juge, après avoir rendu une sentence, ordonnait à un notaire de la rédiger dans les formes habituelles. Dans le Nord, il la faisait publier sous son sceau, précédée des notifications ordinaires : *Universis notum facimus*, etc.

Le protocole d'un acte reçu par un notaire, pourvu qu'il soit complet, fait la même foi que l'expédition ou grosse. On exige toutefois que le protocole soit conçu et écrit clairement, signé du notaire à la demande des parties; il n'est pas nécessaire qu'il ait été lu aux parties[2].

On dit encore qu'un instrument est public, dans le sens qu'il fait pleine foi, lorsque cet acte, même émanant d'une

[1] Beaumanoir, XXXV, 18. — Il y avait des exceptions à cette règle : 1283 : « Littere sigillate sigillo archiepiscopi Bituricensis et officialis sui faciant plenam fidem in Bituria, in curiis secularibus, *prout extitit consuetum*. » *Olim*, II, 251.
[2] *Specul.*, de instrum. edit. § 6, n° 1.

personne privée, porte la signature de deux ou trois témoins encore vivants[1].

Les copies d'actes font pleine foi, pourvu qu'elles aient été dressées par un notaire et collationnées par plusieurs de ses confrères sous la surveillance du juge, qui doit lui-même en prendre lecture. Cette intervention du juge est mentionnée par le notaire[2]; elle est essentielle, car c'est le juge qui atteste la conformité de la copie avec l'original. Là où il n'y a pas de notaire, le juge donne des copies authentiques sous son sceau. Remarquons qu'il déclare toujours avoir vu et lu l'acte vidimé : *vidimus, legimus et de verbo ad verbum inspeximus*. Si la copie faite dans ces conditions reproduit un original authentique, elle a toute la force de l'original.

En dehors des actes que nous venons d'énumérer, il n'y a que des *scripturæ privatæ*, écrits émanant de particuliers, qui en général ne font que demi-preuve.

§ 2. — Celui qui fait la preuve a le droit de produire des documents jusqu'à la *conclusio in causa*, acte dont nous devrons examiner les effets[3].

Au jour fixé pour la production des instruments, le juge, ou celui qu'il a commis à recevoir la preuve (car il peut déléguer pour recevoir la preuve par écrit comme pour recevoir la preuve par témoins), lit[4] en justice les actes présentés par le demandeur. Le notaire fait une copie de l'acte produit pour la transmettre à l'adversaire[5]. Cette copie, suivant l'usage, ne porte pas de date. Si l'adversaire a besoin de connaître cette date, par exemple pour contester l'authenticité de l'acte,

[1] 2, X, II, 22 (1166). Les témoins confirment l'authenticité de la *inscriptio*. C'est là une tradition romaine. — 11, C, VIII, 18. — 17, C, IV, 2. — 20, C, IV, 21. — Nov. LXXIII, c. 1 et 2. — Nov. CXVII, c. 2.

[2] 16, X, II, 22 (1232). Cf. Nov. CXIX, c. 3. — Une copie non certifiée par le juge n'a de valeur que si elle est jointe à l'original. 1, X, II, 22.

[3] Celui qui fait la preuve ne peut produire d'instruments après la *renunciatio* et la *conclusio in causa*, sauf pour faits nouveaux, *nisi noca orirentur capitula*. En effet, en ce cas, témoins et documents nouveaux pourraient être produits. *Specul.*, de instrum. edit., § 5, n° 1.

[4] Il n'en lit que la partie utile au procès. 5, X, II, 22 (1195).

[5] Le notaire de la cause mentionne la production dans les *acta* : « Die tali, talis exhibuit talia instrumenta. » Cf. *Specul.*, de instrum. edit., § 2, n° 6.

il peut la demander à celui qui produit l'acte, après avoir juré qu'il n'agit point par esprit de chicane.

Les actes dont une partie se sert sont toujours communiqués en copie à l'autre partie. Le défendeur peut en outre demander à son adversaire communication des autres pièces qu'il ne produit pas en justice, et qui seraient utiles pour établir un moyen de défense. Le demandeur, au contraire, ne doit réclamer que les pièces dont on entend se servir contre lui. En tout cas, chacune des parties garde la faculté d'obtenir communication des documents d'intérêt commun que possède son adversaire[1].

§ 3. — Les actes écrits que nous avons rangés dans la catégorie des actes publics font pleine preuve en faveur de celui qui les invoque. Ils sont réputés authentiques, pourvu qu'ils soient présentés sans rature, sans déchirure[2] : *Vidimus quasdam litteras sanas, integras, non vitiatas nec in aliquâ sui parte suspectas*. C'est la formule constante des *vidimus* au moyen âge. Ils sont présumés contenir la vérité; mais les déclarations de celui qui a rédigé l'acte, encore que ce soit une *persona publica*, peuvent être détruites par la preuve contraire[3].

Ainsi le défendeur peut opposer au contenu de l'acte invoqué contre lui toute espèce de moyens de défense; il n'est pas tenu de recourir, comme le veut notre droit, à l'inscription de faux. Il échappe d'ailleurs à l'argument proposé par son adversaire en démontrant que l'acte n'émane pas, en réalité, d'une personne publique, ou que la personne au nom de laquelle il est rédigé était excommuniée lors de la rédaction, ou enfin que cet acte manque d'une forme substantielle, par exemple qu'il n'est pas daté.

[1] 12, X, II, 22 (1232).

[2] « Creditur publico instrumento sine aliquo alio adminiculo, dummodo illud instrumentum appareat sine cancellatura vel vituperatura, vel innovatione primæ figuræ, vel rasura quæ possint suspicionem indicere nec sit deletum vel abolitum .. Si apparet vituperatum, vel rasum, vel cancellatum, vel suspectum in aliquo de illis modis vel hujusmodi, oportet inducentem illud probare veritatem; quod si non fecerit, presumitur falsarius et punitur. » *Specul.*, de instrum. edit., § 8, n° 1. — Cf. Beaumanoir, XXV, 11.

[3] « Item opponitur quod res aliter fuit gesta quam continet instrumentum... quod potest opponens probare. » *Specul.*, *ibid.*, § 9, n° 11.

Quant aux *scripturæ privatæ*, elles ne font pas en principe preuve complète. Elles ne valent qu'*inter partes*, et lorsqu'elles sont opposées à celui dont elles émanent[1]. Encore peut-il refuser de reconnaître l'écriture, et, en ce cas, le demandeur est obligé de faire la preuve de l'authenticité de l'acte. Sur ce point, l'écriture privée diffère de l'acte public, qui est réputé authentique jusqu'à preuve contraire; en effet, c'est au défendeur qui nie l'authenticité d'un acte public à prouver que le notaire auquel il est attribué ne l'a pas rédigé.

En tout cas, les écrits des particuliers, s'ils ne font pas pleine preuve, servent de commencement de preuve. Aussi pourra-t-on faire la preuve complète en appuyant sur un écrit de ce genre la déposition d'un témoin.

§ 4. — La preuve par acte écrit a la même valeur que la preuve par témoins. L'acte écrit, lorsqu'il fait pleine foi, vaut deux ou plusieurs témoins; mais, d'autre part, les dépositions de témoins peuvent renverser les énonciations contenues dans un acte écrit. D'après les canonistes les plus répandus au moyen âge[2], lorsqu'à un acte écrit l'adversaire oppose la déposition de plusieurs témoins, le juge doit se décider suivant son appréciation personnelle; car, ajoutent ces auteurs, certains points sont plus facilement démontrés par des actes écrits; pour d'autres cas, les témoins seront préférables. Aucune prescription impérative ne lie le juge, qui se décidera suivant sa conscience. Tel n'était pas l'avis universel; pour certains jurisconsultes, jamais les dépositions de deux témoins ne peuvent avoir plus de force que les énonciations contenues dans un acte écrit; en revanche, on énumère trente cas où l'instrument l'emporte sur les témoins[3]. G. Durand et la plupart des canonistes avaient plus de confiance dans les lumières du juge et lui laissaient une liberté bien plus grande pour la recherche de la vérité.

[1] *Specul.*, *ibid.*, § 7.
[2] 10, **X**, II, 22 (1206). — Tancr., de exhib. instr., § 5. — *Specul.*, de instrum. edit., § 8, nos 8 et 9. Toutefois, des témoins ne peuvent détruire la preuve qui résulte de l'aveu fait par le débiteur dans un acte écrit auquel plusieurs témoins ont souscrit. *Specul.*, lib. II, part. 2, de confess., § 3, no 5.
[3] V. *Specul.*, *loc. cit.*, nos 11 et suiv.

CHAPITRE VIII

DE LA DESCENTE DE LIEUX. — DE L'EXPERTISE.

§ 1er. — Il peut se faire que le juge estime nécessaire ou utile, pour se former une conviction, de visiter lui-même le bien litigieux ou les lieux témoins du fait qui a donné naissance à l'action[1]. Parfois aussi, ce sont les parties qui demandent au juge d'adopter ce moyen d'instruction; en tout cas, la descente de lieux doit être ordonnée par une décision judiciaire. Si le juge ne se rend pas de sa personne à l'endroit désigné, il délègue, à cet effet, un de ses clercs, ou donne une commission au juge dont la juridiction comprend le lieu dont il s'agit.

§ 2. — Le juge doit se décider d'après ses propres lumières; mais cependant il est des cas où il lui est indispensable de demander le secours d'hommes spéciaux. Alors, d'office ou à la requête des parties, il ordonne une expertise. Les experts, gens habiles dans leur art[2], sont choisis par le juge, au nombre de trois, parfois au nombre de cinq ou de sept, mais toujours en nombre impair, afin d'assurer la formation d'une majorité[3]. Le juge a toute liberté pour les désigner; en fait, dans la plupart des cas, il se conforme aux désirs des plaideurs, s'ils sont arrivés à se mettre d'accord sur le choix de tels ou tels experts[4]. Les experts prêtent serment de bien remplir la mission qui leur est confiée[5], et qui porte sur des points spécialement déterminés par le juge. Après avoir accompli leur mission, ils en rendent compte et donnent leurs conclusions dans un rapport écrit[6]. S'ils ne

[1] Cf. München, *Das kanonische Gerichtsverfahren*. I. I, tit. XV.
[2] 4, **X**, II, 19. — 6 et 7, **X**, IV, 15.
[3] 1, § 10, **D**, XXV, 1. — 4, **X**, II, 19 (1187).
[4] Il peut en ajouter d'office à ceux qui désignent les plaideurs. 14, **X**, II, 19 (1220).
[5] 6, § 1, **C**, V, 9. — Nov. VII, c. 3, § 2.
[6] 1, pr. **D**, XXV, 4.

s'accordent pas sur l'objet de leurs recherches, ils ont soin de constater les opinions de la majorité et de la minorité.

Au point de vue de la preuve, les experts sont considérés comme des témoins. Le juge doit se conformer à l'avis de la majorité, à moins qu'il n'ait de graves raisons d'adopter une opinion différente ou d'ordonner une nouvelle expertise.

CHAPITRE IX

DES PRÉSOMPTIONS

A côté des témoins et des actes écrits, mais à un rang inférieur, viennent les présomptions. Taucrède les définit : des arguments que l'on tire d'un fait constant à un fait non démontré. Par exemple, un événement connu à une grande distance du lieu où il s'est produit doit être réputé connu dans un endroit plus voisin.

Les canonistes distinguent quatre espèces de présomptions, qui diffèrent l'une de l'autre par la force probante qui leur est attachée :

I. La *presumptio temeraria*. Cette présomption correspond à ce que les moralistes appellent jugement téméraire. Elle ne peut servir en quoi que ce soit à la preuve.

II. La *presumptio probabilis*. C'est la croyance que peuvent déterminer chez le juge certains indices, corroborés par la rumeur publique. Les présomptions de cette catégorie ne font pas preuve complète, mais elles peuvent compléter une preuve d'ailleurs incomplète, comme le serait la preuve faite par un seul témoin, ou une autre présomption du même genre. Elles ont aussi pour effet de permettre au juge de déférer le serment[1].

En droit criminel, la *presumptio probabilis* oblige l'accusé à se justifier au moyen de la *purgatio canonica*[2].

[1] 7 et 8, X, II, 23. — 12, X, II, 23.
[2] X, V, 34, de purg. canon. (passim). — C. 2. Q. 5, c. 13, 16 19.

III. La présomption est dite *violenta*, quand elle présente beaucoup de vraisemblance. Dans cette classe de présomptions, il en est qui sont non plus des présomptions de l'homme, mais des présomptions de droit (*presumptiones juris*). Au nombre de ces dernières, on peut ranger la présomption que tire le débiteur de ce que l'acte constatant son obligation est cancelé. De même une longue cohabitation, jointe à la possession d'état, fait présumer l'existence du mariage[1]. Sauf en matière criminelle[2], ces présomptions graves font preuve complète[3]; mais elles admettent la preuve contraire.

IV. La *presumptio necessaria* est appelée par les docteurs *presumptio juris et de jure*. Elle n'admet pas la preuve contraire. En voici un exemple : Pierre et Marie ont échangé des promesses de mariage *per verba de futuro;* plus tard, ils ont eu ensemble commerce charnel. Dès lors le mariage est devenu inattaquable; il est couvert par une présomption *juris et de jure;* car du fait du commerce charnel, le droit tire cette conclusion que le consentement a reçu ce qui lui manquait pour être parfait, qu'il est devenu présent et actuel[4].

Il faut remarquer que, de droit commun, les présomptions établies par les textes législatifs sont des présomptions *juris tantum;* une déclaration formelle du législateur est nécessaire pour écarter toute preuve contraire.

[1] 10, X, II, 23 (1170). V. aussi 12 et 13, X, *ibid.*
[2] 11, X, II, 23.
[3] 11, X, *ibid.* — Dans l'espèce de cette décrétale, on s'en rapporte à la possession d'état corroborée par un acte régulier en la forme (*donatio propter nuptias*). Il semble bien que si cet acte n'existait pas, la présomption serait insuffisante.
[4] 30, X, IV, 1 (1230). Cf. 9, X, IV, 2 (1180). — *Specul.*, lib. II, part. 2, de presumpt., n° 5.

CHAPITRE X

DU SERMENT[1]

§ 1er. — Nous ne nous occuperons dans ce chapitre que du serment judiciaire, c'est-à-dire du serment prêté devant le juge au cours d'un procès, pour confirmer ou combattre les dires de l'une des parties. Le serment extrajudiciaire ne doit point nous occuper; il présente plutôt le caractère d'une transaction et appartient ainsi au traité des contrats.

Le serment se prête la main sur le livre des Évangiles, en présence du juge et des parties. Les clercs et les religieux se bornent à prononcer la formule la main placée sur la poitrine, sans toucher les Livres Saints; c'est là un vestige de l'ancienne législation qui leur défendait le serment.

Le serment est tantôt déféré par une partie à l'autre, tantôt il est déféré par le juge à l'une des parties. C'est dire qu'il est tantôt *décisoire*, tantôt *supplétoire*; notre droit l'a gardé avec ce double caractère.

§ 2. — *Du serment décisoire.* — Lorsque l'*intentio* du demandeur n'a été démontrée qu'imparfaitement[2], il peut déférer le serment au défendeur. Celui-ci devra opter entre deux partis : ou bien il prêtera le serment, jurant qu'il n'a pas contracté, qu'il n'a pas été l'auteur du dommage qu'on lui impute, etc.; ou bien il référera le serment à l'adversaire, qui devra alors affirmer par son serment l'existence du contrat, du dommage causé, etc.

[1] V. sur ce point : Damasus, tit. 56, dans Wunderlich, *Anecdota quæ ad process. civil. pertinent.* — *Specul.*, lib. II, part. 2, de juramenti delatione.

[2] « Sane, si actor omnino in probatione defecerit, reus debet (etsi nihil prestiterit) obtinere. Presumptione vero faciente pro illo, reo deferri potest, ad ostendendam innocentiam suam, juramentum; nisi judex, inspectis personarum et causæ circumstantiis, illud actori videat deferendum. » 36, § 1, X, II, 24 (1232). Il n'est pas permis au demandeur de déférer le serment s'il n'a fait aucune espèce de preuve. *Specul.*, *ibid.*, n° 5.

Le serment peut être déféré dans toutes les causes civiles, sauf dans celles où la condamnation doit entraîner l'infamie pour le défendeur[1].

Nous n'insisterons pas sur les règles du serment décisoire, la théorie traditionnelle n'ayant guère été modifiée depuis le droit des Décrétales jusqu'à notre procédure civile.

§ 3. — *Du serment supplétoire.* — Le serment déféré par le juge a pour but de compléter une demi-preuve faite par l'une des parties. Ainsi le demandeur n'a fait entendre qu'un témoin à l'appui de ses dires : le juge peut lui ordonner de jurer que sa prétention n'est pas mensongère. Lorsque chacune des deux parties a fait une demi-preuve (*semiplena probatio*), le juge qui veut ordonner le serment supplétoire doit, en principe, le demander au défendeur. Mais il peut l'imposer au demandeur, s'il trouve pour cela un motif suffisant dans la qualité des parties ou les circonstances de la cause[2].

Le serment supplétoire ne peut être référé; il ne saurait être récusé que pour une juste cause, par exemple, s'il était déféré à un demandeur qui eût pleinement démontré son *intentio*.

Le serment supplétoire est admis dans toutes les causes civiles, sauf dans les causes matrimoniales et spirituelles et dans celles qui présentent des difficultés exceptionnelles[3].

Comme le serment décisoire, le serment supplétoire ne peut être déféré sur le fait d'autrui. *In alieno facto non juratur.*

Le serment supplétoire, lorsqu'il est prêté, a pour effet de compléter la preuve et de décider de l'issue du litige. La partie qui refuse est présumée reconnaître le bon droit de son adversaire et perd son procès.

[1] Nec liceat convento famosa actione referre hujusmodi juramentum. » 36, § 1, X, II, 24 (1232). Cf. *Specul.*, *ibid.*, n° 6.

[2] 36, X, II, 24 (1232).

[3] *Specul.*, de juramenti delat., n° 6.

CHAPITRE XI

DES PLAIDOIRIES [1]

§ 1er. — Lorsque les moyens de preuve (instruments ou témoignages) ont été produits et communiqués aux adversaires, le juge assigne un jour pour la discussion de ces moyens. Nous avons déjà mentionné la discussion qui s'élevait sur les dépositions des témoins; il convient d'examiner ici les plaidoiries en général, que les avocats y discutent une enquête, des actes écrits ou des présomptions.

L'avocat du demandeur parlait le premier [2]. Quand il avait établi les fait contestés, il discutait les points de droit en recourant aux lois romaines lorsque la législation canonique faisait défaut.

Après lui, l'avocat du défendeur prenait la parole. A en juger d'après les modèles donnés par Guillaume Durand et Bonaguida, il ne cherchait point à flatter son adversaire; dès l'exorde il lui reprochait de vendre son âme pour soutenir l'injustice et l'iniquité, et de construire ainsi un édifice pour l'enfer. Il suivait dans sa plaidoirie le même ordre que l'avocat du demandeur, discutant d'abord le fait, puis le droit. Puis venaient les répliques. La discussion se poursuivait ainsi, sans clameurs ni violences, jusqu'à ce que les deux adversaires arrivassent aux conclusions. Chacun terminait en affirmant l'excellence de sa cause. Le notaire résumait sur son registre les plaidoiries et les répliques.

Le juge devait écouter les avocats avec calme et impartialité [3], se garder de manifester son opinion dans un sens ou dans un autre, rectifier au besoin les assertions erronées des

[1] Tancr., pars III, tit. 15, de allegat. — *Specul.*, lib. II, part. 2, de disput. et allegat.

[2] Bonaguida (*Summa super officio advocationis in foro ecclesiæ*, part. I, tit. 2) donne vingt-six exordes appropriés aux diverses circonstances.

[3] « Non debet judex imponere finem dictis advocatorum, sed dicant quamdiu volunt. » Tancr., de alleg., § 5.

plaideurs et suppléer à leurs omissions [1]. Toutefois, il ne pouvait se servir des renseignements dont il aurait eu connaissance comme simple particulier.

Les règlements intérieurs des confréries d'avocats leur faisaient un devoir d'observer les convenances et punissaient par des amendes, quelquefois par la suspension, les infractions aux usages, les injures et les paroles grossières.

§ 2. — Quand les avocats des deux parties avaient épuisé leurs arguments, le juge leur assignait un jour pour renoncer à la discussion et conclure, *ad renunciandum allegationibus et concludendum in causâ* [2]. Si l'une des parties voulait ensuite produire quelques arguments, elle devait alors demander un nouveau délai. Dans la procédure romaine, trois délais consécutifs, chacun de la durée d'un mois, pouvaient être accordés; selon l'usage canonique, la fixation du délai était abandonnée à l'arbitraire du juge.

Les parties n'avaient-elles rien à ajouter, elles renonçaient aux discussions ultérieures; puis le juge résumait les débats. Si la discussion était compliquée, on avait eu soin de lui remettre par écrit la substance des plaidoiries. Même après la renonciation, il pouvait toujours demander des explications aux parties et les interroger sur leurs allégations antérieures: en effet, il ne perd jamais le droit de prendre les renseignements nécessaires pour éclairer sa religion.

CHAPITRE XII

DE L'OFFICE DU JUGE APRÈS LES PLAIDOIRIES

Après la *renunciatio* et la *conclusio in causa*, deux incidents peuvent se produire. Ou bien le juge estime la question dou-

[1] Tancr., *ibid.*, § 5.

[2] 9, 1, 1, 1. — Nov. cxv, c. 2. — *Specul.*, lib. II, part. 2, de renunc. et conclus. — Tancr., de alleg., § 5.

teuse et difficile ; ni le droit canonique ni le droit civil ne lui permettent de la résoudre [1]. En ce cas, il a le devoir de solliciter sur les points incertains la décision du Pape ou d'un autre de ses supérieurs ; il lui envoie les documents de la cause, et attend ensuite sa décision, pour y conformer la sentence (*relatio*)[2]. Ou bien le juge devant lequel s'est faite la preuve n'est pas celui qui doit rendre la sentence : par exemple, un notaire, un curé, un doyen de chrétienté ou un official forain a été commis à recevoir la preuve. Alors il renvoie les parties devant l'ordinaire, qui doit prononcer la sentence, et lui adresse les pièces du procès (*remissio*).

Si aucun incident ne se présente, le juge décide lui-même de l'affaire qu'il a instruite. Dans les cas graves, il sollicite le conseil de jurisconsultes[3]; ainsi appelle-t-il auprès de lui des assesseurs auxquels il communique les actes du procès, dressés par le notaire de la cause. En Italie, les avocats recommencent à plaider devant ces assesseurs; ailleurs, ils leur fournissent tous les documents et tous les renseignements utiles. Les assesseurs formulent leur avis dans un acte écrit, dit *consilium*, qui ne lie pas le juge [4].

La partie la plus diligente fait alors citer son adversaire pour voir demander la sentence définitive. Les avocats sollicitent le juge de prononcer la sentence, et jour est donné pour entendre la décision qui met fin au procès.

[1] *Specul.*, lib. II, part. 2, de petit. sentent. « Sin autem partes renuntient allegationibus et concludant in causa, petant sententiam ferri. » Tancr., de alleg., § 5.

[2] *Specul.*, lib. II, part. 2, de relat. — Le juge fait venir les parties lui pour leur déclarer qu'il s'en rapporte à un juge supérieur, auquel il s'adresse par acte écrit.

[3] C'est ce à quoi fait allusion la formule constante dans les sentences : *Jurisperitorum freti consilio.*

[4] *Specul.*, lib. II, part. 2, de requis. consilii. « Consilium nostrum, scilicet nostri talis et mei talis, in quæstione quæ inter talem et talem coram tali vertitur..., cujus quæstionis tenor talis est... tale est... dicimus quod talis est condemnandus vel absolvendus. » Les assesseurs ou conseillers ne sont pas tenus de motiver leur avis. *Specul., loc. cit.* Si le juge prononce contre l'avis des assesseurs une sentence inique ou contraire au droit, il fait le procès sien. *litem suam facit. Specul., ibid.*

TROISIÈME PHASE DE LA PROCÉDURE

LA SENTENCE. — LES VOIES DE RECOURS. — L'EXÉCUTION.

CHAPITRE PREMIER

DE LA SENTENCE [1]

§ 1er. — Déjà au cours du procès, nous avons rencontré de nombreuses décisions du juge, décisions qui en général portent le nom de sentences. Toutes ces décisions, qui ne mettent pas fin au litige, sont dites interlocutoires [2], par opposition à la sentence définitive, qui est le terme du procès. Quelquefois une interlocutoire peut avoir la force d'une définition, et mettre fin au litige : il en sera ainsi, par exemple, lorsque le juge reconnaîtra le bien fondé de l'exception de chose jugée.

§ 2. — La sentence définitive, nous dit le traducteur de Tancrède, « ce est proprement li establissement au juge qui met fin au plet, et confient ou condampnement ou absolution [3] ».

Elle doit être prononcée au tribunal en présence des plaideurs ou au moins après qu'ils ont été dûment cités. Le juge se tient assis, et est entouré de ceux dont il a requis le conseil.

Le juge ne peut rendre la sentence pendant un jour férié, ni après le soleil couché. C'est là d'ailleurs l'application d'une règle générale de procédure [4].

[1] Tancr., pars IV, tit. 1, de sententiis. — *Specul.*, lib. II, tit. 3, de sententia.

[2] Tancr., de sent., § 2.

[3] Bibl. nat., Franç., 1073, f. 161, r°. — « Judicialis diffinitio controversiæ finem imponens. » Tancr., de sent., § 1. — *Specul.*, de sent., § 1.

[4] 21, X, 1, 29.

Le juge est tenu de rédiger la sentence[1], et de la lire lui-même à haute voix. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque le juge est une personne illustre, par exemple un évêque[2]; alors il peut faire lire la sentence par un clerc de la cour. La sentence contient toujours une invocation pieuse : *Christi nomine invocato;* elle mentionne souvent aussi que le juge ne considère que Dieu et sa conscience : *Deum solum præ oculis habentes.* Ce sont les expressions mêmes employées par une décrétale d'Innocent IV, qui porte des peines contre les juges prévaricateurs[3].

La sentence doit porter absolution ou condamnation ; sans cela elle ne mériterait point le nom de définitive[4]. La sentence vise chacun des points litigieux énoncés dans le *libellus*[5]. Le juge est tenu de rappeler sommairement les différents actes de procédure qui se sont passés devant lui[6]. Il peut motiver la sentence qu'il rend, mais il n'y est nullement obligé.

La sentence rendue par le juge est mise en forme publique, suivant l'usage adopté dans le lieu où l'on se trouve, soit par acte notarié, soit par l'apposition du sceau. Souvent on fait précéder les expéditions de tout ou partie des actes du procès, et notamment du *libellus*.

§ 3. — La sentence interlocutoire diffère en plusieurs points de la sentence définitive. Celle-ci est entourée de certaines formes solennelles, qui ne sont pas exigées pour une simple interlocutoire. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la

[1] 5, in **G**, II, 14. L'auth. *nisi breves* permet de rendre les sentences, sans les rédiger à l'avance, dans les procès de peu d'importance, quand les parties sont des *personæ viles*. 3, **C**, VII, 11. — Nov. XVII, c. 3. — Cette règle fut observée au moyen âge.

[2] 2, **C**, VII, 44. — 5, in **G**, II, 14.

[3] 1, in **G**, II, 14 (1215).

[4] 3, **C**, VII, 45.

[5] « Judex exprimere debet actoris petitionem et ejus allegationem, deinde responsionem rei et ejus exceptionem et quidquid in causa utrinque petitum vel allegatum est, sub epilogo referat et in prelibatis dicat : visis et auditis confessionibus, attestationibus, instrumentis, rationibus et allegationibus utriusque partis... habito multorum consilio, talem condemno, vel absolvo. » Tancr., de sent., § 5.

[6] 16, **X**, II, 27 (1199). — *Specul.*, de sent., § 5, nos 13 et 14. On dit que la sentence doit contenir *tenorem petitionis et substantiam processus.*

sentence interlocutoire soit rédigée par écrit[1]; il suffit qu'elle soit mentionnée et résumée dans les actes du procès. De plus, la sentence interlocutoire offre cette particularité, qu'elle peut être rétractée par le juge, s'il reconnaît avoir commis une injustice[2]; il n'en est pas de même de la sentence définitive. Le juge a le droit de rétracter la sentence interlocutoire même lorsqu'il y a appel interjeté contre cette sentence, pourvu toutefois qu'il n'ait point donné aux parties les lettres dimissoires appelées apôtres, ou qu'il n'ait point reçu du juge d'appel des lettres d'inhibition *ne de causa se amplius intromittat*[3]; cependant, en fait, on ne rétractait pas une interlocutoire dont il y avait appel, alors que la procédure d'appel était entamée[4].

§ 4. — La sentence régulièrement rendue est tenue pour vraie dans les rapports des deux parties entre elles : *facit jus inter litigatores, transit in rem judicatam*[5]. C'est là une fiction nécessaire dans toutes les législations; il importe d'assurer le respect de la chose jugée, afin de mettre un terme aux procès. Aussi la sentence est-elle réputée vraie, même lorsqu'il est possible de constater qu'elle est erronée; ainsi elle ne perd rien de sa valeur par la découverte de documents nouveaux se rapportant à la question[6], ni par la découverte d'une erreur de calcul; j'entends une erreur qui ne soit pas manifeste d'après la teneur de la sentence[7], car dans ce der-

[1] *Specul.*, de sent., § 8, n° 14.

[2] Tancr., de sent., § 2. — De là la maxime : L'interlocutoire ne lie pas le juge. Beaumanoir rappelle cette règle, propre aux cours de chrétienté, LXVII, 29.

[3] *Specul.*, lib. II, part. 2, de except., § 8.

[4] A côté de la sentence interlocutoire et de la sentence définitive, il faut placer les décisions du juge connues sous le nom de *præcepta*. — Un créancier se présente devant le juge, y amène son débiteur; et là, sans *libellus*, sans actes de procédure, le débiteur reconnaît sa dette, et le juge lui ordonne de payer; c'est un *præceptum*. *Specul.*, de sent., § 1, n° 1.

[5] *Specul.*, de sent., § 7. — De là l'action et l'exception *rei judicatæ* « Quamvis regulariter aliis non noceat res inter alios judicata. » 21, **X**, II, 27. — Cf. 2, **C**, VII, 56.

[6] « Cum sub pretextu novorum instrumentorum lites non debeant instaurari... » 20, **X**, II, 27 (1199). Cf. 21, *ibid.* — 29, **C**, III, 4. — 4, **C**, VII, 52.

[7] 2, **C**, VII, 52.

nier cas la sentence serait nulle de plein droit. Dans certaines hypothèses exceptionnelles, il est permis de faire tomber cette présomption de vérité. Nous en rencontrerons une lorsque nous étudierons la voie de recours que les canonistes du treizième siècle appellent la *querela falsi*. Il en est une autre que nous devons signaler ici. La présomption de vérité peut être écartée dès qu'il est reconnu que le juge d'Église s'est trompé, et que par sa sentence il a créé une situation dans laquelle les parties ne peuvent se maintenir sans péril pour leurs âmes; par exemple, déçu par les manœuvres des plaideurs, il a déclaré nul un mariage valablement contracté[1]. Les commentateurs étendent cette disposition au mariage spirituel, c'est-à-dire à l'union entre l'élu et l'Église qui lui est confiée en vertu de son titre.

La force de chose jugée ne s'attache pas à toute sentence. Les sentences peuvent être attaquées pour deux causes[2] : ou bien on demande au juge de reconnaître une cause de nullité, qui infecte la sentence; ou bien, tout en la tenant pour valable, on cherche à en paralyser l'effet au moyen de voies de recours. Dans le premier cas, la sentence sera déclarée nulle et non avenue[3]; dans le second, elle sera cassée. Nous nous occuperons successivement des causes de nullité et des voies de recours.

CHAPITRE II

DE LA SENTENCE NULLE DE PLEIN DROIT

§ 1er. — La nullité de la sentence[4] peut tenir à la personne des parties, à la personne du juge, au défaut de juridiction

[1] 7, X, II, 27 (1180). — 6, X, IV, 15 (1206).
[2] *Specul.*, de sent. Cf. Bonaguida, *Summa super officio advocationis in foro Ecclesiæ*, pars II, tit. 28.
[3] « Peto sententiam latam per vos... nullam pronunciari... Ipsam sententiam, si sententia dici potest, peto cassari. » *Ibid.*, tit. 28 et 30.
[4] Sur les causes de nullité de la sentence, v. *Specul.*, de sententia, § 8. — Tancr., pars IV, tit. 2.

chez le juge, au vice propre de la sentence elle-même, ou enfin à des causes extrinsèques à la sentence.

I. *Nullités résultant de la personne des parties*[1]. — On peut citer comme exemples de ces causes de nullité les espèces suivantes : la sentence a été rendue contre un mineur de vingt-cinq ans, plaidant sans l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur (sauf en matière spirituelle ou matrimoniale); la sentence a été rendue en faveur d'un demandeur excommunié (tel est le sens de cette règle que l'exception d'excommunication peut être invoquée en tout état de cause, même après la sentence définitive); un individu qui a figuré au procès s'est donné faussement comme le procureur de l'une des parties (l'*exceptio falsi procuratoris* est assimilée à l'exception d'excommunication[2]).

II. *Nullités tirées de la personne du juge.* — Le juge est un serf, ou bien c'est un laïque, et il s'agit d'une cause spirituelle[3], ou bien il est excommunié ou *infamis*, etc.

III. *Nullités tirées du défaut de juridiction.* — Est nulle la sentence rendue par un juge incompétent, lorsque le consentement des deux parties ne lui a pas attribué ou n'a pu lui attribuer la compétence[4].

IV. *Nullités tirées de la sentence elle-même*[5]. — La sentence est nulle quand, dans un procès important, elle n'a pas été rédigée par écrit; quand elle contient une erreur manifeste, erreur de calcul, ou disposition impossible à exécuter; quand elle viole les lois de l'Église ou le droit écrit[6]; par exemple elle reconnaît la capacité de tester à un mineur de quatorze ans[7],

[1] Tancr., *loc. cit.*, § 1.
[2] Tancr., *ibid.*
[3] 2, X, II, 1 (1148).
[4] Tancr., *loc. cit.*, § 3.
[5] Tancr., *loc. cit.*, § 4.
[6] V. les règles indiquées plus haut en ce qui concerne le prononcé de la sentence.
[7] On dit alors que la sentence a été rendue *contra jus constitutionis*. Elle n'est pas nulle, au contraire, quand elle a été rendue *contra jus litigatoris*: c'est ce qui donne lieu à l'appel. — Cette dernière hypothèse se réaliserait si un juge, tout en reconnaissant que le mineur de quatorze ans est incapable de tester, attribuait à tort plus de quatorze ans à un mineur dont il validerait ainsi le testament. — Il y a entre ce cas et le cas prévu au texte la différence de l'erreur de fait à l'erreur de droit. C. 2, Q. 6, C. 10, in 8 part., § 5 et 6.

V. *Nullité résultant de causes extrinsèques*[1]. — La sentence a été rendue par le juge alors qu'il ne siégeait pas sur son tribunal, ou bien elle a été rendue un jour férié; l'*ordo judiciarius* n'a pas été observé[2] dans la procédure, etc.

§ 2. — Toutes ces causes font que la sentence n'existe qu'en apparence; en réalité, elle est nulle de plein droit, et quiconque y a intérêt peut en faire reconnaître la nullité. Il faudra pour la faire déclarer nulle, s'adresser au juge qui l'a rendue[3] ou plutôt au juge supérieur; en fait on s'adresse toujours au juge supérieur, car on joint un appel comme moyen subsidiaire pour le cas où la nullité ne serait pas déclarée.

L'action en nullité ou *querela nullitatis* se prescrit par le délai de trente ans; quant à l'exception, elle est perpétuelle, par application de la maxime: *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*[4].

CHAPITRE III

VOIES PAR LESQUELLES ON OBTIENT LA RÉFORMATION D'UNE SENTENCE VALABLE

Passons à l'examen des voies de recours organisées dans le but de faire tomber une sentence valable par elle-même.

Quatre voies peuvent conduire à ce résultat : la *querela falsi*, la *supplicatio*, l'appel et la *restitutio in integrum*.

Nous écarterons la *supplicatio*, voie de recours contre les sentences du Saint-Siége. C'est un recours purement gracieux et non une voie de droit, les sentences du Saint-Siége n'admettant pas l'appel. Nous n'avons pas à nous en occuper

[1] Tancr., *loc. cit.*, § 5.
[2] 1, C, VII, 45. La sentence rendue *in secreto judicis* est nulle. Cf. 6, C, VII, 45.
[3] *Specul.*, *ibid.*, n° 29. — Les canonistes des siècles postérieurs constatent que l'usage constant veut que la *querela nullitatis* soit portée devant le juge supérieur.
[4] *Specul.*, *ibid.*, n° 31.

ici, puisque le cadre de cette étude est restreint aux cours épiscopales.

SECTION I. — *Querela falsi.*

C'est une règle enseignée par les jurisconsultes que la sentence rendue sur des témoignages ou des instruments faux n'en est pas moins valable[1]. Toutefois, la partie condamnée peut agir pour obtenir l'annulation de la sentence[2]. Ou bien elle procédera par la voie d'accusation, intentant ainsi l'action criminelle de faux; ou bien elle agira au civil, par l'action personnelle qui lui appartient à raison du délit commis contre elle. Dans le premier cas, l'action se prescrit par vingt ans[3]; dans le second, d'après l'opinion la plus probable, l'action se prescrit par trente ans, comme toutes les actions personnelles[4]. Enfin, la partie condamnée peut tirer de la circonstance que la sentence est basée sur des pièces fausses une exception que les jurisconsultes déclarent imprescriptible, en vertu de la règle : *Quæ temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

En tout cas, pour faire tomber la sentence, il faut démontrer non-seulement que l'adversaire s'est servi de faux témoins ou de documents falsifiés, mais encore que ce sont ces dispositions et ces actes qui ont déterminé la décision du juge[5].

SECTION II. — *De l'appel*[6].

§ 1er. — L'appel est le recours adressé par une partie au juge supérieur dans le but de faire réformer une décision

[1] « In summa nota quod sententia lata per falsos testes vel falsa instrumenta tenet de jure, sed rescinditur pretextu falsi. » *Specul.*, de sententia, § 9, n° 5.
[2] 22, X, II, 27 (1174).
[3] 12, C, IX, 22. — *Specul.*, de sent., § 9, n° 15.
[4] Lorsque la sentence rendue par motifs erronés engendre une situation périlleuse pour la conscience, elle peut être annulée, comme on l'a dit plus haut, et l'action en nullité est imprescriptible.
[5] 3 et 4, C, VII, 58.
[6] Tancr., pars IV, tit. 5, de appellationibus. — *Specul.*, lib. II, pars 3, de appellatione.

rendue par un juge inférieur, qu'elle prétend être contraire aux règles du droit[1]. Nous devrons nous demander successivement : qui peut intenter appel; en quelle matière on peut intenter appel; quel est le juge des causes d'appel; combien de fois on peut appeler dans une même cause; quand doit être formé l'appel; quelle est la procédure de l'appel; quels sont les effets de l'appel.

§ 2. — Qui peut intenter appel? L'appel est ouvert à toute partie qui se prétend lésée par la décision du juge. Il peut être intenté par la partie elle-même, son procureur, ou si la partie est mineure, son tuteur ou son curateur[2]. Enfin, l'appel peut être intenté par quiconque a intérêt à faire réformer la sentence de première instance : ainsi les créanciers ont le droit d'appeler d'une sentence rendue contre leur débiteur; le vendeur garant peut appeler d'une sentence d'éviction rendue contre son acheteur, au sujet du bien vendu[3].

§ 3. — En quelles causes peut-on appeler? La règle est que l'appel est ouvert contre toutes sentences. A ce principe, il faut apporter plusieurs exceptions :

I. Le contumax, condamné comme tel, est déchu du droit d'appeler[4].

II. Encourt la même déchéance la partie qui a refusé de déférer à un appel antérieurement formé par son adversaire[5].

III. Ne peut recourir à l'appel celui qui expressément ou tacitement y a renoncé après la première sentence.

[1] « Apiaus est restorement de sentence ou de grief par clameur qui est fete del meneur juge au greigneur, par aprer grief ou pour destoial sentence. » *Li ordenaire mestre Tancré* (traduct. de Tancrède du treizième siècle). Bibl. nat., Fr., 1073, f. 103, v°.

[2] C. 2, Q. 6, c. 3. — 11, X, I, 38.

« Procurator victus, qui litem est contestatus, potest alium procuratorem ad appellandum constituere cum sit dominus litis : quia ipse tenetur appellare, licet non teneatur prosequi appellationem. » *Specul.*, de appell., § 1. Il est utile de remarquer que souvent les formules de procuration donnent le mandat spécial de poursuivre l'appel : « *Appellandi, suam appellacionem prosequendi.* » *Liber pract. curiæ Remens.*, CCCII.

[3] *Specul.*, de appell., § 1.

[4] 13, § 1, C, III, 1. — C. 24, Q. 3, c. 6, § 2.

[5] 23 et 42, X, II, 28 (1172 et 1195).

IV. L'appel n'est point admis quand la cause ne souffre pas de délais[1].

V. C'est une question de savoir si l'on peut appeler dans des causes de peu d'importance. Tancrède et Guillaume Durand enseignent l'affirmative, qui a prévalu dans l'opinion des canonistes[2].

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés que des sentences définitives. En ce qui concerne les interlocutoires, le droit des Décrétales permet toujours d'en appeler. Par cette règle il diffère du droit de Justinien, et du droit canonique postérieur au concile de Trente. Dans le droit de Justinien, il n'est pas permis d'appeler d'une interlocutoire : l'appel n'est ouvert qu'après la sentence définitive[3]. Le concile de Trente devait revenir à cette décision[4].

§ 4. — A quel juge doit être portée la cause d'appel?

L'appel se fait *gradatim*, c'est-à-dire qu'il suit les différents degrés de la hiérarchie, et qu'il doit être porté au juge immédiatement supérieur. L'appel *omisso medio* n'est point admis, sauf dans un cas exceptionnel, que nous signalerons plus bas.

Par application de ce principe, l'évêque reçoit les appels des sentences des archidiacres, doyens de chrétienté, vicaires et officiaux forains. Ces derniers n'ont qu'une juridiction déléguée; les archidiacres, archiprêtres et doyens ont une juridiction propre qu'ils ont acquise par prescription[5].

[1] Exemple : Des aliments sont accordés *officio judicis*.

[2] En faveur de la négative, on invoquait un argument, d'ailleurs peu probant, tiré du canon *Anteriorum*, reproduisant une constitution de Justinien, la Nov. XXIII. (C. II, Q. 6, c. 28, § 2.) — En faveur de l'affirmative, on invoquait des textes plus positifs : « Et in majoribus et in minoribus negotiis appellandi facultas est. » 20, C, VII, 62. — « De appellationibus pro causis minimis interpositis volumus te tenere, quod eis, pro quacumque levi causa, fiant, non minus est, quam si pro majoribus fierent, deferendum. » 11, X, II, 28 (1180).

[3] Dans le droit du Code Théodosien, on peut appeler d'une interlocutoire dans certains cas formellement énoncés : 18, 23 et 237, C. Th., XI, 36, Cf. 36, C, VII, 62. — 16, C, VII, 45. — 16, C, III, 1. — 12, X, II, 28 et 60, *ibid.*

[4] C. Trident., sess. XXIV, c. 20.

[5] Le caractère de cette juridiction parasite a fait naître des controverses pendant toute la durée du moyen âge. Il nous paraît évident, d'après la savante dissertation de M. Gréa, que les archidiacres s'étaient

L'archevêque reçoit les appels des sentences de l'évêque; il est lui-même soumis à la juridiction supérieure du primat ou du patriarche, à qui l'on peut déférer ses sentences. Enfin de la décision du primat, on a la faculté d'appeler au Saint-Siége.

Remarquons qu'il n'est pas permis d'appeler de la décision d'un official d'un évêque, d'un archidiacre, etc., à cet évêque ou à cet archidiacre. Le dignitaire ecclésiastique et son official ne forment pas deux degrés de juridiction; ils n'ont qu'un seul tribunal[1]; la personne de l'official se confond avec la personne de son maître. Ce n'en est même pas le délégué, car si l'official était juge délégué, on pourrait appeler de sa sentence au déléguant. Nous avons rappelé qu'il n'en est pas ainsi des vicaires et officiaux forains; eux n'ont pas, comme l'official principal, un seul tribunal avec l'évêque ou l'archidiacre qui les a constitués.

Le principe que l'appel se fait *gradatim* reçut, au treizième siècle, diverses atteintes que la législation canonique ne put faire disparaître complétement.

Tout d'abord, il fut toujours admis qu'on pouvait appeler directement au Saint-Siége, en franchissant un ou plusieurs degrés de juridiction[2].

Non-seulement les archidiacres acquirent une juridiction propre, mais en plusieurs Églises ils s'élevèrent au rang des évêques, et les appels de leurs sentences furent portés non plus à l'évêque ou à son official, mais à l'official métropolitain[3]. Si le diocésain était un archevêque, la cause d'appel

conquis un droit de juridiction et n'étaient pas seulement des délégués. Quant aux doyens, le *Liber practicus curiæ Remensis* nous dit d'eux, après discussion : « Jurisdictionem quam habent non exercent vice et auctoritate episcopi, sed sua » (LIII). Cf. Gréa, *Essai historique sur les archidiacres*. Bibl. de l'École des chartes, 3e sér., t. II (1851), p. 228.

[1] 3, pr., in **G**, II, 15. — A Bordeaux, en vertu d'une coutume constante, on appelait de l'official à l'archevêque. On ne pouvait appeler directement de l'official de Bordeaux à l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine. V. Bulle du 3 août 1240. Bibl. nat., Moreau, 1193, f. 3 (coll. La Porte du Theil). Cette coutume fut abrogée par la bulle *Romana*. Cf. sur ce point un document intéressant sur les rapports des officialités de Bourges et de Bordeaux. Bibl. nat., coll. Doat, n° 106.

[2] C. 2, Q. 6, c. 6.

[3] Nous avons signalé plus haut des exemples d'archidiacres dont la juridiction marchait de pair avec celle de l'évêque. — L'archevêque

était déférée au Saint-Siége, comme cela se passait à Reims. Cette coutume, à la fois favorable aux archidiacres et aux métropolitains, se développa en France, au grand détriment de la juridiction épiscopale. En vain la bulle *Romana*, rendue en 1245, rétablit-elle sur ce point les vrais principes[1]; le délégué du pape chargé de l'appliquer à Reims dut reconnaître l'existence d'une coutume respectée par la bulle, qui permettait les appels des prélats inférieurs de la province au métropolitain, *omisso episcopo diocesano*, au moins dans certaines causes, par exemple dans les procès en nullité de mariage pour parenté, en matière personelle[2], etc.

D'autres moyens étaient mis en œuvre pour diminuer la juridiction des évêques[3]. Ainsi les officiaux de Reims établissaient dans la province des officiaux forains ou des notaires qui s'appliquaient à multiplier les appels à la cour archiépiscopale[4]. Surveillant de près la marche des affaires, ils allaient jusqu'à faire citer les parties à Reims avant même qu'elles eussent intenté l'appel; ils se hâtaient de signifier au premier juge défense de procéder plus avant, et s'il contrevenait à leur inhibition, ils le punissaient comme coupable de désobéissance. Les officiaux de Reims employaient indiscrètement les censures ecclésiastiques pour défendre le terrain ainsi gagné sur le juge de première instance; ils méconnaissaient les règles de l'appel, par exemple, en acceptant des appels qui n'étaient point formulés par écrit, ou en gardant la connaissance du principal après avoir reconnu la frivolité de l'appel d'une interlocutoire. En ce même siége de Reims,

de Tours avait la prérogative de connaître directement, *omisso medio*, des appels des cours des archidiacres, doyens et autres *commissarii spirituales* des diocèses de Bretagne. *Cartul. de Tours*. Bibl. nat., Nouv. acq., n° 1217, p. 118.

[1] 3, § 1, in **G**, II, 15 (1245).

[2] Accord de 1248, *Arch. adm. de Reims*, I, p. 695 et suiv. — En 1236, l'archevêque de Rouen et son official s'engagèrent à ne plus recevoir les appels des archidiacres et doyens ruraux du diocèse de Sez, *episcopo Sagiensi pretermisso*. Bessin, I, 142. — La disposition de la constitution *Romana* est reproduite dans les statuts de Tréguier de la première moitié du quatorzième siècle. Martène, *Thesaur.*, IV, 1106.

[3] L'archevêque de Tours avait à Rennes un official chargé de recevoir les appels des causes de Bretagne. *Cartul. de Tours*, p. 118.

[4] V. les griefs exprimés par les suffragants de Reims, lorsqu'ils provoquèrent la bulle *Romana*. Nous analysons au texte les passages importants de ce précieux document. *Arch. adm. de Reims*, I, p. 1671.

les officiaux métropolitains s'attribuaient la connaissance des causes des clercs de la province qui acceptaient leur juridiction sans attendre le consentement du diocésain. Enfin, ils avaient fait publier dans la province un édit proclamant le droit pour tous de venir plaider librement à la cour métropolitaine.

De tels excès ne pouvaient être tolérés. La bulle *Romana*, provoquée par les réclamations des suffragants de la province de Reims, dénia au métropolitain le droit de créer des officiaux forains dans la province[1]; en effet, le métropolitain n'a juridiction sur les diocésains de ses suffragants que lorsque les causes lui ont été dévolues par l'appel. Avant ce moment, il n'a aucune juridiction; partant il ne peut déléguer *de futuris causis*. Sur ces points, on réserve la coutume contraire; mais ce qui est défendu en tous cas, c'est de faire inhibition au juge de première instance de connaître d'une cause avant que l'appel soit intenté; c'est de se mettre au lieu et place du juge de première instance, et d'entraver ainsi l'exercice de sa juridiction[2].

La bulle *Romana* fut envoyée aux archevêques de France[3], dont plusieurs revendiquaient pour leur cour des priviléges excessifs. Toutefois, il est vraisemblable que nulle cour métropolitaine ne poussa plus loin ses prétentions que ne le fit la cour de Reims; en effet, les archevêques recevaient souvent et joignaient à leur juridiction ordinaire la délégation apostolique. Archevêques et légats, ils cumulaient les pouvoirs; il ne faut pas s'étonner de ce que leur influence annihilât celle des prélats de rang inférieur. La bulle *Romana* fut une œuvre salutaire, parce qu'elle empêcha la confusion des pouvoirs; elle maintint le principe de la hiérarchie que compromettaient les coutumes locales; mais elle respecta ces coutumes et ménagea les prétentions des divers degrés de juridiction. Il faut ajouter qu'on lui en sut fort peu de gré, et que les officiaux de Reims la considérèrent, bien à tort, comme la cause de la ruine de leur pouvoir[1].

[1] 1, in **G**, 1, 16 (1245).

[2] « Nec appellationis articulo prætermisso, nec alias etiam (cum minime appellatum extiterit) Remensis archiepiscopus vel ejus officialis, de causis clericorum tanquam judices dicet in ipsos fidem clerici de facto consentiant) absque diocesanorum suorum voluntate cognoscant. » 1, pr., in **G**, 1, 2 (1245). « Edictum vero per Remensem, provinciam publicatum, ut subditis episcoporum ipsius provinciæ pro audiendis et terminandis eorum causis libere ad Rhemensem curiam accedatur, penitus revocamus. » 1, in **G**, 1, 8 (1250).

[3] Cf. Bessin, 1, 111. — Il y eut entre l'archevêque de Rouen et ses suffragants des discussions analogues à celles qui avaient éclaté dans la province de Rouen. L'accord ne fut pas établi avant 1254. *Reg. visit. Odonis Rigaldi*, p. 749.

Au dix-septième et au dix-huitième siècle, les archevêques de France avaient la coutume de créer deux officiaux : l'un, l'official diocésain, jugeait en première instance; l'autre, l'official métropolitain, recevait les appels des officiaux de la province et de l'official diocésain. En vertu du même principe, le primat avait trois officialités différentes : l'officialité diocésaine, l'officialité métropolitaine et l'officialité primatiale; il en était ainsi à Lyon[2]. Une telle organisation repose sur cette idée fausse que l'official a un pouvoir propre et personnel, idée qui s'était répandue en France et d'où les parlements devaient tirer la doctrine de l'inamovibilité de l'official. Nous l'avons vu, l'official n'a pas de pouvoirs distincts de ceux du titulaire qui l'a investi de sa charge; il ne peut que ce que peut ce titulaire[3]. Or, si l'archevêque de Lyon, par exemple, jugeait par lui-même et en première instance d'une cause de l'un de ses diocésains, on devrait appeler directement de sa sentence au Saint-Siége, et non pas à l'archevêque comme métropolitain, puis à l'archevêque comme primat; en effet, il est de l'essence de l'appel que la cause soit portée devant un juge supérieur. Ce qui serait impossible si l'archevêque jugeait par lui-même ne saurait devenir possible lorsque l'archevêque juge par un official. Aussi ces distinctions entre l'official diocésain et l'official métropolitain sont-elles inconnues au treizième siècle : l'archevêque n'a qu'un seul official.

§ 5. — Le droit civil et le droit canonique ne permettent que deux appels consécutifs. Ainsi, condamné par l'archidiacre, j'en appelle à l'évêque; mon appel ayant été rejeté, je

[1] *Précis. curie Remens.*, p. 7 et suiv.

[2] Il y avait aussi à Rouen, au siècle dernier, un official métropolitain et un official diocésain. *Inventaire sommaire des Arch. de la Seine-Inférieure*, sér. G, Introduction.

[3] V. ci-dessus : 1re part., ch. II.

porte la cause devant le métropolitain[1]. J'ai ainsi épuisé mes droits; je ne puis m'adresser, par la voie d'appel, au primat ni au Saint-Siége[2].

Dans les limites où la législation permet de l'exercer, nul juge ne peut entraver le droit d'appel. Cette règle fut quelquefois méconnue; si les juges supérieurs tendaient à accroître l'étendue de leur juridiction, il arrivait souvent aux inférieurs de faire tous leurs efforts pour restreindre la juridiction du juge d'appel; ils ne craignaient pas de menacer les appelants ou leurs avocats des censures ecclésiastiques. Les conciles furent obligés, à plusieurs reprises, de prendre des mesures pour réprimer ces tentatives[3].

§ 6. — Quand l'appel doit-il être formé? L'appel d'une sentence doit être intenté dans le délai de dix jours, à dater du jour où la sentence est rendue. Cette règle s'applique aux interlocutoires comme aux sentences définitives; le droit civil et le droit canonique s'accordent à la maintenir[4]. Dans l'opinion commune, lorsqu'une partie a des motifs valables pour excuser son absence au jour où la sentence a été prononcée, le délai ne court que du jour où elle a connaissance de cette sentence. Toutefois, une signification régulière n'est pas nécessaire pour faire courir le délai.

Le délai d'appel, d'après le *Speculator*, court *de momento ad momentum*[5]. Comme dans notre procédure moderne, il est suspensif de l'exécution de la sentence[6].

§ 7. — Si nous nous demandons maintenant quelle est la procédure tracée pour les causes d'appel, nous verrons que

[1] 5 et 13, C. Th., XI, 30. — 1, C, VII, 70.

[2] L. III., C, VII, 70. — Nov. XXXII, c. 5. Cf. C. Th., VI, 38. — C. 2, Q. 6, c. 39. — 65, X, II, 28.

[3] C. Lateran., 7 (1179). Labbe, X. — C. Tucon., 6 (1236). Labbe, XI, 501. « Item precipimus ut suffraganei et officiales ipsorum et alii inferiores judices humiliter appellationibus deferant, quibus fuerit deferendum; nec propter hoc partium advocatis bona fide appellantibus molesti existant, nec aliquam penam infligant. » C. Biturie., 33 (1235). Labbe, XI, 1260. Cf. *Privil. curie Remens.*, p. 17.

[4] Nov., XXIII, c. 1. Le délai du Code n'était pas le même 11, C, VII, 70. La loi romaine des Burgondes ne donne que cinq jours C. 33.

[5] *Specul.*, de appellat., § 5.

[6] *Specul.*, *loc. cit.*, § 5, n° 2.

l'appel se fait par des modes différents, suivant qu'il s'agit d'une sentence définitive ou d'une interlocutoire. Si la sentence de première instance est définitive, la partie condamnée peut, à l'audience où cette sentence est rendue, déclarer de vive voix qu'elle appelle; cette déclaration est enregistrée par le notaire[1], à la suite de la sentence, dans les *acta causæ*. A-t-elle négligé de prendre ce moyen, elle doit, dans le délai de dix jours, présenter au juge *à quo* un acte écrit où elle déclare qu'elle forme appel. Ce dernier mode est le seul employé lorsque l'on appelle, non d'une sentence définitive, mais d'une interlocutoire ou de tout autre acte du juge par lequel on se prétend lésé (*gravamen illatum*).

Lorsqu'on appelle d'une sentence définitive, il est inutile d'exprimer le grief sur lequel l'appel est fondé; il n'en est pas ainsi lorsqu'on appelle d'une interlocutoire. C'est pour cela que, dans ce dernier cas, les appels doivent être nécessairement formulés par écrit[2].

Plaçons-nous d'abord dans l'hypothèse de l'appel interjeté d'une sentence interlocutoire. L'appelant, dans le délai de dix jours à compter du jour où a été rendue la décision qui fait grief[3], présente au juge *à quo* l'acte écrit par lequel il formule l'appel et en indique le motif. Dans un délai de trente jours, délai fatal qui, dans l'opinion commune, a le même point de départ que le délai de dix jours, il est tenu de demander les apôtres, lettres dimissoires par lesquelles le premier juge se dessaisit de la cause : il les demande avec instance, *instanter, instantius, instantissime*[4]. Il doit aussi notifier l'appel à son adversaire.

Le juge *à quo* admet l'appel, s'il en tient les motifs pour sérieux; si, au contraire, il les juge frivoles, il refuse de se dessaisir et de concéder les apôtres[5]. Il prend cette décision

[1] 14, C, VII, 62.

[2] 1, in 6, II, 15 (1245).

[3] Si l'appelant est absent au moment de la décision, le délai court du jour où il a connu le grief. Tancr., de appellat., § 7.

[4] Si l'appelant ne demande pas les apôtres dans le délai fixé, il est déchu du droit d'appeler, car il est présumé y avoir renoncé. 6, in 6, II, 15 (1298). Si le juge *à quo* a fixé lui-même un délai dans lequel les apôtres doivent être demandés, l'inaction de l'appelant pendant ce temps emporte déchéance du droit d'appeler. 2, Clem., II, 12 (1312).

[5] V. sur l'obligation où il est d'admettre l'appel fondé sur une cause

à ses risques et périls, car il encourt les peines prévues par le droit civil et les canons, si le juge d'appel vient à déclarer légitime la cause qui a été en première instance jugée insuffisante pour donner lieu à l'appel. Quelque parti qu'il prenne, il doit le faire connaître dans le délai de trente jours fixé pour la concession des apôtres[1].

L'appelant présente le *libellus appellationis* au juge supérieur. Celui-ci fait citer les parties, et après avoir constaté l'existence et la régularité de l'appel, il décide si l'appel est ou n'est pas admissible[2]. S'il le reconnaît pour fondé, il garde par devers lui la connaissance de la cause principale; au cas où le juge *à quo* n'aurait pas déféré à l'appel et ne serait pas dessaisi de la cause, le juge supérieur annulerait tous les actes faits depuis que l'appel a été interjeté. Si, au contraire, il déclare l'appel frivole, il condamne l'appelant aux dépens, et le renvoie devant le juge *à quo;* il ne garde pas, en ce cas, la connaissance de l'affaire principale, à moins que le juge inférieur ne se soit volontairement dessaisi[3].

Supposons maintenant que l'on interjette appel d'une sentence définitive. L'appel est formé verbalement ou par écrit; les apôtres sont demandés comme dans l'hypothèse précédente. Le juge d'appel est saisi par la présentation du *libellus* et des apôtres; l'appelant lui remet aussi les actes du premier procès, scellés du sceau du juge *à quo*.

En appel, les parties ont la faculté d'invoquer des moyens nouveaux, mais non d'émettre des prétentions nouvelles; en effet, l'objet de l'appel ne doit pas être différent de l'objet de la première instance[4]. Lorsque les parties recourent à

légitime : 19 et 21, **C**, VII, 62. — 31, **X**, II, 28 (1175). Cf. 15, *ibid.* (1180), et 5, in **G**, II, 15 (1215).

[1] V. sur l'obligation de donner les apôtres : 6, § 6, **C**, VII, 62. — 31, *ibid.* — 4, in **G**, II, 15 (1215). — 2, § 1, Clém., II, 12 (1312).

[2] C'est l'appelant qui fait la preuve : « Reddit causam provocationis. » 1, **C**, VII, 66. A Tours, l'official métropolitain est saisi de l'appel par une simple requête de l'appelant : « Dictus archiepiscopus et ejus officialis consueverunt ab antiquo hujusmodi tales appellationes contentas in cedula per tales appellantes eis presentata vel alias, sine alio documento et non facta sibi alias fide de appellatione hujusmodi. » *Cartul. de Tours*. Bibl. nat., nouv. acq., n° 1217, p. 118. C'est là un usage exorbitant qui enlève toute garantie à la juridiction des premiers juges.

[3] 38, **X**, II, 28 (1190). — 5, in **G**, II 15 (1215).

[4] 4, **C**, VII, 63. — 37, **C**, VII, 62.

des moyens nouveaux, la preuve se fait suivant les règles ordinaires.

Le juge supérieur, même lorsque l'appel n'a été formé que par une seule des parties, et non par toutes deux, peut modifier comme il lui plaît la sentence du premier juge, absoudre là où il a condamné, condamner là où il a absous[1]. Ainsi l'appel sera en certains cas désavantageux à l'appelant. Le juge est en toutes circonstances tenu de soumettre la cause à un nouvel examen, où il pèse les droits des deux parties, tenant compte des moyens de l'intimé, encore qu'il ne soit pas présent. Telle est la théorie que le droit canonique a empruntée à une constitution célèbre de Justinien[2].

§ 8. — Avant d'abandonner les règles de cette procédure, il nous reste à énoncer quelques observations communes à tous les cas d'appel.

I. Il faut distinguer avec les canonistes diverses catégories d'apôtres[3] :

Les *apostoli dimissorii*, lettres adressées au juge *ad quem*, pour marquer purement et simplement l'admission de l'appel par le premier juge;

Les *apostoli reverentiales*, dans lesquels le premier juge déclare ne se dessaisir de l'affaire que par respect pour le juge supérieur;

Les *apostoli refutatorii*, par lesquels le juge déclare qu'il n'a pas admis l'appel et en indique le motif.

Les *apostoli testimoniales* sont des lettres rédigées par un notaire, pour constater que l'appelant n'a pu se faire entendre du juge *à quo* ou que celui-ci a refusé les apôtres.

II. Le droit romain et après lui le droit canonique[4] fixent

[1] Le rôle du juge d'appel ne se borne pas à casser la sentence s'il y a lieu; il en substitue une à la place de celle du premier juge. Il peut se faire qu'il confirme une partie de la sentence de première instance et qu'il révoque l'autre partie. 16 et 18, **X**, III, 26. Cf. *Specul.*, de appellat., § 10, n° 2.

[2] 39, **C**, VII, 62.

[3] *Specul.*, lib. IV, part. 2, § 3. — Romagnida, pars III, tit. 31. — Le nom d'*apostoli* remonte à la procédure romaine : L, tit. **D**, XLIX, 6. — 106, **D**, L, 16.

[4] 37, **C**, VII, 62. — 5, **C**, VII, 63. — Nov. XLIX, c. 1. — C. 2, Q. 6, c. 40. — 5, **X**, II, 28 (1180).

un délai dans lequel la cause d'appel doit être menée à son terme. Si la sentence du juge n'est pas rendue dans ce délai, par suite de longueurs ou de négligences imputables à l'appelant, celui-ci est déchu de l'appel, et la sentence du premier juge est maintenue[1]. Le délai fixé par le droit est d'un an; il est porté à deux ans, s'il y a un juste motif de le prolonger. Le juge d'appel l'abrège quand il y voit un intérêt majeur. Le juge *à quo* n'a pas ce pouvoir; s'il peut fixer un terme aux parties pour comparaître devant le juge supérieur[2], on comprend qu'il ne lui soit point permis de déterminer le délai dans lequel la cause d'appel doit être menée à sa fin.

III. L'appel peut être poursuivi jusqu'à la sentence en dépit de la contumace de l'intimé[3]. Une décrétale décide que la citation faite après que l'appel a été admis par le juge *à quo*, ou accepté par la partie adverse, a la force d'une citation péremptoire[4]. D'ailleurs, on y ajoutait dans la formule qu'il serait procédé même en l'absence de l'intimé.

IV. D'après certaines formules, le juge *à quo* était invité à comparaître, s'il croyait ses droits menacés par le juge d'appel[5]. Cela se comprend, notamment au cas où l'appelant reproche au premier juge de lui avoir causé quelque préjudice (appel *à gravamine*).

V. Le métropolitain (nous pourrions en dire autant de tout juge d'appel) ne peut, en principe, s'attribuer aucun droit de coercition sur les diocésains des suffragants[6]. Ainsi il ne

[1] Si l'appelant n'a commis aucune faute, s'il n'est coupable d'aucune négligence, il ne souffre pas de l'expiration des délais. 8, X, II, 28 (1174).

[2] Il ne faut pas confondre ce délai déterminé par le juge *à quo* avec le délai légal dont nous venons de parler. Celui-ci est donné *ad finiendam appellationem*; l'autre *ad prosequendam appellationem* 33, X, II, 28 (1175). Cf. 50 et 57, X, II, 28 (1213 et 1212).

C'est dans le cas d'urgence que le juge *à quo* abrège le terme donné *ad prosequendam appellationem*. 57, *ibid.*

[3] 39, pr., C, VII, 62. — 2, in G, II, 6 (1298).

[4] 41, X, II, 28. Cf. *Specul.*, de appell., § 7, n° 1. Lorsqu'un terme est fixé par le premier juge *ad prosequendam appellationem*, ce terme est considéré comme péremptoire.

[5] V. Citatio in causa appellationis. *Formul. de Bourges*, Bibl. nat., Latin, 5223, f. 15, r° (quatorzième siècle).

[6] « Neque suffraganorum Rhemensis Ecclesiæ subditos ipsorum delegationem suscipere, vel sententias et præcepta exsequi, aut in causis

saurait obliger un diocésain de son suffragant à recevoir une délégation, à exécuter un ordre, par exemple une citation; il faut le *placet* de l'évêque diocésain. C'est une conséquence du principe général : à l'exception des parties qui plaident en appel, les diocésains des suffragants demeurent soumis à leur juge ordinaire du premier degré.

§ 9. — L'appel produit un triple effet :

I. Un effet suspensif. L'exécution de la première sentence est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Toutefois, cet effet suspensif ne se produit pas en fait quand, l'appel *à gravamine* étant frivole, le juge *à quo* n'y a pas déféré et ne s'est pas dessaisi de la cause.

II. Un effet dévolutif. La cause est dévolue au juge supérieur, qui statuera lui-même en tous cas lorsque l'appel est interjeté d'une sentence définitive, et s'il admet l'appel, lorsque l'appel est interjeté d'une sentence interlocutoire.

III. L'appel anéantit tout ce qui a été fait par le juge inférieur ou par les parties, depuis que la décision a été portée devant le juge supérieur. Toutefois, si l'appel est d'une sentence interlocutoire, et si le juge *à quo*, le réputant frivole, n'a pas voulu s'y arrêter, les actes subséquents de la procédure sont valables lorsque la cause de l'appel n'est pas reconnue comme légitime[1]. Le juge *à quo*, s'il estime l'appel frivole, n'est tenu d'arrêter la procédure que devant la défense que lui adresse le juge supérieur de procéder plus avant[2].

per appellationem devolutis ad eos testimonium (nisi aliud in his tribus de consuetudine obtineant) compellant. » 1, § 1, in G, II, 2 (1245). — Cf. sur les droits que la coutume peut accorder au métropolitain sur ce point la sentence de 1248 pour la province de Reims. — Les officiaux de Tours ont la coutume de transmettre leurs commissions, leurs défenses, leurs citations aux diocésains des évêques de Bretagne sans avoir à requérir le consentement de l'évêque diocésain ou de son official. Ils peuvent envoyer dans ces diocèses, pour les citations, les enquêtes, les exécutions, etc., les notaires jurés de la cour de Tours. *Arch. adm. de Reims*, I, p. 697 (1248), et *Prérogatives de l'official de Tours ultra jus commune*. *Cartul. de Tours*, Bibl. nat., nouv. acq., n° 1217, p. 11 et suiv.

[1] 7, in G, II, 15.

[2] On sait que, dans cette hypothèse, lorsqu'il ne juge pas à propos d'admettre l'appel, il renvoie la cause au juge *à quo*.

SECTION III. — *De la* restitutio in integrum.

§ 1er. — Il nous reste à tracer rapidement les règles du droit canonique sur la *restitutio in integrum*, dernière voie de recours[1]. Elle a pour but d'anéantir en entier un acte de procédure ou une décision du juge, et de replacer les parties dans la situation où elles se trouvaient avant la décision ainsi attaquée.

La *restitutio in integrum* se distingue des autres voies de recours par plusieurs caractères : c'est un moyen suprême, donné à défaut de tout autre ; elle ne peut être employée que lorsque la voie de l'appel est fermée. La demande de *restitutio* est portée non devant le juge supérieur, mais devant le juge ordinaire du défendeur ; on sait au contraire que l'appel est toujours porté devant le juge supérieur.

§ 2. — Deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait lieu à *restitutio ;* il faut d'abord que la partie qui la demande ait éprouvé un dommage important[2] ; ce dommage doit résulter de la décision du juge en vertu de laquelle elle est condamnée. Il faut, en outre, que la *restitutio* soit demandée pour une juste cause. Les causes invoquées le plus fréquemment dans la procédure canonique sont l'incapacité et l'absence de la la partie qui a été condamnée.

§ 3. — Le mineur de vingt-cinq ans, lésé par une sentence passée en force de chose jugée, peut demander la restitution[1]. Ce remède lui est donné lorsqu'il a figuré au procès assisté de son tuteur ou de son curateur, car s'il s'était présenté devant le juge sans leur assistance, la sentence serait, non pas annulable, mais nulle de plein droit[4] Remarquons d'ailleurs que, conformément aux règles romaines, suivies rigoureusement par les canonistes, le mineur qui se dit majeur n'est

[1] Tancr., pars IV, tit. 6. — *Specul.*, lib. II, part. 3.
[2] 1, D, IV, 1.
[3] Cf. 8, X, I, 41.
[4] 2, C, II, 25. — 4, C, II, 27.

point restitué contre les conséquences du procès qu'il a laissé entamer contre lui sous cette fausse qualité[1].

Les Églises et autres personnes morales sont assimilées aux mineurs, et jouissent des mêmes privilèges[2].

Les absents majeurs peuvent demander la restitution contre les sentences. Cependant il faut apporter ici des distinctions, avec Tancrède, notre guide habituel[3], suivant que l'absence était motivée par une cause nécessaire ou seulement *probabilis*. Dans le premier cas, l'absent qui a été légitimement défendu, n'est restitué contre la condamnation qu'en ce sens que la voie de l'appel lui est ouverte, alors qu'elle lui serait fermée s'il eût été présent[4] ; s'il n'a pas été légitimement défendu il est restitué contre toute la procédure. Dans le second cas (*absentia probabilis*), l'absent qui a été légitimement défendu n'est jamais admis à demander la restitution[5] ; celui qui n'a pas été défendu est restitué contre la déchéance de l'appel. Enfin, aucune restitution n'est accordée à celui dont l'absence n'a d'autre motif que son caprice.

§ 4. — Le mineur peut demander la *restitutio*[6] pendant quatre années consécutives, à compter du jour où il a accompli sa vingt-cinquième année. Quant aux personnes morales, plusieurs opinions divergentes furent émises sur le point de savoir dans quel délai il faudrait renfermer leur action. Tancrède s'arrête à cette doctrine, qu'il faut leur accorder quatre années *à die lesionis*. Une doctrine extrême allait jusqu'à enseigner que le secours de la restitution leur était perpétuellement ouvert. Pour les absents, on leur accorde quatre ans, à compter du jour de leur retour.

La demande en restitution, dès qu'elle est présentée, a pour effet d'arrêter l'exécution de la sentence et de rendre nulle toute innovation. Si la restitution est accordée, la sentence, ou l'acte judiciaire contre lequel elle est obtenue

[1] 1 et 3, C, II, 28.
[2] 3, X, I, 41. — 6 et 7, *ibid.*
[3] Tancr., *loc. cit.*, § 2.
[4] 8, D, IV, 1.
[5] 3, C, VII, 43.
[6] 7, C, II, 53.

(l'aveu, par exemple), demeure anéanti avec toutes ses conséquences.

CHAPITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES

§ 1er. — Toute sentence valable qui n'est pas attaquée par l'appel ou la demande en restitution doit être exécutée[1]. Les juges ordinaires connaissent eux-mêmes de l'exécution de leurs sentences; il n'en est pas de même des juges délégués et des arbitres; leurs décisions sont exécutées par les juges ordinaires. Ceux-ci n'ont aucun pouvoir d'appréciation sur les sentences des délégués; ils sont tenus de les faire exécuter alors même qu'ils en connaissent pertinemment l'injustice; il n'en serait pas de même si la sentence était nulle *ipso jure*. — Lorsqu'une sentence est confirmée en appel, c'est le juge *ad quem* et non le juge inférieur qui doit la faire exécuter.

§ 2. — Les modes d'exécution diffèrent suivant qu'il s'agit d'actions réelles ou personnelles :

Lorsque le juge, à la suite d'une action en revendication, a ordonné une restitution, le demandeur doit être envoyé en possession. Il peut s'y faire mettre dès que le délai d'appel est expiré, pourvu qu'il n'y ait pas d'appel intenté.

Si la sentence est intervenue sur une action personnelle, l'exécution n'en saurait être poursuivie avant l'expiration d'un délai de quatre mois. Le juge peut, pour un juste motif, prolonger ou abréger ce délai[2]. Lorsque le terme est arrivé, le demandeur procède à l'exécution en faisant saisir d'abord les meubles, puis les immeubles, enfin les créances de son débiteur. Après la *captio pignorum* intervient un nouveau délai,

[1] Tancr., pars IV, tit. 4. — *Specul.*, lib. II, part. 3.
[2] 15, X, II, 27 (1172).

dont la durée est fixée par quelques canonistes à quatre mois; mais ce point prêtait à controverse. A l'expiration de ce nouveau délai, le juge autorisait le créancier à vendre les biens saisis ou à se les attribuer en payement.

Des délais spéciaux étaient établis pour le cas de *contumacia*. Nous renvoyons sur ce point aux détails donnés plus haut.

Le juge d'Église pouvait, en outre, employer les peines spirituelles, afin d'assurer l'exécution de ces décisions[1]. Nous avons déjà constaté qu'il lui était permis d'user de ces peines pour réprimer la contumace, désobéissance à l'ordre de comparaître. Il procédait par voie de monition suivie d'excommunication. Au cas où ces mesures n'amenaient pas la soumission du condamné, la sentence d'excommunication était renforcée par une aggrave et une réaggrave (*aggravacio, reaggravacio*).

En France, le juge d'Église, se voyant dans nombre de cas refuser toute action sur les biens temporels des laïques, était amené à recourir aux armes spirituelles. De là vint la multiplicité des excommunications; de là vint aussi que le juge laïque se refusa à tenir compte aveuglément de toutes ces excommunications, ce qui l'aurait amené indirectement à reconnaître la compétence de l'Église sur les points contestés[2].

[1] « Primo in minoribus causis ut dicitur, post octo dies; in aliis vero post lapsum quindecim moneatur infra octo dies; et si non paruerit, excommunicetur, et si per decem dies steterit post publicacionem, aggravetur, et deinde post lapsum aliorum decem dierum reaggravetur. Et si per alios decem dies post publicacionem excommunicationis, aggravacionis et reaggravacionis sustinuerint, interdicantur uxor, familia et homines. » *Adrianus, styli curie Briocen.* Bibl. nat., Latin, 1458, f. 121.

Les mêmes statuts défendent en principe (avec exception pour les matières sommaires) de procéder par la voie du monitoire, sans avoir auparavant une sentence rédigée en forme publique ou une convention scellée d'un sceau authentique. Nonnulli nituntur et satagunt... nullo precedente judicato seu convencione ad hoc requisita, aut saltem judicato aut convencione hujusmodi si que intervenerint, in formam publicam et authenticam nondum redacta et sigillata, per viam monitorii contra subditos nostros procedere et subditos eosdem hac fraude excommunicare seu excommunicari procurare. » *Ibid.*, f. 126, r°.

[2] Déjà, dès le temps de saint Louis, les excommunications étaient très-nombreuses, comme on peut le voir d'après la lettre de Clément IV, citée plus haut, p. 106, et d'après le passage suivant de l'historien de la cour de Reims : « Infinitus est numerus (excommunicatorum); et quasi omnes sunt ligati..... et cotidie multo plures regis-

CHAPITRE V

DES DÉPENS[1]

§ 1er. — Sous le nom de dépens, on comprend les frais faits pour quatre causes :

I. Les dépenses faites pour la production des témoins, qui incombent à celui des plaideurs qui les a produits, sauf à les faire payer par l'adversaire, s'il gagne son procès.

II. Les frais faits pour les honoraires des avocats, et aussi des notaires dont on a invoqué le ministère pour donner à des actes la forme publique.

III. Les honoraires du juge. Toutefois, G. Durand, en vertu de la règle tant de fois répétée par les conciles : *Justicia gratuita esse debet,* refuse au juge ordinaire le droit de recevoir des honoraires, à moins que la coutume ne lui en accorde[2].

IV. Enfin, il faut indemniser le notaire qui dresse les *acta causæ,* et les exécuteurs employés pour porter et faire observer les ordres du juge.

§ 2. — En principe, la partie perdante est condamnée aux dépens. Toutefois, il ne faut admettre cette proposition que sous le bénéfice de plusieurs observations :

I. Lorsqu'un contumax gagne son procès, il n'en est pas moins condamné aux dépens causés par la contumace[3].

II. Le juge n'est pas obligé de condamner le perdant aux dépens, si son adversaire ne le demande pas.

III. Ajoutons que celui qui a invoqué sans succès une exception dilatoire doit payer les frais faits pour obtenir

trantur quam de registro tollantur. - *Priril. curie Remen.*, p. 33. — Cette situation fâcheuse devait se perpétuer dans les siècles suivants. Delisle : *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 118.

[1] *Specul.*, lib. II, part. 2, de expensis.

[2] *Specul.*, de expensis, § 6, n° 4.

[3] 13, § 2, C, III, 1. — 5, X, II, 14 (1206). — 4, X, V, 37.

l'interlocutoire qui a écarté cette exception[1], quand bien même il gagnerait le procès.

§ 3. — Les dépens peuvent être liquidés avant ou après la sentence. Ce dernier procédé, en usage à la cour de Rome, paraît avoir été le plus fréquemment employé en France : alors le juge se réservait la taxe (*taxacione judicio nostro reservata*) qu'il faisait par lui-même ou par un de ses clercs (*taxator,* taxeur). Les parties étaient citées pour voir taxer les dépens. Lorsque le juge estimait exagérée la somme réclamée par le gagnant à titre de frais, il lui demandait de déclarer sur la foi du serment le montant des dépens, article par article. Il avait soin de déterminer d'abord, pour chaque article, le chiffre que les prétentions du gagnant ne pourraient dépasser[2].

APPENDICE

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE

§ 1er. — A côté de la procédure ordinaire, que nous venons de décrire longuement, le droit canonique avait établi une procédure sommaire pour les affaires qui demandent célérité. Les textes fondamentaux en cette matière sont deux décrétales rendues par Clément V : l'une organise la procédure sommaire, en élaguant de la procédure ordinaire toutes les formalités qui ne sont pas substantielles ; l'autre énumère les cas où cette procédure doit être employée[3].

La procédure sommaire ne s'ouvre point par la remise du *libellus,* mais par un exposé oral de l'affaire. Cet exposé est résumé par le notaire dans les *acta causæ,* afin que le juge et le

[1] *Specul.*, *ibid.*, § 3, n° 4.

[2] *Specul.*, *ibid.*, § 6.

[3] 2, Clem., V, 11. — 2, Clem., II, 1. Lorsqu'ils traitent de cette procédure, les textes emploient les expressions : *Simpliciter, de plano, sine strepitu et figura judicii.*

défendeur connaissent la nature et l'objet de la demande. Le défendeur est comme d'ordinaire appelé devant le juge par une citation. Le juge écarte toutes les exceptions dilatoires, et tous les appels frivoles qui sont inspirés par l'esprit de chicane et n'ont d'autre but que d'embarrasser la procédure. La formalité de la *litis contestatio* n'est pas exigée ; au contraire, on considère comme essentiels les serments *de calumnia* et *de veritate dicenda;* c'est là une garantie que nul ne dissimulera la vérité. Les parties développent leurs moyens de preuve et les discutent librement : le juge veille seulement à réprimer les longueurs des avocats et des procureurs, et à arrêter les dépositions des témoins trop nombreux et inutiles à la cause. Il interroge les parties, s'il en est besoin, pour achever de former sa conviction ; puis il prononce la sentence, qui doit être rédigée par écrit, et par laquelle il statue sur tous les points compris dans la demande.

La procédure sommaire n'est point suspendue pendant les féries qui sont instituées pour permettre d'accomplir certains travaux, c'est-à-dire pendant les vacances instituées pour faciliter les récoltes et les vendanges.

§ 2. — Les principaux cas où cette procédure sommaire est employée d'après la législation de l'Église sont les causes où l'on discute la validité d'une élection et le droit à la possession d'un bénéfice, dignité, personat, prébende, canonicat, etc. ; les causes matrimoniales, au moins celles dans lesquelles il s'agit de valider ou d'annuler une union, de reconnaître l'existence d'un empêchement opposé à un projet de mariage ou de faire tomber cette opposition ; au contraire, la *separatio tori* n'est prononcée qu'après l'accomplissement des formalités ordinaires de la procédure. Les questions de dîmes sont jugées après instruction sommaire, mais seulement lorsque le débat a pour objet la possession de dîmes dues en vertu du droit commun ; il n'en serait point ainsi si les dîmes étaient réclamées à raison d'une convention, d'une promesse ou d'un vœu. Enfin, on juge sommairement les actions en répétition d'intérêts payés indûment par un débiteur.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

§ 1er. — C'est au droit romain que l'Église a emprunté l'institution fondamentale de sa procédure criminelle : l'accusation. Mais elle ne s'est pas bornée, là plus qu'ailleurs, à appliquer servilement les règles qu'elle trouvait dans les œuvres législatives de Justinien. A côté de cette procédure insuffisante à maintenir le bon ordre dans son sein, elle a créé et organisé d'autres moyens plus efficaces pour assurer la répression.

Une décrétale nous indique trois modes en usage dans la procédure canonique pour la poursuite des criminels : l'accusation, la dénonciation et l'inquisition[1]. L'accusation et l'inquisition sont des procédures complètes, qui se suffisent à elles-mêmes ; au contraire, la dénonciation n'a d'autre rôle que de servir à introduire une autre procédure, soit l'inquisition, soit la purgation canonique. Cette dernière institution, qui a passé du droit barbare dans les lois de l'Église, reçut au moyen âge un développement considérable. Enfin, nous ne devons pas négliger d'autres procédures dont l'application est restreinte à des circonstances déterminées : l'exception et la procédure des synodes diocésains.

§ 2. — La procédure criminelle emprunte la plupart de ses règles à la procédure civile ; mais cependant elle s'en écarte sur certains points. Par exemple, elle est plus sévère que la

[1] 31, X, v, 3.

procédure civile en ce qui concerne l'admission des témoins ; mais l'enquête criminelle se fait dans les mêmes formes que l'enquête civile. De même la procédure criminelle applique le principe général du droit canonique : *Spoliatus ante omnia restituendus.* Mais tandis qu'en matière civile l'*exceptio spolii* ne peut être opposée qu'au *spoliator*, en droit criminel elle peut être opposée aux tiers, en ce sens que la victime du *spolium* (l'évêque expulsé de son siége, par exemple) a le droit d'écarter toutes les accusations tant qu'elle n'est pas réintégrée[1]. Notre tâche se bornera à indiquer ces différences qui séparent la procédure criminelle de la procédure civile.

§ 3. — Une règle importante domine toute cette matière. Le juge du domicile du prévenu n'est pas seul compétent ; la législation de l'Église attribue, en outre, la compétence au juge du lieu où le crime a été commis, et au juge du lieu où le coupable a été arrêté[2]. Entre ces trois juridictions, c'est la prévention qui devrait déterminer celle qui est compétente ; cependant G. Durand paraît accorder la préférence au for du lieu du délit, qui est souvent mentionné dans les textes canoniques[3]. En effet, à tous les points de vue, il est plus raisonnable que la poursuite criminelle ait lieu devant cette juridiction qui, mieux que toute autre, est en état de constater les faits et de recueillir les preuves ; en outre, la sentence du juge réparera le scandale au lieu même où a été commis le crime qui en a été l'occasion.

Le Décret exige que l'accusation d'un prêtre soit portée devant un tribunal de six évêques, présidé par l'évêque diocésain de l'accusé[4]. Mais ces règles semblent tombées en désuétude ; la coutume du treizième siècle est que les évêques connaissent des causes criminelles des clercs par eux-

[1] C. 2, Q. 1, c. 10. — C. 3, Q. 1, c. 1-3. — C. 2, Q. 2, c. 4. — C. 3, Q. 2, c. 2 et suiv. — 1, pr., in 6, II, 5 (1215).

[2] For du lieu du délit. C. 3, Q. 6, c. 1. — 14, X, V, 2 (1210).

For du lieu *ubi reus reperitur*. 1, C, III, 15. — 3, C, XII, 51. — Le *Speculator* déduit de ces textes la compétence du juge du lieu de l'arrestation. *Specul.*, lib. III, part. 1, de foro compet., § 3.

[3] « Si Mutinensis deliquit Bononiæ, judex Mutinensis debet illum remittere Bononiam puniendum. » *Specul.*, *ibid.*

[4] C. 15, Q. 7, c. 1, 3.

mêmes ou par l'intermédiaire de leurs officiaux[1]. Toutefois, dans les causes importantes qui ont pour résultat de priver un clerc de son bénéfice, l'évêque devait agir de concert avec son chapitre, suivant les principes du droit commun[2] auquel la coutume dérogeait souvent.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACCUSATION

§ 1er. — La procédure d'accusation se distingue par ce trait caractéristique que la lutte judiciaire s'y engage, non pas entre la société armée du droit de punir et l'auteur présumé du délit, mais entre celui-ci et une personne privée qui le poursuit. L'affaire criminelle se débat entre deux particuliers comme une affaire civile. L'accusateur joue le rôle de demandeur : c'est lui qui recherche et produit les moyens de preuve destinés à convaincre le juge et à entraîner la condamnation.

Il ne nous est pas facile de concevoir un système de procédure qui remet à la vigilance des particuliers le soin de la répression des crimes. Cependant c'est là le principe du droit romain : à l'offensé ou à ses proches de poursuivre le châtiment de l'offenseur ; le pouvoir public n'a pas d'initiative à prendre en cette matière.

§ 2. — Toutefois, les inconvénients de cette théorie furent tempérés de bonne heure par l'introduction des *crimina publica*. La plupart des crimes graves furent érigés en *crimina publica*, c'est-à-dire que le droit d'accuser l'auteur de ces crimes fut conféré, non point seulement à celui qui en avait souffert préjudice dans sa personne et dans ses biens, mais à tout citoyen réunissant certaines conditions de capacité. Ainsi l'on pourrait dire, dans notre langue juridique moderne,

[1] *Specul.*, lib. III, part. 1, de accus., § 4, n° 3.

[2] *Specul.*, *ibid.*

que tout citoyen était investi de l'action publique, dès qu'il s'agissait de poursuivre un *crimen publicum*.

L'Église trouva, dans la législation romaine, cette distinction entre les *crimina publica* et les *crimina privata*, et la fit passer dans sa procédure. Les *crimina publica* du droit canonique sont d'abord les crimes que le droit romain rangeait dans cette catégorie, en tant qu'ils pouvaient tomber sous la juridiction des tribunaux ecclésiastiques; puis les méfaits graves que la législation canonique a assimilés aux anciens *crimina publica*. Au nombre des crimes dont l'accusation est ouverte à tous, il faut citer les crimes de lèse-majesté, d'hérésie, de simonie, d'adultère, de faux, d'homicide, de concussion, etc.[1]. Les *crimina privata*, comme le vol, les injures, ont ce caractère qu'ils lèsent surtout des intérêts particuliers.

La procédure d'accusation n'était appliquée que pour les crimes graves. Pour les délits de peu d'importance, les *levia crimina*, ils étaient portés directement devant le magistrat et jugés sommairement[2]. Les canonistes n'ont point dérogé à la théorie romaine : l'évêque, quand il parcourt son diocèse, punit, après un rapide examen, les délits peu graves et dont la constatation est aisée.

§ 3. — Comme le droit d'accuser peut prêter une arme aux rancunes, à la corruption, à la calomnie, la législation romaine et celle de l'Église ont déterminé des causes d'incapacité nombreuses qui empêchent de l'exercer. Elles ont frappé de la peine du talion l'accusateur, au cas où il ne réussit pas à faire la preuve de l'accusation. Enfin, pour rendre l'accusation plus difficile, elles ont obligé l'accusateur à poursuivre le procès par lui-même, sans pouvoir y figurer par le ministère d'un procureur[3]. Cette règle est d'ailleurs commune à l'accusateur et à l'accusé; c'est un caractère de l'accusation, que les procureurs en sont exclus[4]. Seules les personnes illustres peuvent accuser par procureur celui qui a commis envers

[1] *Specul.*, lib. III, part. I, de accusatione, § 2, n° 1.
[2] 6, D, XLVIII, 2.
[3] C. 3, Q. 9, c. 8. — C. 2, Q. 6, c. 40. — 5, X, I, 38 (1208). — 15, X, V, 1 (1212).
[4] 13, D, XLVIII, 1. — C. 5, Q. 3, c. 2. — C. 2, Q. 6, c. 40. — C. 3, Q. 9, c. 18. — 15, X, V, 1.

elles un délit d'injures[1]; en ce cas, en effet, les conséquences de la poursuite sont moins graves, la peine ne frappant que les biens du condamné.

Déjà, par les observations qui précèdent, on peut juger des vices graves que présente le système romain. La loi n'imposant jamais à un citoyen l'obligation d'intenter une accusation, la répression des crimes se trouve abandonnée à l'initiative des individus. C'est là une garantie médiocre, car les peines qui menacent l'accusateur, s'il vient à succomber, sont peu faites pour provoquer cette initiative. En outre, la procédure d'accusation n'a souvent d'autre base que le ressentiment de l'offensé; elle est alors la vengeance personnelle organisée; il s'en faut donc de beaucoup qu'elle soit conforme aux principes de la charité chrétienne. Pour tous ces motifs, elle devait tomber en désuétude de bonne heure; à peine est-elle encore en usage au treizième siècle. Cependant elle ne fut jamais abrogée. Remplacée dans la pratique par des institutions nouvelles, elle fut toujours considérée comme la procédure officielle de l'Église, comme la véritable procédure criminelle.

Nous répartirons en six sections les explications que nous devons donner sur la procédure d'accusation. Dans la première, nous rechercherons les conditions légales de capacité que doit présenter l'accusateur; la seconde et la troisième seront consacrées à la procédure, qui se divise en procédure préliminaire et procédure principale. Nous nous occuperons, dans les sections suivantes, de la sentence, de la contumace et des causes d'extinction du droit d'accuser et de l'instance.

SECTION I. — *De l'accusateur.*

§ 1er. — La présence d'un accusateur réunissant en sa personne les conditions légales est essentielle[2] à la procédure

[1] 11, C, IX, 35. — La décrétale 5, X, I, 38 (1208) contient une autre exception à cette règle. Quand un conjoint demande la séparation de corps pour adultère, il peut se faire représenter par un procureur : « Quoniam hujusmodi accusatio, etsi de crimine fiat, non est tamen criminalis, sed quasi mixta inter civilem et criminalem. »
[2] C. 2, Q. 1, c. 4. — C. 26, Q. 4, c. 5. — 1, X, V, 1.

d'accusation. Or, les lois civiles et canoniques s'attachant à placer sous l'empire des mêmes règles le droit d'accuser et le droit de témoigner en justice, créent de nombreuses classes d'incapables[1]. Aussi ferons-nous une énumération rapide des personnes exclues du droit d'accuser.

Certaines incapacités sont fondées sur des motifs d'ordre naturel, tels que le sexe ou les liens du sang. D'autres résultent de la situation sociale de l'accusateur. Une troisième cause est l'indignité réelle ou présumée de celui qui prétend accuser. Enfin le droit écarte, par une légitime défiance, l'accusateur qui serait présumé agir sous l'empire de la haine ou de la corruption.

Parmi les incapacités que nous devons énumérer, les unes sont absolues, les autres relatives. Les premières enlèvent à ceux qui en sont frappés la capacité d'accuser qui que ce soit; au contraire, les incapacités relatives n'ont d'autre effet que d'empêcher ceux qui en sont l'objet d'accuser certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

C'est une règle générale que les incapables recouvrent leur capacité, lorsqu'ils doivent poursuivre la réparation d'une injure personnelle[2], et lorsqu'il s'agit d'accuser les auteurs de certains crimes énormes, dits *crimina excepta*, pour la répression desquels on déroge aux principes du droit commun, tant on estime nécessaire d'en assurer le châtiment[3]. Ces crimes sont, d'après le *Speculator*, le crime de lèse-majesté, l'hérésie, la simonie, le sacrilége, la dilapidation des deniers publics[4]. Toutefois, plusieurs incapacités absolues, comme celle du sourd-muet, ne souffrent pas de dérogations; il est facile d'en comprendre les motifs.

§ 2. — Ces principes posés, nous en venons à l'énumération des incapacités :

I. *Incapacités fondées sur des motifs d'ordre naturel.* — Les

[1] Les textes du décret proclament que l'Église adopte en pareille matière toutes les règles restrictives du droit romain. C. 3, Q. 6, c. 5. — C. 6, Q. 1, c. 19.
[2] « Nisi suam suorumque injuriam prosequantur. » C. 2, Q. 1, c. 11.
[3] C. 3, Q. 9, c. 9.
[4] *Specul.*, lib. 1, part. 2, de accusatore, § 1, nos 16 à 37.

femmes sont exclues du droit d'accuser; c'est là un vestige de la tradition romaine qui les écarte des affaires publiques[1]. Elles ne sont pas d'ailleurs admises à témoigner en matière criminelle; en effet, le droit d'accuser et celui de témoigner en ces procès sont soumis aux mêmes règles, *pari passu incedunt*[2].

Le mineur de dix-sept ans subit la même incapacité, avec cette exception qu'il peut, dès qu'il est marié, poursuivre l'adultère de son conjoint[3]. Après dix-sept ans accomplis, il lui est permis d'accuser avec l'assistance de son curateur. Toutefois, il ne peut poursuivre avant vingt-cinq ans l'adultère qui trouble le mariage d'autrui[4]. A vingt-cinq ans, l'homme acquiert la capacité de droit commun.

A raison de leurs infirmités, ni les sourds ni les insensés ne peuvent former une accusation.

Pour des motifs faciles à comprendre, l'accusation est défendue entre enfants et parents[5]; il en est de même entre frères et sœurs, au moins pour les crimes entraînant la peine capitale.

II. *Incapacités fondées sur des motifs d'ordre social.* — Le soldat qui doit l'obéissance à ses chefs, et qui est tenu de se livrer entièrement à l'accomplissement des devoirs militaires, n'est pas considéré comme jouissant d'une indépendance suffisante pour intenter une accusation[6]. Le magistrat n'a pas non plus la capacité d'accuser, car il pourrait être tenté d'user de sa puissance pour faire triompher des prétentions injustes[7]. Le vassal n'est pas admis à accuser son seigneur, auquel il doit la fidélité[8].

Les laïques n'ont pas le droit d'accuser les clercs, ni réciproquement[9]. Entre clercs, il semble même qu'on ait exigé

[1] 8, D, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 1, c. 14. — C. 15, Q. 3, C. 2.
[2] 56, X, II, 20. Cf. Glos., in V, *pendente accusatione*. — C. 4, Q. 2, c. 1.
[3] C. 2, Q. 1, c. 14. — 4, C, V, 59. — Cf. 1, § 3, D, III.
[4] 15, § 6, D, XLVIII, 5.
[5] 11, § 1, D, XLVIII, 2. — 13 et 18, C, IX, 1. — C. 2, Q. 1, c. 14.
[6] 8, D, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 1, c. 14.
[7] *Ibid.*
[8] *Specul.*, lib. 1, part. 2, de accusatore, § 1, n° 23.
[9] C. 2, Q. 7, c. 2, c. 5, 6 et 14. — 10, X, V, 1 (1180). Il est bon de remarquer que les curés gardent le droit d'accuser leurs paroissiens. C. 2, Q. 7, c. 7.

que l'accusateur fût du même ordre que l'accusé[1]; il importe, en effet, que les deux parties soient placées dans une situation égale, afin que la dégradation à laquelle la procédure d'accusation peut aboutir pour l'une et l'autre, soit pour toutes deux un égal châtiment. L'accusation des évêques fût devenue à peu près impossible dans une semblable législation. Mais le Décret ne l'a pas poussée jusqu'à cette conséquence rigoureuse qu'un évêque n'eût pu être accusé que par un autre évêque. Les canons sont seulement inspirés par ce principe général qu'il faut apporter la plus grande circonspection quand il s'agit d'admettre des accusations portées par les inférieurs contre les supérieurs[2].

Les réguliers, considérés comme morts à la vie civile, ne peuvent intenter d'accusation[3].

III. *Incapacités fondées sur l'indignité.*

Ces incapacités frappent :

Les excommuniés, en vertu du principe général qui leur enlève le droit d'agir en justice[4].

Les hérétiques, les juifs, les païens, qui n'ont pas le droit d'accuser les catholiques[5].

Les infâmes, quelle que soit la cause de l'infamie dont ils sont entachés[6]. On distingue l'infamie résultant des lois civiles et celle résultant des canons : la première, *infamia juris*, est ou la conséquence d'une sentence de condamnation, ou la conséquence d'un acte à la perpétration duquel la loi romaine attache l'infamie, comme le *lenocinium*. L'infamie canonique est plus étendue : elle résulte, en effet, de tout crime grave. Pour que l'infamie existe, il faut, en outre, que

[1] C. 2, Q. 7, c. 10. — C. 6, Q. 1, c. 5, pr. et § 1.

[2] « Accusatio episcoporum non est de facili recipienda. » C. 2, Q. 7, c. 19. Une décrétale d'Alexandre III marque bien que les inférieurs ne sont pas nécessairement exclus du droit d'accuser leurs supérieurs. 11, X, v, 1. Cf. C. 2, Q. 7, c. 44, 45 et 49. — On se borna à exiger seulement une discussion préalable de l'*existimatio* de l'individu qui prétendait accuser un évêque. C. 2, Q. 7, c. 17.

[3] C. 2, Q. 7, c. 53 et 54. On fait exception à cette règle quand il s'agit d'accuser un supérieur indigne. 14, X, v, 1.

[4] C. 2, Q. 7, c. 4. — C. 3, Q. 4, c. 8 et 9. — C. 4, Q. 1, c. 1.

[5] C. 2, Q. 7, c. 23, 24 et 25.

[6] 4 et 8, D, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 1, c. 14, pr. — C. 2, Q. 7, c. 23. — Cf. C. 3, Q. 5, c. 9. — C. 3, Q. 4, c. 1 à 4. — C. 3, Q. 4, c. 11.

le fait dont elle est la conséquence ne soit pas occulte; c'est là une condition indispensable pour qu'il y ait atteinte portée à la réputation d'une personne, atteinte qui précisément constitue l'infamie.

Est encore frappé d'incapacité l'individu contre lequel une accusation a été admise par le juge, et qui, par suite, est devenu *reus*[1].

Enfin sont incapables d'accuser les *criminosi*, c'est-à-dire les individus qui ont commis un crime pour lequel ils n'ont pas été poursuivis. L'accusé qui emploie cette exception pour repousser la poursuite dont il est l'objet, est tenu de faire la preuve de son assertion[2].

IV. *Incapacités fondées sur le soupçon légitime.* — Dans cette dernière catégorie d'incapables, nous rangerons les pauvres, qui sont plus facilement accessibles à la corruption[3]; ceux qui ont été condamnés pour calomnie[4]; les ennemis de l'accusé, et ceux qui, par leur position, sont soumis à l'influence de ces ennemis[5]; enfin tous ceux qui peuvent être présumés agir sous l'empire d'une passion[6].

En droit romain, comme en droit canonique, il est défendu de poursuivre en même temps deux personnes par la voie de l'accusation[7]. En effet, celui qui accuse ainsi plusieurs personnes semble faire métier de former des accusations, et dès lors il est présumé n'agir que par l'appât d'un gain déshonnête, *propter questus suspicionem*. Toutefois, cette règle ne peut jamais empêcher une personne qui aurait déjà formé une accusation pour venger l'injure d'autrui d'en intenter une autre pour venger sa propre injure[8]. Elle laisse d'ailleurs intact le droit de poursuivre tous les coauteurs ou complices du même crime.

Si plusieurs personnes se présentent pour accuser un même

[1] 19, C, IX, 1. — C. 3, Q. 11, c. 1, 2 et 3.

[2] C. 3, Q. 11, c. 4. — C. 3, Q. 5, c. 9.

[3] C. 2, Q. 1, c. 14. — Les *suspecti* : C. 3, Q. 5, c. 10, 12, 13, 14.

[4] 7, § 3 et 9, D, XLVIII, 2.

[5] C. 3, Q. 5, c. 3, c. 4. — 7, X, v, 1.

[6] C. 3, Q. 5, c. 12.

[7] 8 et 12, § 2, D, XLVIII, 2. « Alii propter turpem questum (prohibentur), ut qui duo judicia adversus duos reos subscripta habent. » C. 2, Q. 1, c. 14.

[8] 6, § 3, D, XLVIII, 5. — 16, C, IX, 1. — C. 2, Q. 1, c. 14.

individu à raison d'un même crime, c'est au juge de décider, selon les circonstances, à qui appartiendra le droit de poursuivre l'accusation [1].

SECTION II. — *De la procédure préliminaire* [2].

§ 1er. — La procédure préliminaire se réduit à quatre points essentiels :

L'accusateur fait connaître au juge l'objet de l'accusation, et s'oblige à la poursuivre, en se soumettant à l'avance à la peine du talion s'il ne réussit pas à faire la preuve de ses assertions. Le juge cite l'accusé pour en recevoir communication. L'accusé oppose les exceptions qui sont de nature à empêcher la formation de l'instance. Le juge, après avoir pris une connaissance sommaire des moyens que l'accusation entend développer, admet ou rejette l'accusation.

Reprenons chacun de ces points, pour l'étudier en particulier.

§ 2. — L'accusateur expose dans un *libellus* l'objet de l'accusation et demande que l'accusé soit condamné aux peines que son crime lui a fait encourir [3]. Ce *libellus* est analogue à celui que présente le demandeur dans une affaire civile. A l'époque romaine, il pouvait être remplacé par une déclaration verbale faite devant le juge et transcrite dans les *acta judicii* [4]. Le droit canonique tient pour règle que l'accusation doit toujours être introduite par écrit.

§ 3. — Le juge fait citer l'accusé, afin de lui communiquer le *libellus*. Il doit alors lui laisser un délai suffisant pour

[1] 16, D, XLVIII, 2. — 2, § 8 et 9, D, XLVIII, 5.

[2] *Specul.*, lib. III, part. I, de accusatione, § 1. In accusatione qualiter sit procedendum.

[3] 3, D, XLVIII, 2. « Accusatorum personæ nunquam recipiantur sine scripto. » C. 2, Q. 8, c. 1. Cf. c. 2. G. Durand donne diverses formules de *libellus*. « Coram vobis, domine judex, ego Lucius dico et propono quod talis fuit hoc anno, tali mense, à tali episcopo, in presbyterum vel diaconum per simoniam electus..... » *Specul.*, lib. IV, part. I, de simonia.

[4] 8, C, IX, 2.

mettre ordre à ses affaires et préparer ses moyens de défense. Le droit canonique fixe à six mois la durée de ce délai, qui était limité à trente jours dans la législation de Justinien [1].

§ 4. — L'accusateur, par un acte écrit qui porte le nom d'*inscriptio* [2], et qui est souvent placé à la suite du *libellus*, s'oblige à fournir la preuve de ses assertions, et se soumet d'avance aux peines infligées aux calomniateurs, notamment à la peine du talion, pour le cas où il ne parviendrait pas à démontrer les faits allégués. C'est là un caractère spécial de cette procédure, qui dut contribuer à la faire tomber en désuétude. L'inscription est une formalité essentielle de l'accusation; il n'y a pas d'accusation là où il n'y a pas un accusateur qui assume la charge de faire la preuve. Bien plus, l'accusateur doit manifester la volonté qu'il a de s'obliger, en apposant sa souscription à l'acte d'inscription : « *Omnis qui crimen objicit, scribat se probaturum* [3]. » Cette intervention personnelle de l'accusateur est nécessaire pour le lier par le *vinculum accusationis* [4].

Par dérogation au droit commun les femmes, dans les cas spéciaux où il leur est permis d'accuser, ne sont pas tenues de s'engager par l'inscription à démontrer l'existence du crime qu'elles imputent à leur adversaire [5].

§ 5. — L'accusateur, par ces divers actes, sollicite du juge la décision qui constituera le *judicium*. Dans ce but, il doit

[1] « Ad componendos mœstos Penates. » 2, C. IX, 3. — C. 3, Q. 3, c. 1, 2, 3. « Induciæ in criminalibus causis sex mensium, vel eo amplius si necesse fuerit, concedendæ sunt. » C. 3, Q. 3, c. 4.

[2] 3, pr. D, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 8, c. 5, pars 2, § 2. — « Inscriptione premissa. » C. 3, Q. 9, c. 8. — « Inscriptio primo fiat ut talionem accusator recipiat. » C. 4, Q. 4, c. 2. Cf. 16 et 24, X, V, 1. — En 1268, un moine de Jumiéges, après avoir déclaré dans un *libellus* adressé à l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaut, les crimes dont il accuse son abbé, ajoute : « Unde ex causa predicta ego frater Robertus predictus nomine meo, dictum abbatem peto à vobis canonice puniendum et supplico vobis quod ad hoc sententialiter procedatis; facta vobis fide sufficienti de crimine supradicto, me obligans ad talionem, si defecero in probatione criminis memorati. » *Reg. visitat. Odonis Rigaldi*, p. 607.

[3] C. 2, Q. 3, c. 6, § 1. — C. 2, Q. 8, c. 4. — Cf. 7, pr., D, XLVIII, 2 et 21, D, XLVIII, 10.

[4] C. 2, Q. 8, c. 3.

[5] 12, C, IX, 1.

indiquer sommairement les motifs de soupçon qui pèsent sur l'accusé, et les preuves qu'il apportera à l'appui de cette accusation[1]. De son côté, l'accusé oppose tous les moyens qui sont de nature à empêcher la constitution du *judicium*, notamment ceux qui pourraient être déduits de l'incompétence du juge, de l'incapacité de l'accusateur, des vices de forme qui infectent le *libellus*, etc.

§ 6. — La conclusion de cette procédure est l'admission ou le rejet par le juge de l'accusation proposée. Si le juge rejette l'accusation, la procédure s'arrête sans avoir d'autre suite. S'il l'admet, cette décision produit des effets importants qu'il convient d'examiner.

Désormais le *judicium* réunit ses éléments essentiels : un juge compétent, un *legitimus accusator* et un *reus*[2].

L'accusateur est tenu de réunir et de présenter les moyens de preuve. Il ne peut plus se désister, par acte exprès ni tacitement en désertant l'instance, sans encourir les peines des calomniateurs ni sans engager la responsabilité des fidéjusseurs qu'il a dû fournir[3]. C'est qu'en effet l'accusé a acquis un droit à ce que le juge statue sur l'accusation qui a été dirigée contre lui ; il ne saurait être permis à l'accusateur de lui enlever ce droit. On admet, toutefois, l'accusateur à se désister avec le consentement de l'accusé[4] ; mais ce désistement serait de nul effet s'il était le résultat d'une collusion entre l'accusateur et l'accusé[5].

Si l'accusé est incarcéré, l'accusateur doit aussi subir l'incarcération, que le juge ordonnera afin de conserver l'égalité de situation entre les deux parties[6].

[1] Cf. 24, **D**, XLVIII, 10. — C. 2, Q. 8, c. 2.

[2] On dit alors que le *crimen* est *delatum*, que la *causa criminis* est *ordinata* ou *canonice instituta*, que l'accusation est *capta* ou *pendens*. 5, **C**, IX, 6. — 1, **C**, IX, 44. — 1, **C**, IX, 45. — 30, **X**, V, 3.

[3] 14, **X**, V, 1.

[4] « Si quem penituerit accusasse criminaliter et inscriptionem ferisse de eo quod probare non potuerit, si ei cum accusato innocente convenerit, invicem se absolvant. » C. 2, Q. 3, c. 8. — Cf. 18, § 1, **D**, XLVIII, 16. — Le désistement doit toujours être autorisé par le juge.

[5] C. 2, Q. 3, c. 8.

[6] « Item dico in accusatore, ut sit in carcere, ubi magnum est crimen, et steni segregati propter calumniæ pœnam. » *Specul.*, de accusation. § 1, n° 14.

La décision du juge qui admet l'accusation produit des effets non moins importants en ce qui concerne l'accusé, qu'elle place en l'état de *reatus*[1]. Le *reus* (il mérite alors seulement ce nom) doit être emprisonné, et, au besoin, mis aux fers, s'il est menacé d'une peine capitale[2]. Lorsque l'affaire présente des caractères moins graves, il est laissé en liberté pourvu qu'il fournisse suffisante caution de se représenter lorsque sa présence sera nécessaire. En outre, il subit diverses incapacités qui sont la conséquence de son indignité présumée : le *reus* ne peut être promu dans l'Église à aucune dignité[3], ni accepter les fonctions de procureur[4], ni se porter accusateur[5], ni déposer en justice dans une affaire criminelle[6]. En revanche, la décision du juge qui constitue le *reatus* permet au *reus* d'écarter toute accusation qui serait portée contre lui par un autre accusateur à raison du même fait[7].

Remarquons enfin les effets importants de cette décision en ce qui concerne la procédure. Elle empêche le *reus* d'élever désormais des exceptions dilatoires tirées de l'illégitimité de l'accusateur, de l'incompétence du juge, etc.[8]. Elle lui enlève le droit d'intenter une contre-accusation ou *reaccusatio*, dont nous traiterons ci-dessous. On voit une analogie frappante entre ces effets et ceux de la *litis contestatio*, qui, dans la procédure civile, est le terme jusques auquel peuvent être soulevées les exceptions dilatoires et les demandes reconventionnelles. Aussi est-ce vraisemblablement à ce point de la procédure qu'il faut placer la *litis contestatio*, citée par quelques textes en matière criminelle[9]. Sans doute elle se produisait sous la forme accoutumée d'une question de l'accusateur et d'une demande du *reus*. Celui-ci avouait-il spon-

[1] V. sur cette expression : 11, **D**, XLVIII, 4. — 25, pr., **D**, XLVIII, 19.

[2] *Specul.*, *loc. cit.*

[3] 4, **X**, V, 1.

[4] 6, **C**, II, 13.

[5] C. 3, Q. 11, c. 1 et 2. — 56, **X**, II, 20 (1170).

[6] C. 3, Q. 11, c. 2. — C. 4, Q. 3, c. 3, § 13. — 56, **X**, II, 20.

[7] 11, § 2, **D**, XLVIII, 2. — C. 2, Q. 1, c. 14, § 1.

[8] 15, § 7, **D**, XLVIII, 5.

[9] 15, § 5, **D**, XLVIII, 16. — 22, **C**, IX, 22. — 3, **C**, IX, 44. — 4, **X**, I, 38. *Specul.*, lib. III, part. I, de accusatione, § 1, n° 22. — Cf. München, *das canonische Gerichtsverfahren und Strafrecht*, 2e édit., I, I, p. 393.

tanément, l'affaire était terminée immédiatement par la sentence du juge; sinon, on passait à la preuve, qui faisait l'objet de la procédure principale.

§ 7. — Un incident qui se présente parfois avant la *litis contestatio* correspond aux demandes reconventionnelles en matière civile : c'est la *reaccusatio* ou *recriminatio* que l'accusé intente contre son accusateur[1]. Il ne faut pas la confondre avec l'exception que l'accusé tire d'un crime commis par l'accusateur; celle-ci n'a d'autre but que de faire déclarer l'accusation illégitime, sans entraîner d'autre suite pour l'accusateur *criminosus;* celle-là donne lieu à un véritable procès criminel dirigé contre l'accusateur.

La *reaccusatio* doit être intentée avant la fin de la procédure préliminaire, c'est-à-dire avant la *litis contestatio*. En effet, après ce moment, l'accusé, devenu *reus,* n'a plus la capacité de former une accusation[2]. Si le crime reproché à l'accusateur est plus grave que celui reproché à l'accusé, le juge doit d'abord statuer sur la contre-accusation ; la première accusation ne sera reprise qu'autant que celle-ci aboutira à une absolution[3]. Cette nécessité n'incombe pas au juge si le crime reproché à l'accusateur n'est pas plus grave que le crime qui fait l'objet de la poursuite primitive.

Section III. — *De la procédure principale.*

§ 1er. — Lorsque l'accusé n'avoue pas de prime abord, l'accusateur est tenu de faire la preuve de son assertion et de fournir au juge les moyens de se convaincre de la culpabilité de l'accusé. Le rôle de celui-ci est tout naturellement de détruire les moyens de preuve de son adversaire, soit en les combattant directement, soit en les faisant tomber par la preuve d'un fait contraire, par exemple d'un *alibi.*

Le devoir du juge n'est pas de susciter, de sa propre initiative, de nouveaux moyens de preuve. Il doit former sa conviction en appréciant les arguments qui lui sont soumis; il ne peut se servir de la connaissance personnelle qu'il a des faits de la cause et qu'il a puisée ailleurs que dans les débats. Mais il est libre de provoquer les éclaircissements nécessaires pour donner toute leur portée aux arguments fournis de part et d'autre. Comme dans la procédure civile, il doit donc juger *secundum allegata et probata.*

[1] 14, § 6, D, XXXVIII, 2.
[2] « Semel delatus non audietur. » 2, § 4, D, XLVIII, 5. — C. 3, Q. 11, c. 3.
[3] C. 3, Q. 11, c. 2 et 4.

C'est une maxime fondamentale de la procédure canonique que la conviction du juge, lorsqu'il condamne, doit reposer sur l'aveu spontané de l'accusé ou sur des preuves irréfutables, *luce meridiana clariores*[1]. En pareil sujet, le droit canonique est particulièrement exigeant. De là quelques dérogations aux règles de la procédure civile en matière de preuve testimoniale et d'aveu.

§ 2. — Pour que la preuve criminelle soit inébranlable, il faut que les témoins soient au-dessus de tout reproche. Aussi leur admission est-elle soumise à des règles plus sévères dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles[2].

Les mineurs, capables dès qu'ils sont pubères lorsqu'il s'agit d'un procès civil, ne peuvent déposer en matière criminelle avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans accomplis[3].

Les *criminosi* (individus coupables d'un crime grave) ne sont pas admis à témoigner, même lorsqu'ils ont donné des preuves non équivoques de repentir. Il en est autrement dans la procédure civile[4].

Pour les mêmes raisons, la moindre inimitié permet de récuser un témoin dans un procès criminel; dans un procès civil, il faut une inimitié grave[5].

[1] « Nos in quemquam sententiam ferre non possumus, nisi aut convictum aut sponte confessum. » C. 2, Q. 1. Cf. 1, c. 2. — 25, 4°, IV, 19. — C. 2, Q. 8, c. 2.
[2] C. 33, Q. 5, c. 17, et gl. in v° *nec testis.* — C. 15, Q. 3, c. 2, pr. et gl., in v° *testimonium.*
[3] 20, D, XXII, 5. — C. 4, Q. 3, c. 3, § 14. — Cf. *Specul.*, lib. I, part. 4, de teste, § 1, n° 34.
[4] 54, X, II, 21. — 32, X, V, 3. — *Specul., loc. cit.*, n° 24.
[5] C. 3, Q. 5, c. 2, 3, 4. — Nov. XV, c. 7. Sont considérés comme ennemis les subordonnés qui ont conspiré contre un supérieur. 32, X, V, 3.

L'auteur d'un crime qui a avoué ne peut déposer contre son prétendu complice[1].

Le *reus* dans un procès criminel n'est pas admis à déposer dans un autre procès criminel, comme on l'a vu plus haut, lorsque nous avons énuméré les effets du *reatus*[2].

Dans une affaire civile, les laïques peuvent déposer contre les clercs et réciproquement. Il n'en est pas de même dans un procès d'accusation[3].

L'accusé garde toujours le droit de récuser les *familiares* de l'accusateur; cette récusation, qui ne serait pas nécessairement admise dans un procès civil, doit toujours l'être en matière criminelle[4].

Toutes ces incapacités cessent, et ceux qui en sont frappés sont entendus en justice quand il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à la vérité, ou quand celui contre qui le témoin incapable est produit consent à ce qu'il soit entendu. En outre, dans les *crimina excepta*, la plupart des incapacités disparaissent; ainsi le juif ou l'hérétique peut témoigner contre le chrétien orthodoxe; le père contre son enfant, etc. Mais même dans ces cas, l'ennemi n'est pas admis à témoigner contre son ennemi[5].

§ 3. — Dans la procédure romaine et dans la procédure civile canonique, le juge a toujours le moyen de contraindre les témoins à déposer[6]. Faut-il admettre, comme bon nombre de canonistes l'ont fait, à la suite de G. Durand, que le droit canonique ne fournit aucun moyen de contrainte contre les individus qui se refuseraient à donner leur témoignage dans une procédure d'accusation[7]? Cette doctrine a été établie

[1] 6, § 1, D, XLVIII, 18. — 17, C, IX, 2. — 10, X, II, 20.
[2] 56, X, II, 20 (1170).
[3] C. 11, Q. 1, c. 9.
[4] C. 3, Q. 5, c. 12. — C. 4, Q. 3, c. 1. — C. 4, Q. 3, c. 3, § 18. — 24, X, II, 20.
[5] « In crimine læsæ majestatis omnes indifferenter tam infames quam criminosos..... ad testificandum admittendos... . » 31, X, V, 3 (1213). — 5 et 8, § 3, in C, V, 2. — *Specul.*, lib. I, part. 4, de teste, § 1, n°s 28, 39 et passim.
[6] 16 et 19, C, IV, 20. — 1 et suiv., X, II, 21.
[7] *Specul.*, lib. I, part. I, de compulsione testium..... Cf. sur ce point München, p. 142 et suiv

sur une décrétale d'Honorius III, qu'on a prétendu avoir modifié la législation ecclésiastique sur cette matière. Mais rien ne nous permet de déduire de cette constitution un changement qui, à coup sûr, ne serait pas un progrès. Il eût fallu un texte bien formel, et non un membre de phrase incident, pour réformer sur ce point les lois de l'Église. La décrétale d'Honorius ne nous paraît pas assez claire pour qu'on lui attribue cet effet[1]. Elle ne fait allusion à aucune innovation, et d'ailleurs les Décrétales contiennent des décisions antérieures, il est vrai, à Honorius[2], qui attestent la doctrine contraire, et qui n'eussent pas été insérées dans la compilation de Grégoire IX, si la législation eût changé sous Honorius.

§ 4. — Il se peut que l'accusé avoue spontanément le crime pour lequel il est poursuivi. En ce cas, si l'aveu est absolu, il ne reste plus qu'à prononcer la sentence[3]; s'il est partiel (lorsque par exemple, tout en reconnaissant la vérité du fait incriminé, le *reus* invoque des circonstances atténuantes ou des causes d'excuse), le débat continue sur les points contestés. Que si le *reus* se refuse à avouer, si, d'autre part, le juge ne trouve point la preuve fournie par l'accusateur suffisante pour former sa conviction, si toutefois les débats laissent de graves soupçons peser sur l'accusé, il semble, à lire le *Speculator*, que le juge puisse recourir à la torture[4]. Cependant G. Durand n'en parle qu'en passant, et sans y insister; c'est que la torture, legs funeste fait par le droit romain aux tribunaux du moyen âge, n'était pas une institution du droit canonique; il fallut des circonstances spéciales pour l'introduire dans les cours ecclésiastiques; encore paraît-elle avoir été restreinte à certaines poursuites. Nous reviendrons sur ce point important quand nous exposerons les règles de la procédure inquisitoriale.

[1] 10, X, II, 21 (1222). « Testes, qui fuerint nominati, præterquam super criminibus, si se gratia odio, vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam cogatis veritati testimonium perhibere. » Cette décrétale n'est pas analysée *propter varietatem lectiarum* dans les éditions du *Corpus*.
[2] 3, X, II, 21 (1120). — 1, 5 et 9, *ibid.* (1170, 1190, 1206).
[3] « Ubi confessio fit sine metu vel tormentis... statim punitur. » *Specul.*, lib. III, part. I, de accus., § 1, n° 22. Cf. C. 2, Q. 1, c. 1, § 2.
[4] *Specul.*, *loc. cit.*, n° 24.

L'aveu a, dans certaines circonstances, une force particulière. Quand le *reus*, accusé d'un crime grave, en est à la fois convaincu par son propre aveu et par les moyens ordinaires de preuve, il ne peut former appel de la sentence qui le condamne[1]. Si l'appelant conteste que les conditions nécessaires à l'application de cette règle soient réunies, le juge d'appel tranche la question et suspend l'exécution de la première sentence jusqu'à ce qu'il ait décidé si l'appel doit être admis ou rejeté[2].

Après la présentation des moyens de preuve, les plaidoiries ont lieu, comme en matière civile; car si le ministère du procureur n'est pas reçu, celui des avocats a toujours été autorisé.

SECTION IV. — *De la sentence.*

Lorsque les débats sont terminés, le juge prononce la sentence dans les formes accoutumées, en présence des parties[3]. A ce moment du procès, il est possible que le juge soit parvenu à la conviction pleine et entière de la culpabilité de l'accusé; il est possible aussi que le juge soit convaincu que l'accusation n'a aucun fondement. Enfin, sans que la preuve ait été complète, il peut se faire que les débats aient laissé dans l'esprit du juge un soupçon véhément contre l'accusé. Dans la première hypothèse, le juge condamne; dans la seconde, il absout; dans la troisième, il ordonne la purgation canonique. Quelle que soit la solution qu'il adopte, la décision qu'il prend vaut à l'égard de tous.

S'il condamne (et il ne peut le faire que s'il se trouve en face d'un aveu ou des preuves légales les plus évidentes[4]), il

[1] *Specul.*, lib. II, part. 3, de appellat. § 4, n° 2.

[2] 3, § 3, in **C**, II, 15 (1245). C'est ainsi, croyons-nous, qu'il faut interpréter cette disposition, dont le sens a été l'objet de controverses.

[3] C. 3, Q. 9, c. 3 et 11. — C. 2, Q. 1, c. 7, § 3. La sentence doit notamment être rendue par écrit. C. 2, Q. 1, c. 8.

[4] 17, C, IX, 2. — 25, C, IV, 19. — C. 2, Q. 8, c. 2. — C. 5, Q. 6, c. 4. — Une présomption violente peut-elle suffire à motiver une condamnation? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. 14, **X**, II, 23 (1198). Il n'y a d'exception à cette règle que pour un fait qui ne sau-

doit prononcer la peine légale, celle qu'ont déterminée les lois et les canons[1]. Cependant, en connaissance de cause, il lui est loisible de l'aggraver, s'il est nécessaire de faire un exemple, ou si le coupable a montré une perversité exceptionnelle; au contraire, il pourrait diminuer la peine s'il constatait des circonstances atténuantes ou si le condamné faisait preuve d'excellents antécédents[2]. Le juge fixe arbitrairement la peine lorsqu'elle n'est point déterminée par les lois et les canons. Sauf en cas d'appel, la peine est immédiatement exécutoire[3].

On trouvera plus loin les règles de la purgation, qui était ordonnée lorsque les débats n'avaient produit dans l'esprit du juge ni la conviction de l'innocence ni celle de la culpabilité de l'accusé[4]. L'usage d'ordonner la purgation à la suite d'une accusation était inconnu en droit romain; c'est l'influence des idées germaniques qui l'introduisit dans la législation de l'Église.

Enfin le juge, s'il arrive à se convaincre de la fausseté de l'accusation, absout l'accusé. Il recherche, en ce cas, dans quel dessein l'accusateur a commencé le procès, et s'il ne peut constater que la poursuite a été motivée par une juste erreur, il inflige à l'accusateur les peines de la calomnie[5]. Pour qu'il y ait calomnie, il faut que le juge reconnaisse chez l'accusateur le dessein de nuire à son adversaire au moyen de mensonges et de fausses imputations[6]. Le calomniateur est condamné à la peine du talion; il encourt, en outre, l'infamie et l'excommunication[7].

rait être prouvé par témoins. Encore ne s'agit-il pas de prononcer une peine criminelle. 12, **X**, II, 23 (1170). C'est à cette hypothèse que se réfère Durand. *Specul.*, lib. II, part. 2, de presumpt., § 2, n° 3.

[1] 1, § 4, **D**, XLVIII, 16. — 1, § 1, **X**, I, 29. — Cf. *Specul.*, lib. III, part. I, de accusatione, § 3.

[2] 13, § 7, **D**, III, 2. — 10, § 2 et 11, **D**, XLVIII, 19. — 4, **X**, V, 27 (1180).

[3] C. 2, Q. 1, c. 3.

[4] C. 2, Q. 5, c. 7, 10, 15, 19, 24.

[5] C. 2, Q. 3, c. 8, pars 5, § 1.

[6] *Ibid.* Cf. 17, **C**, IX, 12. — 9 et 10, **C**, IX, 46.

[7] C. 2, Q. 3, c. 1-4; c. 6, § 1; c. 8. — C. 2, Q. 8, c. 4. — C. 5, Q. 6, c. 1-5. — Cf. c. 1 et 2, **X**, V, 2.

Section V. — *De la contumace.*

§ 1er. — La procédure d'accusation, telle que nous venons de la décrire, exige nécessairement la présence des deux adversaires devant le juge. Que l'accusateur soit présent en personne; qu'il ne soutienne pas l'accusation par le ministère d'autrui, dit un texte du Décret[1]; qu'on ne juge ni ne condamne un absent, répètent d'autres textes canoniques[2].

Toutefois, ces règles souffrent dans l'application des modifications graves lorsque l'absence, loin d'être motivée par une juste cause, est par elle-même une désobéissance aux ordres du juge; en d'autres termes, lorsque l'une ou l'autre partie, au mépris des citations qui lui sont adressées, se place en état de contumace.

§ 2. — Supposons d'abord (et cette hypothèse est la plus fréquente) que ce soit l'accusé qui refuse de comparaître, sans présenter d'excuse légitime[3]. Pour qu'il puisse être réputé *contumax,* il faut qu'il ait été appelé devant le juge au moyen des trois citations successives faites à son domicile[4], ou de proclamations publiques, si ce domicile est inconnu; on suit, sur ce point, les règles de la procédure civile. Lorsque l'accusé n'habite point le territoire soumis à la juridiction du juge saisi de l'affaire, celui-ci confie au juge du domicile de l'accusé le soin de lui faire parvenir les citations.

L'accusé qui ne défère pas à l'ordre du juge est puni de diverses peines. Il encourt d'abord l'excommunication[5]. Toutefois, si le contumax se représente dans l'année qui suit la date du jour auquel il a connu la citation, il obtient son absolution, et le procès reprend son cours. Au contraire, d'après certains jurisconsultes, il ne pourrait être absous s'il ne se représentait qu'après l'expiration de l'année[6]. Outre cette

[1] C. 2, Q. 6, c. 40. — C. 3, Q. 9, c. 8. — C. 5, Q. 3, c. 2.
[2] C. 3, Q. 9, c. 1 et 2. — C. 3, Q. 8, c. 1, § 4. — C. 2, Q. 1, c. 12.
[3] *Specul.*, lib. III, part. 1, de accusatione, § 6.
[4] 11, pr. X, III, 4.
[5] C. 2, Q. 1, c. 12.
[6] *Specul., loc. cit.* — On applique les règles générales de l'excommunication. C. 11, Q. 3, c. 36 et 37. — Après l'année, dit Durand, la sentence d'excommunication est aggravée, ad perpetuam privationem officii vel beneficii.

peine spirituelle, la contumace entraîne la confiscation des biens qui, de provisoire qu'elle est pendant l'année de grâce, devient définitive à l'expiration de cette année[1].

Ainsi, dans la rigueur du droit, le procès d'accusation est impossible, lorsque l'accusé est absent; le juge ne peut ni instruire la cause ni prononcer la sentence. Il se borne à user des peines édictées par le droit contre les contumax, moyens coercitifs destinés à amener l'accusé à comparaître.

Cependant, si l'accusé ne disparaît qu'après la *litis contestatio;* si, d'autre part, les moyens d'information ont été réunis, le juge peut, sans arrêter la procédure, recevoir la preuve et prononcer la sentence. Sa conviction se formera d'autant plus facilement contre l'accusé que celui-ci, en prenant la fuite, n'a fait qu'aggraver les charges qui pèsent sur lui[2]. Remarquons cependant qu'on ne saurait porter contre un absent une peine capitale, telle que la dégradation en droit canonique[3].

G. Durand signale la coutume qui tend à se généraliser dès le treizième siècle, de tenir l'accusé pour convaincu par le seul fait de la contumace, même lorsqu'elle se produit avant la *litis contestatio*[4]. On arrive, par application de cette idée, à rendre des sentences de condamnation contre les contumax. D'ailleurs, ces sentences sont sujettes à révision, lorsque l'accusé se représente de lui-même ou est arrêté.

§ 3. — Supposons maintenant que le contumax soit, non plus l'accusé, mais l'accusateur. Disparaît-il au cours de la

[1] On suit ici les règles romaines. 2, C, IX, 40, 2 pr. et 5 pr. D, XLVIII, 17. — Durand décrit les formalités que le juge doit suivre pour l'*annotatio bonorum*, ou saisie des biens qui sont remis au fisc. Ajoutons que si l'accusé a fourni caution de se représenter, cette caution encourt par le fait de la contumace une amende dont le montant, s'il n'a été fixé d'avance, est déterminé par le juge.
[2] Cette idée se fait jour dans plusieurs textes du décret. « Manifestum est confiteri eum de crimine qui indulto et toties delegato judicio purgandi se occasione non utitur. » C. 3, Q. 9, c. 10. Cf. C. 3, Q. 8, c. 1, § 4.
[3] Le principe est indiqué dans la loi 1, D, XLVIII, 17.
[4] « Secundum leges nunquam super crimine contra absentem proceditur lite non contestata..... verumtamen de consuetudine plerumque locorum absens contumaciter pro confesso habetur. » *Specul., loc. cit.*, § 6.

procédure préliminaire, il est présumé se désister de l'accusation, ce qu'il est encore en droit de faire[1]. Mais ce désistement tacite ne pourrait plus être valablement reçu après la décision du juge qui a admis l'accusation et classé l'accusé dans la catégorie des *rei*. Aussi lorsque l'accusateur ne peut justifier son absence par aucun motif légitime, après les citations et publications d'usage, il est excommunié et puni d'amende à l'arbitraire du juge; il est, en outre, tenu de payer les frais du procès, et encourt, s'il y a lieu, les peines du calomniateur[2].

Si l'absence de l'accusateur a une cause légitime, il n'est point frappé de ces peines; mais le *reus* peut demander l'anéantissement de la procédure. S'il l'obtient, il cesse d'être considéré comme *reus*[3]; toutefois, pendant un délai de trente jours, toute personne, à l'exception de l'accusateur, jouit du droit de reprendre l'accusation et de la poursuivre.

SECTION VI. — *De l'extinction du droit d'accuser et de l'instance en accusation.*

§ 1er. — Il faut distinguer les causes qui éteignent définitivement le droit d'accuser de celles dont l'effet se réduit à éteindre l'instance commencée sans mettre obstacle à la formation d'une nouvelle instance ayant le même objet. Nous examinerons successivement ces deux catégories de faits.

§ 2. — *Causes extinctives du droit d'accuser.* — I. La sentence rendue sur une accusation vaut *erga omnes*. Nul n'a le droit de renouveler cette accusation[4].

II. En principe, la mort de l'accusé arrête la procédure commencée. Si l'auteur d'un crime vient à mourir avant d'avoir été poursuivi, toute poursuite est désormais impossible[5].

[1] 7, C, IX, 1.
[2] *Specul., loc. cit.*
[3] « Nomen rei abolebitur, postulante reo. » 3, § 4, D, XLVIII, 2. — 13, D, XLVIII, 1.
[4] 6, X, V, 1.
[5] 20, D, XLVIII, 2. — 11, D, XLVIII, 1.

Toutefois, les héritiers du coupable sont tenus de restituer ce dont ils se sont enrichis injustement par l'effet du crime.

III. Le droit d'accuser se prescrit par vingt ans, à compter du jour du délit, s'il s'agit d'un délit instantané, ou de la cessation de l'état délictueux, s'il s'agit d'un délit continu[1]. Cependant certains crimes très-graves, le parricide, par exemple, ne peuvent être couverts par la prescription[2]; d'autres crimes, comme l'adultère, sont prescrits par cinq ans[3]. L'action civile en réparation du délit est soumise à la prescription trentenaire. Dans le silence des lois de l'Église, il faut appliquer ces règles romaines aux accusations portées devant les cours ecclésiastiques.

IV. Lorsque, l'accusateur abandonnant le procès pour une cause légitime, l'accusé obtient d'être *exemptus à reis*[4], l'accusateur ne peut plus désormais élever une accusation à raison du même fait; les tiers eux-mêmes sont déchus de ce droit, s'ils n'agissent pas dans le délai de trente jours qui leur est assigné.

V. Enfin l'accusateur peut demander au juge la permission de se désister, permission qu'il n'obtiendra le plus souvent que si le *reus* y consent[5]. C'est là encore une hypothèse où l'accusation est abolie, comme dans le cas précédent (*abolitio privata*); mais si l'accusateur qui s'est désisté a perdu le droit d'accuser, ce droit demeure intact dans les mains des tiers.

VI. Dans les accusations capitales, sauf dans celles qui, à Rome, n'entraînent pas une *pœna sanguinis*, l'accusateur et l'accusé peuvent, en transigeant, arrêter la procédure[6]. La transaction n'enlève le droit d'accuser qu'à l'accusateur, et non aux tiers.

§ 3. — *Causes extinctives de l'instance.* — Il n'y a point à proprement parler de causes qui éteignent l'instance; tout au plus peut-on donner ce nom aux nullités qui viendraient

[1] 12, C, IX, 22. — 29, § 7, D, XLVIII, 5.
[2] 10, D, XLVIII, 9. Cf. pour l'apostasie, 4, C, I, 7.
[3] 29, § 6, D, XLVIII, 5.
[4] 3, § 1, D, XLVIII, 2. — 10, pr. D, XLVIII, 16. — Cette solution s'applique au cas où l'accusateur vient à mourir au cours du procès.
[5] 2 et 3, C, XI, 42.
[6] 18, C, II, 4.

à en infecter un acte essentiel, par exemple le *libellus*[1]. Dans ce cas, l'instance n'existe qu'en apparence; il suffit à l'accusé de se prévaloir de la cause de nullité pour faire évanouir cette apparence, et faire tomber du même coup le *reatus* et ses conséquences. Mais l'accusateur garde toujours le droit d'introduire une instance nouvelle à raison du même fait.

Remarquons enfin qu'aux termes d'une constitution de Justinien[2], les causes criminelles doivent être terminées dans les deux années qui suivent la *litis contestatio*. Si l'affaire est pendante après ce délai, l'accusé est de droit absous.

CHAPITRE II

DE LA DÉNONCIATION

§ 1er. — L'étude que nous avons faite de l'accusation a dû nous convaincre que cette procédure était loin d'assurer une répression efficace des délits commis dans la société ecclésiastique. Déjà dans le temps de l'Empire romain, les défauts de la procédure accusatoire avaient apparu. Aussi à Rome, le préfet de la ville, et dans les provinces les gouverneurs, les défenseurs, les irénarques pouvaient être saisis de la poursuite d'un méfait par la dénonciation que leur en faisaient les agents chargés de veiller sur le repos public. Cette institution ne fut pas sans influence sur le développement de la procédure canonique; les textes du droit romain qui la concernent furent souvent invoqués pour justifier les innovations de la législation ecclésiastique en dehors de l'accusation[3].

De tout temps il fut admis que les supérieurs ecclésiastiques, saisis par une simple dénonciation d'un crime grave et

[1] 3, § 1, D, XLVIII, 2.
[2] 3, C, IX. 44.
[3] V. sur ce point Biener, *Beitrage zu der Geschichte des Inquisitions-Processes* (Leipzig, 1827), p. 11 et suiv.

dangereux pour la société tout entière, étaient tenus d'instruire l'affaire et de châtier le coupable sans attendre une accusation en forme. Dans le Décret, cette procédure sommaire provoquée par une dénonciation ne reçoit pas de règles bien précises. Les textes nous montrent le plus souvent le Pape, à qui la dénonciation a été portée, charger un dignitaire ecclésiastique de rechercher la vérité (*indagare veritatem*)[1], et de frapper le coupable des peines canoniques (*ultio canonica*)[2]. Mais ce n'est qu'au temps de l'apparition des Décrétales que la dénonciation devient une procédure régulière, placée à côté de l'accusation et de l'inquisition. L'accusation, dit-on alors, est précédée de l'inscription souscrite par l'accusateur; le préambule nécessaire de l'inquisition proprement dite est la *diffamatio*; enfin la *monitio*, ou avertissement donné par le dénonciateur au dénoncé, doit précéder la *denunciatio*[3].

Pour nous conformer au plan de cet ouvrage, nous étudierons la dénonciation telle qu'elle a été déduite par les canonistes de la législation ecclésiastique en vigueur au treizième siècle. Il est bon de remarquer dès maintenant que la dénonciation est moins une procédure complète qu'un mode d'introduction de la procédure. En effet, elle peut conduire à une purgation par suite de soupçon grave, résultat auquel aboutit quelquefois l'accusation, et, d'autre part, elle donne souvent lieu à une procédure inquisitoriale[4], qui ne diffère que par quelques points de l'inquisition proprement dite.

§ 2. — Tout d'abord, nous devons nous occuper d'une dénonciation qui n'appartient pas à proprement parler au droit criminel, mais qui, reçue de bonne heure dans l'Église, a exercé une grande influence sur la dénonciation criminelle ou *judicialis* : je veux parler de la *denunciatio evangelica*.

[1] C. 2, Q. 7, c. 46. Cf. 10, n° 50. — 6, n° 81. — C. 2, Q. 7, c. 59.
[2] C. 2, Q. 7, c. 46. Cf. c. 17, *ibid.* « Ut et transgressionis ultio fiat. »
[3] « Sicut accusationem legitima praecedere debet inscriptio, sic et denunciationem charitativa correctio, et inquisitionem clamosa debet insinuatio prævenire. » 31, X, v, 3 (1213). Cf. 20 et 24, X, v, 1.
[4] 19, X, v, 1.

Elle est fondée sur le précepte du Seigneur, qui nous est rapporté par saint Matthieu : « Si votre frère a péché contre vous, allez lui représenter sa faute entre vous et lui : s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère. Mais s'il ne vous écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins. Que s'il ne les écoute pas, dites-le à l'Église ; s'il n'écoute pas l'Église, qu'il vous soit pour vous un païen et un publicain[1]. »

Le motif de cette dénonciation n'est donc pas la nécessité de la répression : elle est inspirée par la charité fraternelle : elle a pour but de faire cesser sans scandale un état immoral ou d'obtenir la réparation d'une injustice. En outre, elle est destinée à provoquer le coupable à faire pénitence (*ad penitentiam peragendam*); aussi la fin directe en est-elle l'imposition, par l'autorité ecclésiastique, d'une pénitence canonique. Si le coupable ne se soumet pas à cette pénitence, il est chassé de l'Église par le moyen de l'excommunication[2]. Mais en tous cas le *denuncians*, suivant le précepte de l'Évangile, ne peut recourir à l'autorité ecclésiastique qu'après des avertissements adressés au délinquant et demeurés infructueux (*caritativa monitio*).

§ 3. — La *denunciatio*[3] sur laquelle nous devons maintenant porter notre étude (*denuntiatio judicialis*) diffère de la *denuntiatio evangelica* par le point de départ et par le résultat. Elle n'est point inspirée par un devoir de charité, mais par un

[1] Matth. XVIII, 15-18. Cf. C. 2, Q. 1, c. 19.

[2] 13, X, II, 1. Glose in v° *Qualiter*. « Denuntiatio vero regulariter fit ad pœnitentiam peragendam; et ejus effectus sive finis est pœnitentiæ impositio; et tunc necessaria est caritativa admonitio. »

V. encore sur ce point C. 2, Q. 1, c. 19, et C. 22, Q. 5, c. 8, § 1. — Ces deux textes sont empruntés à des commentaires de saint Augustin sur le texte évangélique. Le cardinal d'Ostie distingue aussi des autres dénonciations la dénonciation *quæ fit ad spiritualem pœnitentiam peragendam et correctionem solam*. *Summa Hosticensis*. Lib. V, de denunciationibus, § quis *potest denunciare*.

[3] Mentionnons pour mémoire la *denunciatio* dite *canonica*. Elle est un avertissement public qui a pour but d'empêcher l'exécution d'un fait criminel; par exemple, la célébration d'un mariage illicite. C'est la dénonciation *de peccato committendo*, qu'on oppose à la dénonciation *de peccato commisso*.

devoir de justice; elle n'a point pour but l'imposition d'une pénitence, mais la condamnation du coupable à une peine canonique.

Ces préliminaires posés, nous distinguerons avec Durand la *denunciatio judicialis publica* d'avec la *denunciatio judicialis privata*[1].

La *denunciatio publica* est la dénonciation faite par le personnage ecclésiastique qui est, en vertu de son office, chargé de signaler les faits délictueux. Telle sera, par exemple, la dénonciation faite par le témoin synodal, ou celle qu'adresse l'archevêque en cours de visite dans sa province à l'ordinaire du lieu qu'il traverse pour l'inviter à punir les désordres qui ont été constatés dans la visite[2]. Ces personnages, lorsqu'ils dénoncent, agissent vraiment en vertu de leur office (*ex officio*), et dans l'intérêt du corps entier de l'Église. On comprend que cette *denunciatio* ne doive point être précédée de la *monitio caritativa*.

Au contraire, la *denunciatio privata judicialis* a pour but de faire cesser un délit qui lèse surtout un intérêt privé. Elle appartient au faible, victime d'une oppression injuste ou d'exactions tyranniques; elle naît des injures et du vol, qui sont essentiellement des délits privés. Mais sans doute à cause de l'influence qu'a exercée sur cette matière la *denunciatio evangelica*, il faut que cette dénonciation soit précédée d'une *monitio*.

Dans quelle catégorie doit-on ranger la *denunciatio* que les clercs peuvent, et même doivent faire, des crimes de leurs supérieurs[3]? Quoique les clercs soient parfois tenus de dénoncer, il paraît vraisemblable que leur dénonciation n'a qu'un caractère privé. En effet, ils n'agissent qu'à raison d'un devoir général, et non d'une charge spéciale, comme celle du témoin synodal. D'ailleurs, en pareille hypothèse, la nécessité d'une *monitio* préalable résulte des termes d'une décision d'Innocent III[4]. C'est donc que la dénonciation est considérée comme *denunciatio privata*.

[1] *Specul.*, lib. III, part. I, de denunciatione, § 2, n° 8 et s.

[2] 1, § 4, in ⓑ, III, 20 (1215).

[3] C. 2, Q. 7, c. 16 et 18.

[4] 20, X, V, 1 (1213).

En tous cas, les Décrétales écartent de la dénonciation, comme de l'accusation, les individus indignes, et ceux qui peuvent être légitimement soupçonnés d'être mus par la passion, comme les ennemis du dénoncé[1]; ceux qui, si le dénoncé est un supérieur ecclésiastique, conspirent contre son autorité. Ajoutons avec Durand à cette énumération l'exclusion du dénonciateur absolument étranger à celui qu'il dénonce, comme le serait l'individu dénonçant l'évêque d'un diocèse autre que le sien.

§ 4. — Le juge d'Église n'est obligé de poursuivre le dénoncé que si la dénonciation émane d'un témoin synodal ou de quelque autre personne chargée, à raison de son office, de signaler les méfaits. Dans tous les autres cas, il conserve la liberté de son appréciation.

Si le juge se décide à agir, il choisit la voie qui lui semble la plus efficace. Ainsi peut-il ordonner la *purgatio canonica* ou procéder à une inquisition. L'inquisition dans ce cas présente un caractère spécial; elle a lieu *cum promovente*, c'est-à-dire que le dénonciateur figure au procès comme adversaire du prévenu dont il demande la condamnation et contre lequel il fournit des preuves. Nous étudierons plus loin cette variété de la procédure inquisitoriale. Il nous suffira de faire remarquer que l'une et l'autre de ces procédures ne peuvent être dirigées que contre un *diffamatus*, c'est-à-dire un individu accusé par la rumeur publique; c'est au *denuncians* à prouver le fait de la *diffamatio* s'il est contesté. On a soutenu cependant que la dénonciation permettait au juge d'entamer un procès d'inquisition sans *diffamatio* préalable; on a fondé cette doctrine sur divers textes et notamment sur la décrétale 19, X, V, 1. Mais il nous semble difficile de déduire une solution nette de ce texte ambigu, qui a été invoqué dans les deux sens. S'il fallait lui donner une valeur décisive, il nous paraîtrait

[1] 19 et 20, X, v, 1 (1213). — « Has exceptiones non ignorant procuratores prælatorum in curia Romana, quia cum aliqua summo Pontifici de eorum dominis nunciantur, statim dicunt : « Pater sancte, iste non est « audiendus, quia ex odio movetur : odit enim dominum meum ex tali « causa. Item est criminosus. » Sic frequenter litteras impediunt. » *Specul.*, lib. III, part. I, de denunciat., § 2, n° 1. Durand indique comme controversée la question de savoir si l'*infamis* peut dénoncer.

plutôt favorable à l'opinion que nous avons émise, parce qu'il subordonne, dans le cas particulier qu'il prévoit, la poursuite de l'inquisition à la constatation d'une *diffamatio* préalable : « *Nisi super prædictis famam ipsius esse læsam noveritis*[1]. »

Le dénonciateur peut, à la vérité, poursuivre lui-même la condamnation; mais il n'est jamais obligé d'assumer la charge de faire la preuve en s'exposant à la peine du talion. Par ce caractère, la dénonciation se distingue de l'accusation. Toutefois, le dénonciateur n'échappe pas aux peines de la calomnie, s'il est prouvé qu'il a agi méchamment et dans l'intention de nuire à son prochain[2].

§ 5. — Les canonistes admettent que le dénoncé subit, comme l'accusé, les conséquences du *reatus*[3]. Il faut logiquement considérer comme point de départ de cet état le jour

[1] V. München, *op. cit.*, p. 489 et suiv. Biener (p. 58), en faveur de l'opinion contraire, invoque les textes suivants : 14, X, v, 1 (1198). — *Innoc. III epist.*, I, 70. Voici comment nous comprenons le premier de ces textes. Trois membres du chapitre de Besançon ont fait savoir au Pape que l'archevêque s'était rendu coupable de différents crimes. Le Pape les cite à comparaître devant lui en même temps que l'archevêque. Mais devant le Pape les membres du chapitre déclarent qu'ils n'ont pas eu l'intention de former une accusation; ils ont voulu porter au Saint-Siége une dénonciation, que leur procureur a transformée en accusation par un excès de pouvoir. Le Pape leur impose silence absolu sur ce point et leur défend de diffamer leur archevêque : il anéantit donc et l'accusation et la dénonciation. Puis, agissant d'office, il ordonne qu'il soit procédé à une *inquisitio famæ*. Comme il n'y a pas de dénonciation, il n'y a pas dans cette espèce d'inquisition après dénonciation. L'autre texte allégué (on peut y ajouter aussi la décrétale 2, X, v, 2) mentionne bien une inquisition ordonnée à la suite d'une dénonciation, sans qu'il y soit question de la *diffamatio* préalable. Mais on ne s'étonnera pas de ce silence du texte si l'on réfléchit que le juge ecclésiastique ne réclamait la preuve de la *fama* que lorsque le prévenu *negabat se esse infamem*. (*Specul.*, de inquisit., § 3, n° 5.) Dans les cas nombreux où la *diffamatio* n'était pas contestée, il n'y avait pas lieu de s'en préoccuper. — Le cardinal d'Ostie dit formellement que la dénonciation ne peut conduire à la condamnation à une peine temporelle si le coupable n'est auparavant l'objet de la diffamation. *Summa Hostiensis*, *loc. cit.*

[2] 2, X, v, 2 (1212).

[3] Les canonistes déduisent cette décision d'un passage de saint Grégoire, qui forme le c. 4, X., v, 1, passage qui n'a point trait à cette matière, si l'on considère la lettre dont il est extrait. Cf. München, p. 441.

où le juge, ayant admis la dénonciation, a entamé ou laissé entamer l'instruction de l'affaire, par conséquent le jour où le procès s'est trouvé organisé. La simple dénonciation non admise par le juge ne peut à elle seule produire les conséquences si graves qu'entraîne le *reatus* pour celui qui en est l'objet.

CHAPITRE III

LE SERMENT PURGATOIRE. — ORIGINES DE LA PROCÉDURE D'INQUISITION

§ 1er. — Souvent il arrive que la voix publique accuse un individu d'avoir commis un crime, sans que personne en puisse fournir la preuve décisive. C'est, par exemple, un clerc auquel une rumeur grave impute d'avoir obtenu par simonie le bénéfice dont il jouit; c'est l'union de deux personnes qu'on dit être entachée d'inceste ou d'adultère. On n'en a point la certitude; mais c'est l'opinion de la majorité des membres de la communauté, de la paroisse, de la seigneurie, et en tout cas, celle des gens de bien de l'endroit[1]. La rumeur qui présente ces caractères est appelée *diffamatio;* elle a des conséquences importantes en ce qui concerne la procédure criminelle.

Le droit romain n'organisait aucune procédure contre les *diffamati fama publica.* C'est au droit canonique qu'appartiennent en propre les innovations qui permirent de les poursuivre afin de reconnaître si, oui ou non, le bruit était fondé. L'Église employa à cet effet diverses procédures : l'une, la *purgatio canonica,* fut empruntée aux coutumes germaines; l'autre, l'inquisition, est une création originale du droit canonique.

[1] C. 2, Q. 5, c. 9

§ 2. — Si la législation romaine ne donnait point d'armes contre le diffamé (nous emploierons désormais cette expression commode), il n'en était point ainsi des coutumes barbares. Tandis que le droit romain, et après lui les canons de l'Église, proclamaient ce grand et salutaire principe : Quiconque n'a pas avoué son crime ou n'en a pas été convaincu par des preuves éclatantes et irréfutables doit être tenu pour innocent, les coutumes germaniques partaient du principe contraire. C'est l'accusé qui dans le droit barbare est tenu de faire la preuve de son innocence. A l'affirmation de l'accusateur, il répond par une dénégation formelle, qu'il appuie sur son serment : il appelle à son aide des cojureurs en nombre suffisant, qui le déclarent digne de créance par leur serment. Si l'accusateur, refusant de se rendre à cette dénégation, la prétend entachée de parjure, on s'en remet aux ordalies ou au combat singulier pour trancher la question. Ce mode de procéder fut étendu aux cas où l'on se trouvait en présence, non pas d'un accusé à proprement parler, mais d'un diffamé.

Nous n'entreprendrons pas de justifier cette procédure, qui nous semble mauvaise dans son principe. Il paraît peu rationnel de s'en rapporter à la parole d'un prévenu, alors même que plusieurs cojureurs estiment son serment loyal et véridique. Cependant, il était impossible que l'Église se trouvât en contact avec les barbares sans que leurs institutions exerçassent quelque influence sur son droit. Au surplus, des deux modes de purgation admis par les barbares, le serment et le jugement de Dieu, elle n'accueillit que le plus raisonnable; l'Église romaine condamna toujours les épreuves du jugement de Dieu et du duel judiciaire[1].

Ce ne fut pas d'ailleurs sans de longues hésitations que les juges spirituels acceptèrent la pratique du serment purgatoire. Quelques paroles de l'Évangile semblent condamner le serment : toutefois il existait dans les législations romaine et barbare, et l'Église dut au moins le tolérer. Elle y fut amenée plus facilement par ce principe chrétien, qu'il ne faut pas en vain attester le nom de Dieu et les reliques des saints, qu'il ne faut pas rendre en quelque sorte complice du

[1] V. le titre entier X, v, 35, de purgatione vulgari.

mensonge Celui qui est l'éternelle vérité. Il y a lieu de présumer que le coupable, s'il tient compte de cette idée morale, hésitera toujours à se libérer des poursuites au prix d'un parjure; que dès lors on aura des chances sérieuses d'arriver à la connaissance de la vérité en lui déférant le serment[1].

Aussi saint Augustin, dans un cas particulier dont on ne peut tirer aucune règle générale, envoie l'accusateur et l'accusé, entre lesquels il hésite à se prononcer, confirmer leurs assertions réciproques par le serment qu'ils devront prêter devant le corps de saint Félix de Nole. Il espère que la crainte des jugements de Dieu sur le parjure amènera la découverte de la vérité[2]. Mais ce fait est isolé, et les textes attribués à la première moitié du sixième siècle, qui, dans le Décret, règlent la matière du serment purgatoire, sont dépourvus d'authenticité[3].

Saint Grégoire le Grand ordonne à plusieurs reprises le serment purgatoire; mais il paraît l'imposer *ex abundanti*, et pour corroborer les preuves péremptoires qu'il a de l'innocence de l'accusé[4].

Les rois francs, qui intervinrent si fréquemment dans les affaires intérieures de l'Église, prirent à tâche de ne point laisser impunis les désordres des clercs. Souvent, en effet, la répression était paralysée, soit qu'il ne se présentât point d'accusateur, soit que l'accusateur ne fournît qu'une preuve insuffisante pour motiver la condamnation. Ce résultat, qui tenait au principe romain en vertu duquel l'accusateur était chargé de la preuve, devait singulièrement choquer les esprits imbus des idées germaniques. Aussi les prédécesseurs de Charlemagne et Charlemagne lui-même sollicitèrent-ils les papes de modifier la législation canonique sur ce point. Les papes admirent d'abord que le clerc accusé contre lequel on ne produirait point de témoins suffisants pourrait

[1] Le c. 16, X, v, 34 (1215), nous montre un accusé qui cherche à éviter le parjure par une rédaction habile de la formule de serment. Ce fait prouve que, dans certains cas, la crainte du parjure pouvait être une garantie suffisante.

[2] 9, D° 47. — C. 2, Q. 1, c. 12. — C. 11, Q. 3, c. 50.

[3] C. 2, Q. 5, c. 10, 12 et 13. Cf. 2, X, v, 34.

[4] C. 2, Q. 5, c. 6, 7 et 8.

démontrer son innocence en invoquant, par le serment, le témoignage de celui à qui rien n'est caché, et conserver ainsi son rang dans la société ecclésiastique[1]. Au temps de Charlemagne, on alla plus loin; par suite d'un accord entre saint Léon et l'Empereur, accord proclamé solennellement en 803, à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, on admit qu'en règle générale tout prêtre qui demeurerait sous le coup de soupçons, par suite d'une accusation imparfaitement démontrée ou pour tout autre motif, devrait se purger par son serment prêté devant l'évêque et le peuple et corroboré par le serment de plusieurs hommes de bien[2]. Ce procédé fut donc étendu du cas où l'accusateur ne réussit pas à faire la preuve au cas où il n'y a d'autre accusateur que la rumeur publique. Dans le droit postérieur, la purgation par serment est employée dans l'une et l'autre de ces hypothèses[3].

§ 3. — Étudions maintenant les règles d'après lesquelles se fait cette *purgatio*[4], dite canonique par opposition à la purgation vulgaire par le jugement de Dieu, que repousse le droit de l'Église.

C'est au juge qu'il appartient de déterminer s'il y a lieu d'ordonner la *purgatio*. Il apprécie librement si le soupçon auquel donne lieu le commencement de preuve fourni par l'accusateur suffit pour justifier cette mesure[5], ou, lorsque aucune accusation n'a été portée, si la rumeur publique pré-

[1] C. 2, Q. 5, c. 5 (726).

[2] Cap. d'Aix-la-Chapelle (803), c. 7. Cf. C. 2, Q. 5, c. 19. — Cette décision avait été préparée par le capitulaire de Francfort (794), c. 7 et 37, et par le fait que le Pape lui-même, en l'an 800, avait recouru au serment purgatoire pour se justifier d'imputations calomnieuses. C. 2, Q. 5, c. 78. Toutefois, il avait déclaré que l'on ne devrait tirer de sa conduite aucun argument pour imposer le serment à qui que ce fût. Ce n'est donc qu'en 803 que l'influence carolingienne triompha décidément dans le droit de l'Église. L'histoire du serment de Sixte III (C. 2, Q. 5, c. 10) est tirée du *Liber Pontificalis*, qui lui-même l'a empruntée à un document antérieur, les *Gesta de Xysti purgatione*. Le but de ce récit est d'établir que le Pape, ne pouvant être jugé par personne, a recours au serment pour se justifier. Le serment est donc employé parce que le procès n'est pas possible. Nous sommes loin de la *purgatio* germaine par le serment. — Cf. L. Duchesne, *Étude sur le Liber Pontificalis*, p. 178.

[3] 5 et 6, X, v, 34.

[4] *Specul.*, lib. III, part. 1, de abolit. et purgat., § 2.

[5] 5, X, v, 34.

sente une gravité et une persistance qui permettent d'y attacher importance[1].

La *purgatio* consiste essentiellement dans la prestation de serment faite par le prévenu, qui affirme sur les saints Évangiles n'avoir pas commis le délit qui lui est imputé. Des *compurgatores* en nombre fixé par le juge suivant les circonstances (trois, quatre, sept ou davantage) déclarent en même temps qu'ils tiennent pour véridique le serment prêté par le prévenu[2]. Ils ne jurent point que le prévenu est innocent, ils jurent qu'on peut s'en rapporter à sa parole. Aussi les *compurgatores* doivent-ils être choisis parmi les gens de bien, connaissant le prévenu, autant que possible ses voisins, et du même ordre que lui lorsque c'est un clerc qui est poursuivi[3].

Si le serment est prêté dans ces conditions, le prévenu est absous. Si le serment n'est pas prêté, soit que le prévenu le refuse, soit qu'il n'ait pu trouver de *compurgatores*, le crime est considéré comme démontré, et le juge prononce la sentence de condamnation[4].

Le canon *omnibus*, qui reproduit le capitulaire fondamental en cette matière, ordonne que la *purgatio* se passe devant tout le peuple; mais l'Église ne tarda pas à déroger à cette règle, qui, dans certains cas, eût entraîné des inconvénients faciles à comprendre. Il suffit que la *purgatio* ait lieu devant le juge; celui-ci peut d'ailleurs ordonner qu'elle se fasse en public[5].

§ 4. — Tel était l'état de la législation à l'avénement d'Innocent III. Si l'on fait abstraction de la dénonciation, procédure demeurée jusqu'alors assez incertaine, et d'un usage rare, on verra qu'il n'y avait en réalité que deux procédures efficaces : l'accusation, et la procédure contre le *diffamatus*. Or, cette dernière, adoptée par suite d'une concession faite

[1] C. 15, Q. 5, c. 1 et 2. — C. 2, Q. 5, c. 11.
[2] « Cum tertia manu. » 5, X, v. 34. « Cum quinta manu. » 13, X, v. 3. « Cum septima manu. » *Reg. visitat. Odonis Rigaldi*, passim.
[3] 2, 3, 5, 7, 12, 19, X, v. 34.
[4] 7 et 9, X, v. 34.
[5] C. 15, Q. 5, c. 1.

aux idées germaniques, présente de graves défauts qui doivent la faire rejeter d'une bonne législation. En effet, au prix d'un parjure, le coupable, s'il rencontre des amis complaisants ou seulement ignorants, se met à l'abri de toutes poursuites; d'autre part, un innocent, victime d'un concours de circonstances malheureuses, peut ne pas trouver de *compurgatores* et subir une injuste condamnation. Ce sont là des conséquences forcées d'un système qui, au lieu de rechercher les faits tels qu'ils se sont produits, s'attache aux déclarations du prévenu. Quant à l'accusation, elle est tout aussi peu efficace, pour des raisons que nous avons exposées. Ajoutons qu'elle est particulièrement insuffisante à réprimer les crimes des supérieurs ecclésiastiques; car les fausses décrétales se sont attachées à entraver les accusations dirigées contre les évêques et les abbés; ainsi, pour convaincre un évêque, il ne faut pas moins de soixante-douze dépositions concordantes[1]. Dès lors on s'explique tout naturellement qu'Innocent III ait cherché à organiser une autre procédure, plus efficace et plus sûre.

Plus qu'aucun autre pontife, ce grand pape avait besoin d'assurer la répression des délits commis par les ecclésiastiques et surtout par les prélats. Luttant sur tous les points pour le maintien de la foi catholique et des droits de l'Église, Innocent comprenait mieux que personne quelles armes précieuses fournissaient à ses ennemis les désordres des gens d'Église. On sait combien amères étaient les satires lancées par les hérétiques contre le faste et l'avarice des prélats. Rien n'était plus à craindre que le scandale produit par ces fautes, exploitées avec empressement et habileté. Dès lors, Innocent III fut amené à rendre la poursuite des crimes plus rapide en la débarrassant de tous préliminaires, et en la confiant aux supérieurs ecclésiastiques. Jusqu'à son pontificat, les juges d'Église ne réprimaient les crimes que sur l'initiative d'un tiers, d'un accusateur ou d'un dénonciateur, qui, en général, était libre d'agir ou de demeurer dans l'inaction. Maintenant le juge, dès qu'il est averti par l'opinion publique, se met en mouvement de lui-même, et entame l'instruction de l'affaire. Telle est la grande réforme d'Inno-

[1] C. 2, Q. 4, c. 2.

cent III; il a inauguré la poursuite d'office, et ainsi il a fait faire un progrès considérable à la procédure criminelle[1].

La procédure d'office consiste essentiellement en une enquête faite par le juge, contradictoirement avec le prévenu, enquête à la suite de laquelle le juge rend sa sentence. On l'appelle généralement *inquisitio*. Mais c'est là un sens particulier de ce mot, qui dans son acceptation générale signifie toute recherche de preuves, et qu'on trouve employé déjà par les jurisconsultes romains[2].

C'est dans les dernières années du douzième siècle qu'Innocent III commença son importante réforme. La première trace certaine en apparaît dans une décrétale du 22 septembre 1198 adressée à l'archevêque de Milan[3]. Ce prélat avait employé un moyen frauduleux afin de garder plus longtemps, sans y pourvoir, la chancellerie de son archevêché, dont il percevait les revenus. Le Pape ordonna une enquête à cet égard, et en commit le soin à des délégués. L'archevêque répondit qu'il ne pouvait être condamné sans avoir été l'objet d'une accusation. Mais le Pape maintint, en ces termes, la doctrine contraire : « *Et ideo nos, qui non tam ex plenitudine potestatis quam ex* officii debito *possumus de subditorum excessibus ad correctionem inquirere veritatem, te maxime causam et occasionem præstante, inquisitionem commisimus faciendam.* » On retrouve les mêmes idées dans une décrétale de mai 1199[4].

En décembre de la même année, la célèbre décrétale *Licet Heli* donna une formule plus générale aux idées réforma-

[1] Sans doute, en fouillant dans le décret, on pourrait à la rigueur trouver quelques cas où apparaît la poursuite d'office. Mais ce sont des espèces isolées. — Innocent III et avec lui le concile de Latran ont les premiers formulé les principes en cette matière.

[2] 1, § 25, D. XXIX, 5.

[3] C. un. X, III, 12.

En 1194, une bulle du pape Célestin V déclare que si aucun accusateur ne se présente contre Geoffroy, archevêque d'York, la *purgatio canonica* lui sera demandée. Il n'est pas question d'instituer contre lui une *inquisitio*. Roger de Hoveden (édit. des *Scriptores Rerum Britannicarum*), III, p. 379. — V. aussi les décrets de l'archevêque de Canterbury, Hubert, rendus en 1195; il n'est question que de la *purgatio* contre les diffamés. *Ibid.*, p. 297.

[4] 10, X, v. 34. Elle porte dans l'édition de Freisleben la date erronée de 1213.

trices d'Innocent III[1]. Les supérieurs doivent se montrer pleins de diligence pour la correction de leurs subordonnés. Sans parler de l'exception, ils peuvent procéder par trois voies différentes : celle de l'accusation, celle de la dénonciation, celle de l'inquisition. Toutefois, ils ne choisiront cette dernière (l'*inquisitio ex officio*) qu'autant que la rumeur publique leur aura fait connaître l'auteur présumé du délit. Suivent des justifications de cette nouvelle procédure : d'abord on cite à l'appui les paroles du Seigneur avant de prononcer la sentence de Sodome[2]. Puis on fait remarquer qu'il y a en quelque façon, dans cette procédure, un accusateur : c'est la voix publique : *Quasi fama deferente vel denunciante clamore*[3]. Ailleurs, dans une décrétale de 1205, on invoque le texte de l'Évangile où il est question du maître qui demanda compte à son intendant dont la réputation était suspecte[4]. Les prélats ressemblent à ces intendants, et si la législation canonique a rendu très-difficile de les accuser, ce n'est pas pour leur donner la liberté de faire le mal sans avoir à craindre de répression.

Le quatrième concile de Latran vint sanctionner l'innovation d'Innocent III, en codifiant, pour ainsi dire, la procédure d'inquisition qui, dès lors, subit peu de modifications. Toutefois, l'inquisition ne fit pas disparaître l'ancienne procédure de la *purgatio canonica*, qui fut continuellement appliquée au treizième siècle[5]. Nombreux sont les décrets de con-

[1] 31, X, v. 3.

[2] Gen., XVIII, 21.

[3] On croit ainsi concilier la pratique nouvelle avec le vieil adage : « Nullus simul potest esse accusator et judex. » C. 2, Q. 1, c. 17.

[4] « Legitur in Evangelio quod villicus, qui diffamatus erat apud dominum suum, quasi dissipasset bona ipsius, audivit ab illo : Quid est hoc quod audio de te? Redde rationem villicationis tuæ, jam non poteris villicare. Et in Genesi Dominus ait : Descendam et videbo utrum clamorem, qui venit ad me, opere compleverint. » 17, X, v. 1. Toutes ces considérations montrent que le Pape voulut réfuter les objections que l'on pouvait tenter d'élever contre son innovation.

[5] Aux Décrétales, un titre entier est consacré à la purgation canonique. X, v. 34. Ce titre comprend des textes du treizième siècle.

« Diffamatis fama publica vel verisimilibus indiciis..... indicatur purgatio. » C. London. c. 12 (1201). Labbe, XI, 18. — C. Paris., pars IV, c. 21 (1212), *ibid.*, 80. — C. Oxon., c. 31 (1222), *ibid.*, 281.

« Si..... directe convinci nequeant, et super hoc suspecti presumptione probabili habeantur..... » C. Vall. Guid., c. 9 (1242), *ibid.*, 592. —

ciles qui en prescrivent l'emploi ; à la fin du règne de saint Louis, l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaut, l'impose fréquemment aux clercs diffamés par la voix publique ; en général, il exige que le diffamé soit accompagné de sept cojureurs (*cum septima manu*). Mais le progrès du droit devait assurer le triomphe de la procédure inquisitoriale. Sans jamais abroger les règles qui prescrivent l'emploi de la *purgatio canonica*, la papauté parvint à faire accepter une innovation grave qui devait renouveler la procédure criminelle, et qui du droit canonique passa dans les législations modernes, parce qu'elle répondait véritablement à un besoin de la société.

CHAPITRE IV

DE LA PROCÉDURE D'INQUISITION

§ 1er. — La procédure d'inquisition n'est pas à proprement parler une procédure criminelle ; le droit canonique réserve ce nom à l'accusation, qui est le véritable *crimen* ; en dehors de l'accusation, on n'agit pas *criminaliter*, mais *civiliter*[1], et le *reus* peut, comme en matière civile, se faire représenter par un procureur.

L'inquisition a lieu d'office ou sur l'instance d'un tiers, *cum promovente*[2]. L'inquisition *cum promovente* est la conséquence habituelle de la dénonciation ; le dénonciateur est

C. Colon., c. 26 (1266). Labbe, XI, 818. — Syn. Pictav., c. 7 (1280), *ibid.*, 1141. — C. Compend., c. 1 (1301), *ibid.*, 149. — *Regist. visitat. Odonis Rigaldi.* Appendice (*Diffamationes*). — (1314) « Vir confitetur famam, negat factum. Ad eras ad purgandum cum vigesimâ manu. » G. Dupont et L. Delisle, *Registre de l'officialité de Cerisy*, p. 24. L'official de Cerisy, abbaye du diocèse de Bayeux, emploie bien plus fréquemment la *purgatio* que l'inquisition ; pendant tout le quatorzième siècle, la *purgatio* est le mode ordinaire de procédure.

[1] 16, X, v, 1. — 32, X, v, 3.

[2] « Aut inquisitio fit aliquo prosequente, vel denunciante..... et aliquando, deficiente denunciatore, etiam ex officio inquirit judex. » *Summa Hostiensis*, lib. V, de inquisitionibus, § quando procedatur.

chargé de réunir et de présenter les éléments de preuve. Nous n'en traiterons qu'après avoir indiqué les règles générales au sujet de l'inquisition d'office, plus fréquemment prévue par les textes et plus usitée dans la pratique.

§ 2. — L'inquisition d'office est une procédure commencée par le juge de sa propre initiative. Voyons quelles circonstances permettent au juge d'user du droit qui lui appartient d'ouvrir une poursuite.

L'existence d'une *diffamatio* préalable est le préliminaire indispensable de l'inquisition[1]. On ne peut entamer de poursuites contre un individu dont la réputation est intacte ; il faut que la rumeur publique lui impute un crime grave, comme la simonie, le parjure, l'inceste, l'adultère, et, en général, tous les crimes qui peuvent donner lieu à une accusation[2]. Tant que l'opinion publique, et notamment celle des gens de bien, n'attribue pas un de ces crimes à une personne individuellement déterminée, le juge ne peut informer sans commettre un excès de pouvoir qui ouvre à la partie lésée l'appel *à gravamine*.

Les textes ne contiennent aucune dérogation à la règle qui exige la *diffamatio apud bonos et graves*. Mais la pratique en introduisit une qui a pour effet d'assurer la répression d'une manière plus efficace. Supposons un délit dont l'existence n'est pas contestable, mais sur l'auteur duquel le juge n'a reçu aucune indication. C'est, par exemple, un homicide commis dans le lieu saint ; on a retrouvé le corps de la victime sans avoir aucun indice qui mette sur la trace du meurtrier. Le juge a le devoir d'en rechercher l'auteur au moyen d'une *inquisitio præparatoria* ; il arrivera ainsi à reconnaître l'existence d'une rumeur ou d'indices qui lui permettront d'ouvrir contre un individu déterminé une *inquisitio specialis*[3].

Lorsqu'il visite les paroisses de sa juridiction, l'official

[1] « Sicut accusationem legitima debet præcedere inscriptio, sic et denuntiationem charitativa monitio, et inquisitionem clamosa insinuatio prævenire. » 34, X, v, 3 (1199). Cf. 21, X, v, 1 (1216). — 19, X, v, 1 (1206). — 1 et 2, in 6, v, 1 (1298).

[2] 17 et 21, pr., X, v, 1 (1206 et 1212). — 31, X, v, 3 (1199). — *Specul.*, lib. III, part. I, de inquisit., § 1, n° 1.

[3] *Specul.*, lib. III, part. I, de inquisit., § 1, n° 6. — de notor. crimin., § 1, n° 12.

appelle devant lui les principaux paroissiens et leur demande de lui faire connaître, sur la foi du serment, les désordres graves dont ils ont connaissance. Après cette *inquisitio generalis*, l'official ordonne, s'il y a lieu, contre chacun des individus qui lui ont été dénoncés, soit la *purgatio canonica*, soit une *inquisitio specialis*[1].

§ 3. — Il peut se faire que le *reus* conteste l'existence de la *diffamatio* préalable. En ce cas, s'il est poursuivi d'office, il n'a d'autre ressource que l'appel *à gravamine*[2]. Nous verrons que la règle est différente si l'inquisition se fait sur l'instance d'un tiers.

Lorsque le juge a reconnu l'existence de la *diffamatio*, il fixe un délai dans lequel il invite à se présenter les personnes qui voudraient poursuivre le diffamé par la voie de l'accusation; en effet, l'accusation est toujours préférée lorsqu'elle est possible. S'il ne se présente pas d'*accusator legitimus*, le juge choisit entre la purgation et l'inquisition; le diffamé est tenu de subir la procédure pour laquelle se décide le juge[3].

La *diffamatio* fait encourir certaines déchéances à celui qui en est l'objet. Ainsi le clerc diffamé peut encourir la suspension *ab officio et beneficio*[4]. En outre, la *diffamatio* le rend incapable d'être promu, dans la cléricature, à un ordre supérieur à celui auquel il est parvenu[5]. D'ailleurs, dès que l'*inquisitio* est entamée, le diffamé est en état de *reatus*, et en subit toutes les conséquences[6].

§ 4. — S'il se décide pour l'inquisition, le juge fait citer le diffamé à comparaître devant lui, et, au besoin, ordonne qu'il soit incarcéré. Dès la première comparution, il lui commu-

[1] *Registre de l'officialité de Cerisy*, passim.

[2] Le juge constate l'*infamia* par ses observations personnelles ou par les rapports qui lui en sont faits, « *clamosae insinuationes* ». Le prévenu n'est admis à contester la décision du juge sur ce point que devant le juge supérieur. *Specul.*, de inquisit., § 3, n° 31. Ajoutons que si le *reus* ne soulève pas de difficultés sur ce point au début de l'instance, la procédure est valable. 2, in ●, v, 1.

[3] *Specul.*, *ibid.*, § 3, n°s 20 et ss. Cf. 23, X, v, 1.

[4] Glose in v° *Ecclesiastica constitutio*, 10, X, v. 31.

[5] Glose in v° *Vantiantur*. 1, X, v. 1.

[6] Cf. Munchen, *op. cit.*, p. 195.

nique les *capitula inquisitionis*, c'est-à-dire le résumé, point par point, des faits qui sont l'objet de la *diffamatio*. Il l'interroge sur chacun de ces points, afin de provoquer les aveux, et de déterminer nettement les faits contestés sur lesquels devra porter la preuve[1]. Le juge ne pourrait punir à raison des faits délictueux qui viendraient à se révéler au cours de la poursuite, et qui n'auraient point été prévus aux *capitula*[2].

Ainsi le premier acte du juge est de faire connaître au prévenu l'imputation qui pèse sur lui; la procédure canonique ne permet pas de commencer l'information tout en laissant l'accusé dans l'ignorance des causes de la poursuite. Si le prévenu n'avoue pas immédiatement, le juge en vient à la preuve des *capitula* contestés. Les *capitula* remplissent ici le rôle des positions et des *articuli* de la procédure civile. La preuve se fait généralement par témoins; on suit pour l'admission des procédures de l'enquête les règles en vigueur dans les affaires civiles[3]. Les noms des témoins sont à l'avance communiqués au *reus*, qui exerce, s'il y a lieu, son droit de récusation. Il assiste à la prestation de serment des témoins, mais non à leurs dépositions, qui sont faites devant le juge et recueillies par le notaire de la cause. Les procès-verbaux sont ensuite transmis au *reus* qui, s'il le juge nécessaire, oppose au témoin à charge des témoins à décharge. Il peut aussi, abandonnant le terrain de la négative, chercher à démontrer des faits qui, une fois prouvés, établiront indirectement son innocence; par exemple, un *alibi*.

Le juge, s'il l'estime nécessaire, ordonne une descente de lieux afin de se rendre compte par lui-même des circonstances du crime[4].

Il faut remarquer que, dans cette procédure, le juge est lui-même chargé de rechercher la vérité; il a donc la liberté d'exercer son initiative comme il lui plaît, de susciter des témoignages, d'ordonner une expertise, etc. C'est là un carac-

[1] Glose in v° *Solummodo super illis*, 21, X, v, 1. — *Specul.*, *ibid.*, § 3, n° 26.

[2] Glose in v° *redderre rationem*, 24, X, v. 1.

[3] « Cum ageretur non criminaliter, sed civiliter. » 32, X, v, 3.

[4] On applique ici le texte de la Genèse : « Descendam et videbo », si souvent cité en cette matière. 17, X, v, 1. — *Specul.*, lib. III, part. 1, de inquisit., § III, n° 1.

tère essentiel par lequel cette procédure se distingue nettement de l'ancienne accusation.

L'avocat du prévenu vient ensuite discuter les moyens qui ont été invoqués contre lui et les arguments qu'il a proposés pour sa défense. Après les plaidoiries, le juge prononce la *conclusio in causa*, et rend ensuite la sentence dans les formes habituelles.

§ 5. — La sentence condamne ou absout le coupable. Si le juge n'est convaincu ni de l'innocence ni de la culpabilité du prévenu, il peut lui enjoindre de se purger par le moyen de la *purgatio canonica*.

La peine à laquelle aboutit la procédure d'inquisition n'est point celle à laquelle aboutirait, pour le même délit, la procédure d'accusation. Celle-ci a pour effet l'application de la peine légale portée par les lois et les canons; celle-là, inspirée non par un esprit de vengeance, mais par un esprit de charité[1], conduit à une peine plus douce, à une *pœna medicinalis*. Ainsi, là où le coupable serait, à la suite d'une accusation, frappé de dégradation, il est seulement privé de son office (*remotus ab administratione*) à la suite d'une procédure d'inquisition[2]. Cette peine est la plus grave à laquelle conduise l'inquisition; c'est pour le juge un maximum au-dessous duquel il peut se tenir; les circonstances de fait lui dicteront sa décision[3]. Le juge a donc ici des pouvoirs très-larges; la peine est arbitraire. Il est intéressant de constater que le système qui remet à l'arbitraire du juge la détermination des peines a été introduit dans une procédure inspirée par une idée plus favorable au prévenu. On sait, en effet, qu'à la suite d'une accusation, le juge était tenu d'appliquer la peine légale. Or, le juge a, dans la procédure d'inquisition, des pouvoirs assez larges pour modérer la peine selon les circonstances de chaque espèce. La procédure d'inquisition est à la procédure d'accusation ce qu'est, dans l'ancien droit romain, l'action de bonne foi à l'action de droit strict[4].

[1] « Non ex odii fomite, sed ex caritatis affectu. » 24, X, v, 1.
[2] 24, X, v, 1. — 30, X, v, 3. Cf. *Specul.*, de inquisit., § 1.
[3] 21, X, v, 1. — 32, X, v, 3.
[4] « Nons ecundum rigorem juris, sed secundum temperantiam æquitatis. » 32, X, v, 1.

Toutefois, dans deux cas, la peine à laquelle le prévenu est condamné est la même, que la poursuite ait lieu par voie d'inquisition ou d'accusation; c'est lorsqu'il s'agit d'homicide ou d'un marché simoniaque au moyen duquel le prévenu a obtenu d'être promu aux ordres sacrés[1].

§ 6. — En décrivant la procédure de l'inquisition d'office, nous n'avons pas parlé du serment de dire la vérité qui, a-t-on dit, devait être prêté par le prévenu. C'est qu'en effet nul texte n'impose cette obligation au prévenu; les Décrétales dont on a cherché à la déduire ont toutes trait, non à l'inquisition dirigée contre un individu, mais à l'inquisition *super statu ecclesiæ*, procédure particulière dont nous nous occuperons plus loin[2]. C'est donc en se fondant sur une interprétation erronée des textes que G. Durand exige ce serment dans le cas de l'inquisition commencée d'office contre un individu, alors qu'il ne l'exige pas lorsque l'inquisition est faite à la requête d'un tiers.

§ 7. — L'inquisition *cum promovente* se distingue de l'inquisition d'office en ce qu'elle met en présence du prévenu un adversaire autre que le juge. Mais elle ne se confond pas avec la procédure d'accusation, car le *promovens* n'est pas, comme l'accusateur, obligé sous peine du talion de fournir la preuve des faits allégués.

Les jurisconsultes ont, bien plus que les textes, organisé cette procédure, qui devait recevoir un développement considérable. Tancrède, après les auteurs des gloses sur les anciennes compilations des décrétales, le pape Innocent IV, Henri de Segusio, cardinal d'Ostie[3], séparent nettement l'*inquisitio cum prosequente* de l'inquisition ordinaire; enfin, au déclin du treizième siècle, Guillaume Durand repro-

[1] 2, X, v, 1.
[2] 22, X, ii, 27. — 17 et 18, X, v, 1. La pratique s'est fondée sur ces textes, que Durand invoque pour justifier l'usage d'exiger le serment du prévenu dans l'inquisition d'office. *Specul.*, *ibid.*, § 8, n° 28. — Il était mieux inspiré quand il refusait de demander le serment dans le cas d'inquisition « *cum promovente : quia non tenetur contra se jurare* ». *Specul.*, *ibid.*
[3] *Summa Hostiensis*, lib. V, de denuntiationibus, n° 1.

duit cette distinction avec toutes ses conséquences pour la procédure[1].

Le *promovens* est ordinairement le dénonciateur, qui assume de son plein gré le devoir de réunir et de présenter les preuves du délit. Au quatorzième siècle, les évêques furent amenés à ériger en titre d'office la charge, jusqu'alors laissée aux particuliers, de dénoncer et de poursuivre les délits : ils confièrent cet office aux procureurs ou promoteurs, comme nous l'avons indiqué plus haut. Le *promovens* au treizième siècle, le promoteur dans les siècles suivants, remplit le rôle du ministère public dans nos tribunaux ; bien plus, non-seulement il poursuit, mais il fait lui-même les actes d'instruction[2]; toutefois, le juge n'est pas réduit à attendre de lui tous les arguments destinés à convaincre le *reus*. Le *promovens* est, à proprement parler, l'auxiliaire du juge dans la recherche de la vérité : aussi sa présence laisse-t-elle intact le droit qu'a le juge de susciter des preuves nouvelles, comme dans l'enquête qu'il fait d'office.

Le *promovens* est tenu de démontrer dans une procédure préliminaire que celui qu'il veut poursuivre est réellement accusé par la voix publique. Cette procédure n'est nécessaire que si le prévenu conteste qu'il y ait *diffamatio*.

L'existence de la rumeur publique est un fait qui se prouve par témoins, suivant les règles ordinaires ; le prévenu combat les témoins du *promovens* en faisant entendre des témoins à décharge. Le juge statue sur cette question, avant d'aborder la connaissance du fond de l'affaire ; la procédure préliminaire ne doit en aucun cas se confondre avec la procédure principale.

Cette procédure principale ne suit pas la même marche que dans le cas de l'inquisition *ex officio*. D'après le *Speculator*[3], on se conforme en tous points aux règles ordinaires des procès civils : le *promovens* demande dans un *libellus* la punition du délit qu'il signale. La *litis contestatio* s'opère par l'affirmation

[1] *Specul.*, de inquisit., § 3, n° 5 et suiv. Cf. Biener, p. 85.

[2] Il a au quatorzième siècle le pouvoir *inquestam faciendi ipsamque publicandi*. Bibl. nat., Latin 17766, f. 67, r°.

[3] *Loc. cit.* C'est à G. Durand que nous empruntons les détails de cette procédure. Le cardinal d'Ostie (de denunciationibus, n° 5) s'accorde avec le *Speculator*.

et la dénégation que font les parties devant le juge ; au contraire, dans l'inquisition *ex officio*, il ne peut être question de *litis contestatio*, puisqu'il n'y a point deux parties en présence. Toutefois, à raison des conséquences graves qu'entraîne pour lui la poursuite, le *reus* n'est point tenu de prêter le serment de *calumnia* ; on veut lui éviter ainsi l'occasion de commettre un parjure pour se défendre avec plus d'efficacité. Ensuite a lieu la preuve dans les formes ordinaires ; le juge entend les témoins que le *promovens* lui indique ; le *promovens* semble bien, à la différence de l'accusateur, être admis à témoigner[1]. La condamnation est soumise aux mêmes règles que dans l'inquisition d'office.

§ 8. — On ne peut entamer une procédure d'inquisition que contre une personne présente. L'absence légitime du prévenu a donc pour effet d'arrêter l'action du juge. Toutefois, si l'absence du prévenu n'a point de cause légitime, si elle est une désobéissance aux ordres du juge (*contumacia*), la procédure n'en est pas moins suivie contre le contumax, et s'il est possible au juge d'arriver à former sa conviction, la sentence est prononcée. En tout cas, le prévenu encourt les peines ordinaires de la contumace que nous avons indiquées plus haut : notamment la saisie des biens et l'excommunication[2].

§ 9. — Lorsqu'un établissement religieux, un chapitre ou un monastère sont accusés de désordres par la voix publique, leur supérieur ecclésiastique peut confier à des délégués le soin de constater le mal et d'y porter remède. Il y a lieu en ce cas à une *inquisitio super reformatione ecclesiæ*. Cette mesure est ordonnée alors même que le doyen chef du chapitre ou l'abbé chef du monastère est seul l'objet de la *diffamatio* ; car on est en droit de supposer que les fautes du

[1] *Summa Hostiensis*, *loc. cit.*

[2] 21, X, v, 1. D'après le *Liber practicus curiæ Remensis*, les biens du contumax, après l'inventaire, sont placés *in banno domini archiepiscopi*. Ensuite, une nouvelle mise en demeure de comparaître est adressée au prévenu par le moyen d'affiches ou de toute autre manière. Enfin, au bout d'un an, ses biens sont définitivement confisqués et ne lui sont pas restitués, quand même il revient ensuite et démontre son innocence. *Liber practicus*, XXXVIII.

chef ont exercé une influence funeste sur les membres (*reformatio tam in capite quam in membris*). Les évêques usent de cette procédure à l'égard des monastères et des chapitres non exempts de leurs diocèses.

L'inquisition *super statu ecclesiæ* suppose l'*infamia præcedens*. L'inquisiteur, après avoir constaté cette *infamia*, se rend dans l'établissement diffamé, et demande à tous les membres du chapitre ou du monastère le serment de dire la vérité sur tous les points qui appellent une réforme, sauf sur les fautes qui seraient encore ignorées de la communauté[1]. Puis il interroge successivement le chef et les membres du collége qui est l'objet de l'inquisition ; ils sont ainsi appelés à témoigner les uns contre les autres[2].

En cette procédure, il faut toujours se conformer à un ordre régulier[3]; toutefois il n'est pas nécessaire de faire suivre au procès toutes les formalités d'un *judicium* ordinaire : ainsi n'y a-t-il point de *litis contestatio*[4]. Tout se passe sommairement, *de plano et sine strepitu*[5]; cependant les règles essentielles ne sauraient être négligées : ainsi, par exemple, le juge n'a pas le droit d'appuyer sa conviction sur les dépositions de témoins, membres d'un monastère, qui ont conspiré contre l'autorité de l'abbé[6]. Le juge chargé de l'inquisition a les pouvoirs les plus larges pour ordonner les mesures nécessaires à la réforme du chapitre ou du monastère[7].

§ 10. — De nos jours, le nom d'inquisition éveille exclusivement le souvenir du tribunal ecclésiastique chargé de procéder contre les hérétiques. L'hérésie est, aux yeux de la

[1] Nous suivons les indications de Durand, précieuses en cette matière qui a donné lieu à de longues controverses. *Specul.*, lib. III, part. 4, de inquisitione, § 3, n° 4. — Cf. *Specul.*, lib. 1, part. 4, de teste, § 7, n° 30.

[2] 17 et 18, X, v, 1 (1212-1213).

[3] 17 et 22, X, v, 1 (1212-1213).

[4] On ne peut déduire le contraire de la décrétale 22, X, II, 27 (1174).

[5] 26, X, v, 1 (1236).

[6] 22, X, II, 27.

[7] Cette procédure, plus qu'aucune autre, doit avoir lieu à l'endroit où est établi le chapitre ou le monastère inculpé.

société religieuse, le crime le plus grave dont puisse se rendre coupable un de ses membres. En effet, le fondement de la foi est l'enseignement traditionnel que l'Église tient de son fondateur et qu'elle transmet par voie hiérarchique. Or l'hérétique, méconnaissant du même coup l'enseignement et l'autorité qui est chargée de le lui faire parvenir, s'attaque aux bases mêmes de la société religieuse : aussi cette société, pour défendre son existence, a-t-elle recours à des moyens de répression qui sortent des voies ordinaires. Le tribunal de l'inquisition ou du saint-office est une juridiction d'exception, qui connaît d'une classe de délits limitativement déterminés, les délits contraires à la foi. Les inquisiteurs, choisis parmi les religieux de l'ordre de Saint-Dominique, tiennent directement leurs pouvoirs du Pape, dont ils sont les délégués; encore qu'ils s'associent dans l'exercice de leurs fonctions un représentant de l'évêque diocésain, ils ne sont pas juges ordinaires[1]; dès lors ils se trouvent en dehors du cadre de cette étude. Nous nous bornerons à marquer les points sur lesquels la procédure en usage devant leurs tribunaux s'écartait des règles du droit commun.

On pouvait employer devant les inquisiteurs l'une ou l'autre des trois procédures reçues dans l'Église, accusation, dénonciation ou inquisition. Toutefois, les règles ordinaires subissaient, en cette matière, de très-graves dérogations.

I. Si l'on communiquait au *reus* les dépositions à sa charge, on se gardait bien de lui laisser connaître les noms des témoins et des dénonciateurs, au moins lorsqu'il en pouvait résulter des dangers pour ceux-ci[2]. Le droit postérieur, enchérissant sur cette règle, défendit de révéler ces noms en aucun cas[3].

II. Les incapacités de témoigner en justice s'évanouissaient pour la plupart lorsqu'il s'agissait de déposer dans un procès

[1] Les dominicains remplacèrent peu à peu les évêques, qui à l'origine pouvaient agir concurremment avec eux. Sous Clément V, les évêques gardent le droit de prendre part aux procédures entamées par les inquisiteurs. 1, § 1, Clem., v, 2. L'évêque se fait en général représenter par son official, qui va siéger avec les inquisiteurs.

[2] 20, in 6, v, 2. Boniface VIII y renouvelle la règle posée par ses prédécesseurs Innocent IV, Alexandre IV, Clément IV. — Cf. Eymericus, *Directorium inquisitorum* (Venise, 1607). Append., p. 41.

[3] Constitution de Pie IV. Eymericus, *Directorium*, Append., p. 143.

pour hérésie. Le juge était cependant tenu d'écarter les témoins qui entretenaient contre l'accusé des inimitiés capitales ou conspiraient contre son autorité.

III. La torture fut employée dans le but de provoquer les aveux des individus poursuivis pour hérésie. Jusqu'au treizième siècle, il ne pouvait en être question dans les tribunaux ecclésiastiques, puisqu'elle eût rendu irrégulier tout juge d'Église qui l'eût ordonnée[1]. L'influence du droit romain ayant fait assimiler l'hérésie au crime de lèse-majesté, on fut amené à recourir contre les hérétiques à toutes les rigueurs de procédure que fournissait la législation romaine. La torture, en effet, n'est nullement une institution du droit canonique; c'est dans des textes nombreux du Digeste et du Code qu'il faut en rechercher l'origine[2]. Il semble bien, à lire une bulle d'Innocent IV rendue en 1252, que les inquisiteurs faisaient alors donner la torture aux hérétiques par les juges séculiers[3]; mais bientôt une décision d'Urbain IV leur permit de se relever les uns les autres des irrégularités qu'ils encourraient en ordonnant eux-mêmes la torture[4]. Dès lors elle fut reçue dans la pratique des tribunaux ecclésiastiques[5], et les jurisconsultes durent se préoccuper de déterminer les circonstances dans lesquelles il serait permis de l'employer. Toutefois, quoique G. Durand lui consacre quelques lignes dans la théorie générale de la procédure d'accusation[6], il est vraisemblable que la torture ne fut guère appliquée par les juges d'Église en dehors des poursuites contre les hérétiques. En effet, le *Speculator* est trop

[1] C. 23, Q. 8, c. 30. — 9, X, III, 5. — 3, in G, III, 21.

[2] Deux textes canoniques paraissent faire allusion à la torture (C. 5, Q. 5, c. 4, et 1, X, V, 16). Le premier de ces textes, tiré d'une fausse décrétale, n'a point trait à la torture. Le second nous semble ne pas s'y rapporter davantage; car si on l'entend dans ce sens, Alexandre III y ordonne de mettre à la torture le dépositaire infidèle et, au besoin, de le charger de chaînes; cette progression n'est pas rationnelle. D'ailleurs, au temps d'Alexandre III, le juge d'Église eût encouru l'irrégularité en ordonnant la torture. Quant au c. 6, X, V, 41, il faut lire *questibus*, et non *questionibus*. Cf. Biener, *op. cit.*, p. 55.

[3] Bulle *ad extirpanda*. — Eymericus, *Directorium inquisitorum*, Append., p. 7.

[4] *Ibid.*, commentaire de Pegna, ex. p. 592.

[5] 1, § 1, Clem., V, 3.

[6] *Specul.*, lib. III, part. I, de accusatione, § 1, n° 21.

sobre de détails sur cette institution pour que nous puissions lui attribuer dans la procédure une importance considérable.

Quoi qu'il en soit, Duraud donne le premier, sur l'emploi de la torture, le résumé des règles que la pratique devait développer. La torture est un moyen subsidiaire, qui ne s'emploie qu'à défaut d'autres preuves : elle ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est sous le coup d'indices graves, ou qu'il a vacillé dans ses réponses ; enfin l'aveu arraché par la torture n'a de valeur qu'autant qu'il n'est pas rétracté sitôt après la cessation des tourments.

IV. Le ministère des avocats était refusé aux prévenus dans un procès d'hérésie[1].

V. Le procès pouvait se terminer soit par une condamnation, soit par une sentence ordonnant le serment purgatoire, soit par l'abjuration solennelle que faisait le prévenu, auquel une pénitence était ensuite imposée.

La procédure contre les hérétiques, encore qu'elle eût lieu par voie d'inquisition, aboutissait en cas de condamnation aux peines les plus graves : ainsi le clerc convaincu d'hérésie pouvait, surtout au cas où il était relaps, être dégradé et livré au bras séculier[2].

CHAPITRE V

DES CRIMES NOTOIRES. — DE L'EXCEPTION

§ 1er. — *Des crimes notoires.* — Un crime notoire, dans le sens juridique du mot, est un crime qui est tenu non-seulement pour probable, mais pour certain, par tout le peuple ou par la plus grande partie du peuple. Les jurisconsultes distinguent trois espèces de faits notoires : 1° le *notorium juris*, certitude qui résulte d'une sentence du juge ou d'un aveu de la partie, 2° le *notorium præsumptionis*, certitude qui découle d'une présomption légale, comme celle qui

[1] *Directorium Eymerici*, Append., p. 7.

[2] 1 et 6, in G, V, 2.

fait de la paternité un effet du mariage; 3° le *notorium facti*, certitude d'un fait qui est évident et connu de tous. C'est de cette seule catégorie de *notoria* que nous avons à nous occuper[1].

Lorsqu'un crime est notoire, la procédure qui doit le châtier est considérablement simplifiée. De tout temps, en droit canonique, on admit que le juge pourrait poursuivre d'office le coupable sans qu'il y eût besoin d'un accusateur; on admit aussi qu'il serait inutile de faire la preuve du fait délictueux[2]; en effet, on ne prouve pas le notoire.

Le juge qui constate le *notorium* n'a donc qu'à prononcer la sentence. Remarquons toutefois que la notoriété est un fait qui, s'il est contesté, devra être prouvé par témoins; mais, en ce cas, l'objet de la preuve sera la notoriété, et non le fait qu'on prétend notoire. Enfin, la sentence rendue sur un crime notoire n'est pas susceptible d'appel[3].

On voit combien sont importantes les conséquences de la notoriété. Il est bon de faire observer que certains faits sont plutôt que d'autres susceptibles de recevoir cette qualité. Aussi les canonistes ont-ils, à ce point de vue, partagé en trois classes les faits délictueux[4].

En première ligne, il faut citer le *notorium facti actu permanenti*; c'est un délit permanent, comme l'est une union adultérine ou incestueuse. Le type de ces crimes est l'inceste, que saint Paul punit à Corinthe[5]. Toute la communauté chrétienne de cette ville avait connaissance du crime : « *Omnino auditur inter vos* », dit l'apôtre. Aussi bien était-il facile à connaître, car il consistait, non pas en un fait isolé, mais en un état qui se prolongeait. L'apôtre, en présence d'un crime évident, prononça l'anathème sans chercher des preuves qui étaient inutiles. De cette sentence de saint Paul, commentée par les Pères, est née toute la théorie du notoire, qui appartient en propre au droit canonique.

Si le notoire est facile à constater quand il s'agit d'un état

[1] V. sur le *notorium* et ses diverses espèces, *Specul.*, lib. III, part. 1, de notor. crim., § 8.
[2] C. 2, Q. 1, c. 15, 16, 17 et 21.
[3] 13, 14 et 61, X, II, 28. — 3, § 5, in ⊕, II, 15.
[4] *Specul.*, *loc. cit.*
[5] I *Corinth.*, V, 1-5. Cf. 8, X, III, 2.

permanent, il n'en est plus de même quand le fait notoire est un acte isolé : *notorium facti actu transeuntis*. Sans doute les faits matériels peuvent être connus de tous; mais le plus souvent, ces faits sont accompagnés de circonstances importantes que la foule ne peut saisir. Titius tue Seius sur le marché public : voilà un fait notoire[1]; mais le fait seulement est notoire, la cause ne l'est pas; car Titius peut être fou, il peut être jusqu'à un certain point excusable parce qu'il a été insulté ou menacé; voilà des circonstances qui ne sont pas nécessairement connues du public et qui, si elles sont invoquées, exigeront une discussion devant le juge. On voit qu'il ne faudra appliquer ici qu'avec précaution, et dans des cas rares, les règles canoniques sur le notoire.

Enfin, il est une autre catégorie de faits, qui sont intermédiaires entre le *notorium facti actu manentis* et le *notorium facti actu transeuntis*. C'est le *notorium facti actu interpolati*, c'est-à-dire le délit qui résulte de la répétition d'actes analogues, ce que les criminalistes modernes appellent le délit d'habitude, comme l'usure, par exemple. Il peut exister des usuriers manifestes, c'est-à-dire certainement connus de tous comme exerçant ce commerce illicite. Mais on comprend que le juge ne devra déclarer de tels délits notoires qu'avec une grande circonspection. En somme, c'est surtout aux états délictueux qui sont permanents qu'a trait la théorie du notoire dans la procédure canonique.

§ 2. — *De l'exception.* — Le seul fait d'avoir commis un crime grave, encore qu'il ne soit point prouvé par une condamnation judiciaire, enlève au coupable la faculté d'accuser ou de témoigner en justice. L'accusateur ou le témoin entaché de cette irrégularité est écarté par l'exception que lui oppose le *reus*, usant ainsi d'un moyen de défense dont l'origine se trouve dans les lois romaines[2].

L'*excipiens*, suivant les règles générales de la procédure, est tenu de fournir la preuve du fait qu'il oppose. S'il y réussit, la démonstration de la culpabilité de son adversaire n'a

[1] C. 2, Q. 1, c. 20, pars 5.
[2] 4 et 8, D. XLVIII, 2, D. 3, § 5; 20 et 21, D. XXII, 5; 19, C. IX, 1.
« Tribus modis valet crimen opponi, denuntiando, excipiendo et accusando. » 16, X, V, 1.

d'autre effet que de lui enlever le droit d'accuser ou de témoigner dans l'affaire introduite devant la cour spirituelle. Le juge n'a le droit de lui infliger aucune peine à raison du crime ainsi démontré[1]. On le voit, l'exception n'est pas, à proprement parler, un mode de répression; elle n'est que la sanction d'une incapacité légale, fondée sur l'indignité d'un accusateur ou d'un témoin.

CHAPITRE VI

DU SYNODE. — DE LA VISITE[2]

§ 1er. — Dès une haute antiquité, les évêques prirent l'habitude de réunir autour d'eux non-seulement les membres du *presbyterium* de l'église cathédrale, mais les prêtres de tout le diocèse qui avaient charge d'âmes. Telle est l'origine du synode diocésain.

A l'époque carolingienne, les réunions du synode étaient périodiques, souvent annuelles. Les clercs sont tenus de se rendre à la convocation de l'évêque qui leur distribue l'enseignement sur les saintes Lettres et les canons, qui leur fait connaître les prescriptions relatives à la prière publique, à l'administration des sacrements, à la discipline ecclésiastique; enfin qui traite avec eux des affaires générales du diocèse. Le synode était en même temps un véritable tribunal, où s'exerçait la juridiction ecclésiastique[3].

§ 2. — Ce n'était pas seulement dans la ville épiscopale que se tenait le synode. L'évêque, qui avait le devoir de par-

[1] 1, X, II, 25. — 2, § 1, X, II, 10. — 13, X, II, 20.

[2] Nous n'avons nullement la prétention de donner ici un traité complet du synode ou de la visite, qui serait déplacé dans cet ouvrage. Nous nous bornerons à rappeler sommairement la part qu'ont ces institutions dans la procédure criminelle de l'Église.

[3] Cf. Philipps, *les Synodes diocésains*. (Traduction de M. l'abbé Crampon, p. 28 et suiv.) Cf. Thomassin, t. II, part. 3, c. 75. — On trouvera dans ces ouvrages l'indication des textes relatifs à l'histoire du synode.

courir souvent son diocèse, convoquait, à son passage, les prêtres d'un archidiaconé ou d'un décanat, et tenait avec eux un synode partiel. Là surtout, il s'occupait de la correction des mœurs du clergé et des fidèles. Pour la mieux assurer, il était d'usage, à l'époque carolingienne, que l'évêque désignât des personnes recommandables de la circonscription qui, sous le nom de témoins synodaux, avaient l'obligation de rechercher et de signaler au jour du synode les délits commis par les clercs ou les laïques[1]. Reginon, qui donne les détails de cette procédure, rapporte un long formulaire de questions que le pontife adressait, lors de sa visite, aux témoins synodaux[2].

Les délits dénoncés par ces témoins étaient-ils notoires, l'évêque infligeait aux coupables les peines canoniques. Sinon il leur imposait la purgation canonique, ou, s'il n'avait point confiance en leur serment, il ordonnait en certains pays les épreuves du jugement de Dieu.

Comme l'évêque, l'archidiacre convoquait le synode ou synode particulier de sa circonscription, dans lequel il faisait les statuts, corrigeait les abus et jugeait les coupables[3].

§ 3. — Cette procédure du synode, avec les témoins synodaux, le serment et les ordalies, était une institution purement germanique que l'influence carolingienne avait fait pénétrer dans le droit de l'Église, malgré de longues résistances. Nous avons constaté plus haut l'insistance avec laquelle les premiers Carolingiens s'étaient employés à décider les papes à permettre l'usage du serment purgatoire, contraire aux idées fondamentales de la procédure romaine. Or, le serment purgatoire, les épreuves judiciaires, les témoins synodaux, la juridiction même du synode, qui est une assemblée ecclésiastique analogue aux assemblées d'hommes libres, toutes ces institutions portent l'empreinte de l'esprit barbare. Aussi est-ce en Allemagne et dans le nord de la Gaule que

[1] C. 35, Q. 6, c. 7. — 7, X, II, 21.

[2] Reginon., *de Ecclesiast. Disciplina*, lib. II, c. 1. Cf. Thomassin, *loc. cit.* — Philipps, *op. cit.*, p. 39. — Bieuer, *op. cit.*, p. 33.

[3] Gréa, *Essai historique sur les archidiacres*. (*Bibl. de l'École des chartes*, 3e sér., t. II, p. 222.)

la juridiction synodale se développa d'abord et persista le plus longtemps.

L'Église romaine protesta toujours contre la preuve par les ordalies[1], que nous trouvons au contraire admise dans certains décrets de conciles tenus dans les pays germaniques[2]. Elle adopta le serment purgatoire, qui est demeuré depuis lors dans la législation canonique. Quant aux synodes, ils furent tenus régulièrement pendant toute la durée du moyen âge; mais dans la plupart des diocèses de France, ils ne conservèrent pas leur caractère de tribunaux. C'étaient des assemblées dont la durée était très-courte, et où l'on s'occupait surtout des règlements d'un intérêt général pour le diocèse. Au treizième siècle, la cour spirituelle était fortement constituée; chargé de l'administration de la justice, le synode eût fait double emploi avec elle. L'office de témoins synodaux paraît avoir disparu; au cours de la visite, l'évêque, l'archidiacre ou l'official se borne à interroger, dans chaque paroisse, les personnes les plus recommandables sur l'état des mœurs du clergé et du peuple.

Cependant en Flandre, pendant tout le treizième siècle, on demeure fidèle aux vieux usages : la juridiction synodale n'y perd rien de son importance. Toutefois, la pratique varie pour chaque diocèse. A Gand, vers la fin du treizième siècle, l'évêque de Tournay ne tient le synode que deux fois en sept ans; les échevins y remplissent le rôle de témoins synodaux[3]. Il n'en était pas de même dans un diocèse voisin, à Térouanne, où les témoins synodaux choisis par l'évêque lui dénonçaient les désordres de tout genre dont ils constataient l'existence[4].

Au commencement du treizième siècle, les conciles provinciaux du Midi créèrent de véritables témoins synodaux, sans leur donner ce nom, pour découvrir et signaler les hérétiques. Les conciles d'Avignon, de Narbonne et de Toulouse

[1] C. 2, Q. 2, c. 20 et 22. Cf. X, v, 35.

[2] C. 2, Q. 5, c. 15, 24 et 25. — C. 17, Q. 4, c. 24. Cf. Accord entre Thierry d'Alsace et l'évêque de Thérouanne. Il y est question de *judicium ferri candentis* appliqué au synode (1150). Miræus, *Opera diplomatica*, iv, p. 204. Ainsi, à une époque relativement avancée, les usages germaniques prévalaient dans la Gaule septentrionale.

[3] Warnkœnig, *Histoire de Flandre* (édit. Ghedolf), ii, p. 374.

[4] Miræus, *Opera diplomatica*, iv, p. 204 (1150).

exigent que l'évêque désigne à cet effet, dans chaque paroisse, un prêtre et deux ou trois laïques, gens de bien auxquels est confiée la mission de faire connaître, lors de la visite pastorale, quels sont les individus suspects d'hérésie[1].

§ 4. — Au cours de la période dont nous nous occupons, l'évêque, l'archevêque et leurs officiaux ne cessent pas d'exercer leur juridiction spirituelle lors des visites qu'ils sont obligés de faire dans les circonscriptions qui leur sont soumises. Ils eurent toujours la stricte obligation d'y rechercher les scandales et d'en punir les auteurs[2]. Le registre des visites d'Eudes Rigaut, archevêque de Rouen à la fin du règne de saint Louis, fournit sur ce point de précieux renseignements[3]. Le prélat, avec un zèle infatigable, assure partout le maintien de la discipline; ici il punit sans procédure préalable au délit manifeste; là il inflige les pénitences canoniques pour violation de la règle d'un ordre religieux; très-souvent, rencontrant un clerc diffamé par la voix publique, il lui ordonne de se purger par son serment et celui de sept cojureurs. Tous ces actes sont conformes aux règles du droit commun. Le plus souvent, Eudes Rigaut usait d'un autre moyen pour la correction des curés ou bénéficiers sur lesquels il conservait des soupçons : sans entamer contre eux de procédure canonique, il obtenait d'eux une résignation conditionnelle pour le cas où la *diffamatio* viendrait à se renouveler sur leur compte. Cette surveillance et cette juridiction, exercées sans cesse par l'évêque dans les visites pastorales, sont à coup sûr le moyen de beaucoup le plus efficace pour maintenir dans le clergé inférieur les vertus conformes à sa profession.

[1] C. Avenion., c. 16 (1211), Labbe, xi, 146. — C. Narbon., c. 14 (1227), Labbe, xi, 307. — C. Tolos., c. 1 (1229), Labbe, xi, 427.

[2] « Habeant episcopi potestatem adulteria et scelera inquirere, ulcisci et judicare. » I, X, i, 30.

[3] V. Bonnin, *Registr. visit. Odonis Rigaldi, archiep. Rothomag.*, passim. Le registre de l'officialité de Cerisy publié par M. Dupont contient les procès-verbaux des visites faites au quatorzième siècle par l'official de Cerisy dans l'exemption de l'abbaye. On y remarquera que le plus souvent l'official impose la *purgatio* aux diffamés.

CONCLUSION

Avant d'abandonner ce travail, il convient de nous poser une dernière question. La justice ecclésiastique méritait-elle la faveur dont elle a joui au moyen âge? Nous n'hésiterons pas à y répondre affirmativement. Que l'on compare la procédure des cours séculières à celle des tribunaux spirituels au douzième siècle, il ne sera pas difficile de reconnaître la supériorité de ceux-ci sur celle-là. La législation canonique a proclamé cette idée que la violence et la ruse ne peuvent servir à fonder aucun droit; que nul ne doit obtenir la protection de la justice, tant qu'il n'a pas restitué à son adversaire la possession qu'il lui a ravie par des moyens iniques; que nul ne saurait être contraint de soutenir un procès, s'il n'a point recouvré la chose litigieuse dont il a été injustement dépouillé. Lorsqu'ils en viennent au fond du débat, les plaideurs peuvent, devant les officialités, invoquer tous les moyens propres à faire éclater la vérité; le juge a pour devoir de la rechercher en examinant les faits de la cause, au lieu de s'en rapporter à des déclarations fondées sur le serment, ou à des épreuves bizarres que condamnent la raison et la foi. En effet, l'organisation de la preuve, telle qu'elle est réglée par le droit canonique, mérite au plus haut point les éloges des jurisconsultes. Il s'occupe d'abord de déterminer nettement les propositions contestées : excellent moyen de rendre les débats clairs et efficaces. Puis il invite chacun des plaideurs à apporter des preuves raisonnables, et à discuter les arguments de la partie adverse. Veillant à ce qu'aucun moyen ne soit présenté au juge sans être communiqué à l'adversaire, il assure aux deux parties cette égalité de situation qui est la garantie d'une bonne justice. Enfin, il réduit les chances d'erreur judiciaire, en ouvrant la voie de l'appel à ceux que lèse une première décision du juge.

C'est surtout dans la procédure criminelle qu'apparaissent les qualités de la législation canonique. Elle a proclamé ce principe que l'accusé ne peut être condamné s'il n'est convaincu par son propre aveu ou par les preuves les plus certaines. Elle ordonne de lui communiquer, dès le début de l'instruction, les charges qui pèsent sur lui, ne croyant pas équitable de le tenir longtemps dans l'ignorance de l'objet des poursuites. Elle lui laisse pleine liberté pour discuter et combattre les preuves à charge, qu'elle ne manque pas de lui faire connaître dans leur intégrité; au besoin, elle désigne un défendeur d'office. En tout cas, elle ne permet pas que l'on condamne un absent, à moins que son absence même ne soit une désobéissance aux ordres de l'autorité légitime, tant elle attache d'importance aux droits sacrés de la défense.

Placées en face de l'Église, leur puissance rivale, les juridictions séculières durent se réformer, et pour cela n'eurent rien de mieux à faire que de reproduire les traits principaux de l'organisation des cours spirituelles; la faveur dont l'opinion entourait la juridiction qui présentait la meilleure organisation leur faisait un impérieux devoir de ne pas rester en retard sur le point des réformes. Ce serait un curieux et instructif travail que de rechercher ce qu'elles ont emprunté au droit de l'Église. Ainsi la procédure des tribunaux séculiers subit au plus haut point l'influence salutaire de la procédure romaine et canonique; ainsi, peu à peu, les lois inspirées par les idées barbares firent place à des règles plus rationnelles et plus justes. Nous sommes encore les tributaires de ces antiques cours d'Église; après tant de révolutions, nos codes gardent la trace de leur influence. Plus d'une fois, au cours de cette étude, le lecteur a dû se sentir frappé de retrouver dans la procédure des officialités l'origine de dispositions nombreuses de nos lois modernes. La diffusion de ces institutions et leur persistance suffisent à faire leur éloge; quoique nous soyons loin de les considérer comme sans défauts, quoiqu'elles aient donné lieu à de graves abus, on ne nous taxera pas de témérité si nous affirmons qu'elles ont réalisé un progrès pour le droit et la civilisation.

Si cependant le dessein, agité récemment dans les conseils suprêmes de l'Église de France, de réorganiser la juridiction disciplinaire, venait à se réaliser, il ne suffirait point de

remettre en vigueur les institutions qui régissaient l'Église du moyen âge. A des société nouvelles il faut des lois nouvelles; les institutions d'un siècle ne répondent plus aux besoins des siècles suivants. Il serait donc nécessaire de reconstituer un code de procédure et d'instruction criminelle à l'usage des juridictions qui seraient créées. Toutefois, pour être fidèle à la tradition, cette force immense du gouvernement ecclésiastique, on devrait prendre pour base de cette réforme les règles anciennes que nous venons d'exposer, et qu'il serait facile de mettre en harmonie avec les exigences des sociétés modernes. Nous aurions reçu notre récompense si notre travail pouvait appeler sur cette question l'attention des esprits sages, également ennemis de la routine et des innovations exagérées, et désireux de rendre à l'Église de France les bienfaits du droit commun.

APPENDICE I

DIPLOMATIQUE DES ACTES PASSÉS DEVANT LES OFFICIALITÉS

§ 1er. *Observations générales.* — Les chartes émanant des officialités, très-rares dans les trente dernières années du douzième siècle, sont rares encore dans le premier quart du treizième; elles deviennent ensuite d'un usage constant. La lettre de l'official est le moyen habituellement employé au milieu du treizième siècle pour constater les obligations. Plus tard, dans les quarante dernières années de ce siècle, l'administration royale, réformée par saint Louis, deviendra pour les officialités une dangereuse rivale; à la longue, le prévôt de Paris supplantera l'official, auquel il a emprunté ses formules et l'organisation de ses bureaux. Nous nous bornerons à considérer les lettres de l'official au treizième siècle, c'est-à-dire au temps où elles sont le plus répandues.

L'official emploie constamment le latin dans les actes. Cette règle est à peu près absolue; elle admet cependant quelques exceptions qui se rapportent aux extrémités orientale et occidentale de la Gaule. Ainsi, sur cent et une chartes de l'officialité de Verdun, quatre-vingts sont rédigées en français; la plus ancienne date de 1231 [1]. A Metz, entre 1260 et 1280, l'official rédige tantôt en latin, tantôt en langue vulgaire [2]. Vers la même époque, les officiaux emploient le français dans les diocèses de Rennes et de Saint-Malo [3].

Les actes d'officialité sont en général rédigés sur de petites feuilles de parchemin découpées avec économie; l'écriture est une minuscule gothique, petite et rapide. Cependant on rencontre parfois des chartes rédigées avec plus de luxe; on y emploie un morceau de parchemin de dimensions considérables; les lettres

[1] Renseignement fourni par M. Huvignier, d'après le cartulaire du chapitre de Verdun, conservé à la bibliothèque de cette ville.

[2] « Nos li officialz de Mes, faisons connoissant à toz ke an nostre presance establiz..... Ce fut fait l'an de M et CC et LX et XII ans, lo mardi d'avant feste Saint-Martin. » *Cartul. de Saint-Vincent de Metz*, Bibl. nat., Latin, 10023, f. 69, v°. V. f. 70, f. 78, et pour des chartes rédigées en latin, fol. 75, v°. V. un acte en français de l'official de Besançon. Arch. nat., J, 218, n° 9.

[3] *Cartul. de Saint-Georges de Rennes*, p. 249 et 256. Dom Morice, *Preuves*, I, 1075.

sont grandes, l'espace n'est pas ménagé, les majuscules sont ornées. Ce fait est d'ailleurs exceptionnel [1].

Il y a des actes qui sont rédigés au nom de plusieurs officiaux [2]. Dans certains diocèses, les actes importants sont libellés au nom des officiaux de l'évêque et des officiaux des archidiacres. Ce fait se présente notamment pour les actes d'affranchissement. Ces actes sont scellés des sceaux des officiaux qui figurent à la suscription.

Nous nous proposons maintenant d'étudier la charte d'officialité dans ses différentes parties. Toutefois, avant d'entreprendre ce travail, il importe de remarquer que les officiaux n'ont fait qu'emprunter, en les améliorant, les formules en usage dans les chancelleries épiscopales à la fin du douzième siècle [3]. C'est ce qui ressortira nettement de la suite de cette étude.

§ 2. *Invocation et suscription.* — L'*invocation* a disparu dans nos chartes. On n'y retrouve pas même le chrisme [4]. Les chartes dans lesquelles on rencontre l'invocation sont des *sentences* d'official et appartiennent par conséquent à la procédure contentieuse.

La *suscription* [5] se compose de deux parties : 1° la désignation de l'official dont émane la charte; 2° une salutation générale.

[1] Nous en connaissons de très-beaux exemples provenant de l'officialité de Chartres et datés de 1272 et de 1300. Arch. nat., S, 4999, n° 4, et S, 5099, n° 46. (Titres de la commanderie de Sours.) A Cambrai, en 1226, la majuscule initiale d'une charte est décorée d'ornements bleus et rouges. Le sceau de cette charte est pendant sur cordonnets de soie rouge. Arch. du Nord, fonds d'Anchin.

[2] 1234. « Omnibus... magister Petrus officialis, et magister Gaufredus, officialis curie archidiaconi Senonensis. » *Cartul. blanc de Saint-Denys.* Arch. nat., LL, 1157, f. 374. — 1265. « Officiales curie archidiaconi et archipresbiteri Turonensis. » *Cartul. de l'archev. de Tours,* Bibl. nat., nouv. acq., 1217, p. 164. V. les *Évêchés de Bretagne,* IV, p. 152. Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris,* II, p. 4 et 31. *Liber Guillelmi Majoris* (édit. des Documents inédits. *Mélanges,* t. III, p. 242. *Arch. adm. de Reims,* t. I, p. 880, et II, p. 339. V. *Cartul. de Langres,* Bibl. nat., Latin, 5488, passim, et notamment 156, v°.

[3] Nous citerons comme point de comparaison des formules employées dans la chancellerie des évêques de Paris. 19 octobre 1181. « Ego Mauricius, Dei gratia, Parisiensis episcopus, mutui fieri volumus quod in præsentia nostra constitutus, in testamento reliquit..... » *Cartul. de Vaux-Cernay,* t. I, p. 86, n° 70. — « Quod ut ratum et inconcussum permaneat, scripto commendari, et sigillo nostro dignum duximus confirmari. » V. *ibid.,* p. 21 et 28.

(1211.) « Petrus, Dei gratia, Parisiensis episcopus, omnibus... Ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire quod... Ut igitur hec nostra donatio in posterum obtineat firmitatem, præsentem paginam notari fecimus, et sigilli nostri testimonio communiri. Actum anno Domini M° CC° decimo, mense januario. » Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris,* I, p. 131.

[4] Une charte de 1218, émanant de l'official de Cambrai, Jacques de Bellune, est cependant précédée de l'invocation : « In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. » Archives du Nord, fonds Saint-Sépulcre.

[5] En Normandie, on paraît avoir éprouvé de la répugnance à accepter les actes rédigés, non plus au nom des prélats, mais au nom de leurs officiaux. Nous avons en effet un acte de 1217 rédigé au nom de l'archevêque de Rouen, mais scellé du sceau de la cour de Rouen et passé devant l'official, comme le constate cette mention : « Actum fuit hoc coram magistro Roberto de Ebrico

L'official n'est pas toujours désigné par son nom propre. L'usage général de la première moitié du treizième siècle veut qu'il se nomme [1] : le contraire serait plutôt vrai dans la seconde moitié.

Lorsqu'il se nomme, l'official ajoute ses titres ecclésiastiques : archidiacre, chantre, chanoine, etc. Les chanoines portent le titre de *magister.* Au quatorzième siècle, on voit se répandre l'usage des titres universitaires, que l'official ne néglige pas [2].

En ce qui concerne la charge de l'official [3], il y a trois manières de l'exprimer : 1° *officialis domini episcopi X.*, ou *archidiaconi X.*; cette forme est la plus ancienne [4]. Elle met davantage en relief la personne de l'évêque ou de l'archidiacre dont l'official n'est que

canonico Rothomagensi, tunc officiali nostro. » Andrieux, *Cartul. de Bonport,* p. 50. En 1221, pendant la vacance du siège, un acte est rédigé au nom du chapitre, quoiqu'il soit scellé du sceau de la cour et passé « coram magistro Alano Britone, canonico et officiali Rothomagensi ». *Cartul. de Fontevrault,* f. 159, v°. En 1232 et 1233, l'official rédige les actes en son nom. *Cartul. du Bourg-Achard,* Bibl. nat., Latin, 9272, pièces 103, 107, 117, etc.

A Arras, nous avons rencontré plusieurs actes rédigés au nom de l'évêque où l'official paraît comme témoin. Actes de 1205, Morcau, 76, f. 200. Actes de 1210, *ibid.,* 113, f. 235, et 114, p. 17. Acte de 1216. Arch. du Nord, fonds d'Anchin.

[1] Cette proposition est confirmée, pour la première moitié du treizième siècle, par les actes énumérés ci-dessous. Voici quelques exemples que nous croyons utile d'y ajouter : A Arras, l'official se nomme encore en 1252. *Cartul. de Marquette,* Bibl. nat., 10967, f. 114. Mais il ne se nomme pas dans un acte de 1217. D'Héricourt, *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes* (extrait des *Mémoires de l'Académie d'Arras,* t. X), p. 38. En revanche, il se nomme en 1239 (*ibid.,* p. 37) et en 1252. *Cartul. de Flines,* I, p. 39. A Chartres, l'official se nomme en 1235 et ne se nomme plus en 1243. Arch. nat., S, 4999. (Titres de la commanderie de Sours.) Il résulte de l'examen du cartulaire de Saint-Euverte, à Orléans, que l'official cesse de se nommer à la fin du treizième siècle. Bibl. nat., Latin, 10089, passim. A Tours, il se nomme en 1232, mais ne se nomme plus en 1256. *Cartul. de Cormery,* p. 154 et 265, publié par la Société archéologique de Touraine, p. 154 et 265. Nous pourrions accumuler les preuves pour d'autres diocèses, en particulier pour ceux de la province de Reims. Il ne faut pas oublier que ces règles ne sont pas absolues et subissent des exceptions. Ainsi, à Auxerre, l'official ne se nomme pas en 1236 et se nomme en 1237. *Suite du Cartul. de l'Yonne,* n° 432, 435, 442. A Paris, en 1222, l'official ne se nomme pas. *Cartul. de Saint-Étienne des Grès,* Arch. nat., LL, 58, f. 1.

[2] « Chaberius, legum doctor, officialis Lugdunensis » Guigues, *Cartul. munic. de Lyon,* p. 176.

[3] Quand on s'adresse à l'official, on emploie les formules suivantes ou des formules équivalentes : « Viro venerabili et discreto, N , officiali curie Iatis. Viro venerabili officiali Morinensi. » *Cartul. de Saint-Médard de Soissons.* Bibl. nat., Lat., 9986, f. 11. *Cartul. de Marmoutiers.* Latin, 5441, I, f. 356, v°. 1234. « A l'ome saige et discret l'official d'Arras, Balduins de Quinci, chevaliers. » Arch. du Nord, fonds d'Anchin.

[4] 1191. « Petrus, abbas Sancti Justi, et magister Drogo de Moy, officiales Domini Belvacensis..... » Morcau, 92, f. 227.

1193 et 1199. « Drogo, archidiaconus et Domini Belvacencis officialis. » *Cartul. de Beaupré,* Bibl. nat., Latin, 9973, f. 112 et 113.

1207. « Officialis Domini Suessionensis. » Morcau, 109, f. 71.

1191. « Magister Sigerus de Attrebato, officialis et vicem gerens Cameracensis episcopi. » De Smet, *Recueil des chron. de Flandres,* II, p. 803.

1208. « Guarinus de Dusagis, Domini Hamelini Cenomanensis episcopi offi-

le mandataire. 2° *Officialis curiæ X.*, ou *sedis X.*[1]. Il est certains diocèses où le mot *sedes* remplace constamment le mot *curia;* nous avons constaté ce fait dans les diocèses du Nord, notamment à Tournai, quelquefois à Cambrai et à Reims[2]. 3° *Officialis talis*, par exemple, *officialis Meldensis* ou *Cameracensis*. C'est la formule qui sera le plus en usage à la fin du treizième siècle[3]. Elle a le défaut de ne plus marquer le lien de subordination entre l'évêque et l'official, ce qui n'a pas peu contribué par la suite à fausser les idées sur ce point[4].

Si le siège est vacant, la formule le fait connaître. Elle est ainsi conçue : *Officialis Capituli Lingonensis, sede vacante. Officialis Curiæ Metropolis Remensis, sede vacante*[5]. *Officialis sedis Metropolitanæ Remensis vacantis.* On trouve encore *Officialis Decani et Capituli Bituricensis, sede vacante*, ou simplement *Officialis Decani et Capituli Bituricensis*, la mention de la vacance étant placée à la date[6] : *Datum sede vacante*[7].

La salutation que contient la suscription s'adresse à tous ceux qui verront les lettres de l'official : *Omnibus hæc visuris*, ou *universis presentes litteras inspecturis*, ou *omnibus presentem paginam visuris.* La formule se termine toujours par le salut : *Salutem in Domino*[8].

cialis. » *Cartul. de Saint-Vincent*, Bibl. nat., Latin, 5145, p. 413 et 428, et Moreau, 112, f. 10.

1212. « Officialis Domini episcopi Parisiensis. » Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 426.

[1] Les exemples de ce fait sont trop nombreux pour qu'il soit besoin d'en citer.

[2] Cf. *Cartul. de Flines*, I, p. 171, 182, etc. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert, acte de juin 1212, et les légendes de sceau données par M. Demay. V. ci-dessous.

[3] En 1258, on trouve : « Officialis curie Parisiensis, curie Noviomensis », et aussi : « Officialis Trecensis, Maliseonensis, Cathalaunensis, Tornacensis, etc. » V. Moreau, 181, f. 18, 20, 40, 43, 73, 98, 112.

[4] A Arras, dès 1239, on trouve « officialis Atrebatensis ». *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes*, p. 37, 38 et 42. En 1218, l'official d'Amiens s'intitule « officialis Ambianensis ». *Cartul. de Saint-Corneille de Compiègne*, Bibl. nat., Latin, 9171, p. 377. A Paris, en 1237, on dit : « officialis Parisiensis ». Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, I, p. 434. J'ajoute qu'en 1211 se rencontrent les mentions suivantes : « Johannes de Tornaco, clericus et officialis Cameracensis » Arch. du Nord, fonds de la cath. de Cambray. V. aussi *Cartul. de Cambron.*, p. 762 et 763. Mais l'official y emploie une autre formule pour marquer son caractère de délégué : « Ego nomine domini mei. » *Cartul. de Cambron.*, p. 762. La formule « officialis Cameracensis, Meldensis, etc. », n'a été d'un emploi général qu'à la fin du treizième siècle.

[5] 1263. Arch. nat., S, 5033. (Temple de Reims.) — *Cartul. blanc de Saint-Denys*, LL, 1157, f. 110.

[6] 1236 et 1272. Bibl. nat., Latin, 9217 (l'acte est de 1280). — *Cartul. de Sainte-Euverte*, Latin, 19089, p. 86. — 1257. « Officialis sedis Tornacensis vacantis. » Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. — « Officialis archidiaconi Meldensis, gerens vices officialis sede vacante. » *Liber Pract. curie Remen.*, XCIX.

[7] Lorsque l'official d'un évêque agit en vertu des pouvoirs qui appartiennent à ce prélat comme métropolitain, on peut en trouver trace dans les actes : « Officialis Bituricensis, auctoritate Metropolitana cognoscens in hac parte. » Bibl. nat., Latin, 5223, f. 15, v°.

[8] Octobre 1211. « Salutem in salutis Auctore, etc. » Arch. du Nord, fonds de

Le plus souvent, l'adresse : *Omnibus*, etc., précède la suscription. Dans les cas rares où elle la suit, il peut se faire que les pronoms *ego* ou *nos* précèdent le nom de l'official[1].

Enfin, nous avons rencontré des chartes d'officialités commençant par cette formule insolite : *Coram nobis, officiali curie archidiaconi Penthievrie in Ecclesia Penthievrensi, talis recognovit*[2]..... Cette forme est évidemment inspirée par la formule constante des actes de procédure : *Coram vobis, domine judex, dicit et petit...*

§ 3. *Exposé et dispositif.* — On ne trouve point, dans nos chartes, de préambule destiné à exprimer des idées banales[3]. Le rédacteur entre de plain-pied dans l'acte par un exposé conçu ainsi qu'il suit : *Noveritis quod constitutus in nostra presencia*, ou *coram nobis talis*[4]. Attestation de la comparution devant l'official, noms et qualités des comparants, voilà des mentions essentielles à tous les actes d'officialité.

Si les parties ont comparu devant un notaire, la charte l'indique par ces mots : *Coram tali clerico fideli curie nostre jurato, ad hæc a nobis specialiter deputato*, ou *cui super hoc fidem adhibemus.* Nous renvoyons sur ce point aux indications données plus haut. Il nous suffira de rappeler que la formule fait toujours allusion au serment prêté par le notaire et au mandat spécial qu'il a reçu. Souvent aussi, quoique l'acte soit en réalité reçu par un notaire, il est rédigé comme si les parties comparaissaient devant l'official. Alors l'intervention du notaire se manifeste par une marque spéciale au pied de la charte. Nous reviendrons sur cette mention.

L'exposé comprend aussi les énonciations utiles à l'intelligence de l'acte. Ainsi, s'agit-il d'une transaction ou d'un compromis, on indique la difficulté qui en a été l'occasion; s'agit-il d'une aliénation, on indique l'origine de la propriété du vendeur.

Ces préliminaires terminés, on en vient sans tarder au corps de l'acte, c'est-à-dire au dispositif. L'official, ou bien atteste un ou plusieurs faits dont il a été témoin, ou bien constate un ou

la cath. de Cambrai. Une charte de l'official de Bourges commence ainsi : « Universis presentes litteras inspecturis, ad perpetuam rei memoriam, in Domino salutem. » *Nouveau Traité de diplomatique*, V, 588.

[1] 1218. « Ego Michael, dictus Magister, canonicus et officialis Cameracensis, omnibus... » *Cartul. de Cambron*, p. 743, 745, 746.

[2] *Les Évêchés de Bretagne*, III, p. 180. On trouve aussi la forme suivante : « Noverint universi quod coram nobis officiali curie Coriosopitensis, in jure propter hoc constitutus, etc. » *Cartul. du chap. de Quimper*, Bibl. nat., Latin, 9893, p. 21 et passim.

[3] Nous en avons pourtant rencontré un exemple. Il date de janvier 1217 et est extrait d'une charte de l'official de Cambrai : « ...Quum de nostro suscepte administrationis officio facta hominum in nostro conspectu ventilata conservare teneamur illesa. » Arch. du Nord, fonds Saint-Sépulcre. Un acte de 1220 de la même officialité contient une formule analogue.

[4] On trouve : « Noverint universi, Noverit universitas vestra. Notum sit omnibus, etc. »

plusieurs aveux faits devant lui. Dans la première hypothèse, il s'agira, par exemple, d'un contrat de vente, de donation, de bail à cens conclu devant l'official, ou bien de l'ensaisinement d'un nouvel acquéreur, ou d'un payement, ou de tout autre fait juridique. Dans la seconde hypothèse, un débiteur reconnaîtra devant l'official (*recognovit et confessus est*)[1] l'obligation dont il est tenu en vertu d'un contrat précédemment formé, ou un créancier reconnaîtra que sa créance a été légitimement éteinte. Ainsi, c'est un acheteur qui se reconnaît débiteur du prix, ou un vendeur qui se reconnaît débiteur de la garantie de la chose vendue. Ils donnent par cet aveu une nouvelle force à leur obligation, en vertu de la règle : *Confessus pro judicato habetur.*

Ici prennent place les confirmations ou renonciations émanant de personnes qui ont des droits sur l'objet dont l'acte transfère la propriété. La femme commune renonce à sa part dans les conquêts[2]; la femme dotale renonce à invoquer la nullité de l'aliénation d'un fonds dotal[3]. Si l'aliénation est permise à charge de remploi par la convention ou la coutume, la femme déclare que le prix a été employé à son avantage[4]. Dans le même ordre d'idées, il faut citer les renonciations au droit qui naît pour la femme du douaire ou du *maritagium*[5]. Les parents renoncent à leur droit sur les propres ou biens de famille[6]. S'il s'agit d'une aliénation en faveur d'un établissement religieux, le seigneur renonce à l'exercice du droit d'amortissement[7].

[1] De là le nom de « recognitiones, litteræ recognitoriæ », si fréquemment donné à ces actes. « Pro incendis vel *recognoscendis* contractibus. » 1, § 4, in 6, II, 2.

[2] Elle ne réclamera rien « ratione conquestus ». *Cartul. de Bonport*, p. 295.

[3] « Renuncians subsidio legis Julie de fundo dotali non alienando. » *Liber Albus Ecclesie Cenomannensis*, p. 252. Cette renonciation à la loi Julia est très-fréquente. On renonce en même temps aux privilèges et hypothèques qui garantissent en droit romain la restitution de la dot. V, 4, § 15, D, XXIII, 5. — 1, § 15, C, V, 13 (authentique *sed quamvis*). — 30, C, V, 12. Dans certaines coutumes, des mesures de protection très-efficaces garantissaient certes la reprise de la femme; on y renonçait : « Renuncians illi consuetudini seu usuagio quo vel quo solent in secularibus curiis laicorum doles seu assignamenta propter nuptias d liberari mulieribus per eorum judicia post mortem vivorum, non obstantibus venditionibus seu juramentis et obligationibus quibuscumque quas fecerant in vitâ vivorum de dotibus vel assignamentis propter nuptias post maritorum obitum nullatenus repetendis. » *Cartul. de Floner*, I, 340.

[4] « Exceptioni pretii non soluti et non conversi in evidentem utilitatem eorum et specialiter in utilitatem ipsius Marie. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut, Luxembourg*, I, 1re partie, p. 625. « Renunciantes et quod dicere possent dictum pretium in eorum utilitatem non esse conversum. » *Cartul. de Flines*, I, p. 340. — « Exceptio excambii dotis non facti. » Off. de Cambrai, Moreau, 181, f. 123.

[5] « Quod ratione maritagii non reclamabunt. » *Cartul. de Bonport*, p. 165. « Ratione dotalicii », p. 295. « Beneficio dotis, seu dotalicii, seu donacionis propter nuptias. » *Liber Albus*, p. 261.

[6] « Ratione hereditatis. » *Cartul. de Bonport*, p. 185 et 295.

[7] « Ratione elemosine. » *Liber Albus*, p. 421. *Cartul. de Bonport*, p. 185. « Omni coactioni vendendi aut penenti extra manum suam. » Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, II, p. 93.

§ 4. *Garantie exécutive.* — Après l'énoncé du fait générateur d'obligation, vient la garantie exécutive de l'obligation contractée. Les clauses de garantie se rattachent à divers ordres d'idées; nous allons énumérer les plus importantes :

1° Le débiteur déclare s'obliger, lui et ses ayants cause, sous la foi du serment[1].

2° Il oblige non-seulement sa personne, mais ses biens, meubles ou immeubles, présents et à venir, en quelque lieu qu'ils se trouvent[2].

3° A l'engagement du débiteur principal peuvent accéder des cautions; c'est ici qu'il en sera fait mention[3]. Quelquefois on insère une clause pénale[4]; on peut d'ailleurs combiner ces deux garanties[5].

4° Viennent ensuite les renonciations aux exceptions que le débiteur pourrait invoquer pour atténuer ou anéantir l'effet des obligations[6]. La plupart des exceptions que les formules mentionnent tirent leur origine du droit romain. D'autres se rattachent au droit canonique ou au droit coutumier. Nous énumérerons les plus importantes.

A. Dans une première catégorie d'exceptions, il faut placer celles qui sont fondées sur l'incapacité du contractant. C'est un mineur qui s'engage; il renoncera au droit de se faire restituer contre les conséquences de son engagement[7]. Les femmes renoncent au droit d'invoquer le sénatus-consulte Velléien[8], qui leur

[1] Sens, Août 1276. « Que omnia et singula veluti premissa sunt promiserunt dicte partes per fidem suam in manu nostra datam se tenere, facere, complere et inviolabiliter observare, et contra per se vel per alium in posterum non venire... Et ad hec et alia omnia tenenda firmiter et complenda se et successores suos et quosumque in jus suum succedentes seu causam habentes in premissis eisdem venditoribus obligavit. » Arch. nat., S, 5664 (Temple de Paris). — « Ad premissa solvenda..... Item Warinus obligavit et obligat coram nobis perenniter..... se et heres les sive suos successores, et omnia bona predicta. » Arch. nat., S, 5278, n° 26 (Commanderie de Haute-Avesnes). — « Promittentes, fide et in manu nostra prestita. » Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, II, p. 79. — « Fide interposita ». *Ibid.*, p. 100. — « In manu nostra fidem prestitit corporalem. » *Ibid.*, p. 163.

[2] « Omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia propter hoc obligando. » Lalore, *Cartul. du diocèse de Troyes*, III, p. 14. Cette formule est constante. Souvent on y ajoute : « Ubicumque sint vel existant. »

[3] « De predicta venditione firmiter tenenda et de recta garandia ipsi cantori ferenda Guarnerus de Gualiaudia, Auselinus de Daulivet et Gilo predictus coram nobis se plegios constituerunt, quilibet in solidum et per fidem. » Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 92.

[4] Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 107, 138.

[5] Août 1276. « Insuper Petrus dictus Pelliparius, civis Senonensis propter hoc coram nobis constitutus, de dictis decem libris, nomine pene, pro dampnis et interesse, ut predictum est, pro dicta Gila et ab ipsius petitionem erga dictos venditores se plegium et etiam debitorem obligavit. » Arch. nat., S, 5664, A (Temple de Paris).

[6] Cf. *Specul.*, l. II, part. 2, De renunciatione et conclusione, n° 10.

[7] D, IV, 4. — « Exceptioni minoris ætatis, beneficio restitutionis in integrum. » *Cartul. de Flines*, I, p. 281. *Liber Albus*, p. 275.

[8] 1 et 2. D, XV, 4. — 22, C., XVI, 1. — Nov. CXXXIV, c. 8. Le droit de Justinien

aurait permis de ne pas exécuter les obligations contractées par elles pour autrui et surtout pour leurs maris. D'une manière générale, elles renoncent à tous les priviléges que leur accorde le droit : *gratiis et indulgentiis pro mulieribus concessis*, etc. [1].

B. D'autres exceptions peuvent naître du défaut de consentement du débiteur. Ainsi il s'est engagé sous l'empire de la violence ou du dol; ou encore il a été victime d'une lésion énorme qui, dans certains contrats, donne ouverture à une action en nullité. Enfin, diverses circonstances permettent aux majeurs d'obtenir la *restitutio in integrum*, qui a pour effet de mettre à néant l'acte à l'occasion duquel elle est accordée. Par exemple, les absents pour une cause légitime, les soldats, obtiennent d'être restitués contre le préjudice que leur fait éprouver leur absence. De là les exceptions *doli mali* ou *fraudis*, *metus*, *deceptionis* ou *lesionis ultrà medietatem justi pretii*, *restitutionis in integrum*, exceptions auxquelles les débiteurs sont dans l'habitude de renoncer [2].

C. Le droit romain offrait le moyen d'anéantir les conséquences d'actes faits sans cause ou pour une cause honteuse : *condictio sine causa*, *condictio ob turpem causam*. Voilà autant d'actions auxquelles le débiteur devra renoncer pour la plus grande sécurité du créancier. On renonçait aussi à l'*exceptio non numeratæ pecuniæ* [3], par laquelle le débiteur mettait à la charge du soi-disant créancier en vertu d'un prêt, la preuve de la numération des espèces. On peut ranger dans la même catégorie l'*exceptio non numeratæ dotis*, l'*exceptio pretii non soluti*, l'*exceptio rei ità non gestæ*.

D. Certaines exceptions sont fondées sur la défaveur qui s'attache à la créance; ainsi l'*exceptio senatusconsulti Macedoniani* [4], paralysant les droits du créancier qui avait prêté des deniers à un fils de famille, en vertu d'un sénatus-consulte rendu sous Vespasien.

E. Les débiteurs accessoires, cautions ou fidéjusseurs pouvaient, d'après le droit commun, invoquer certains bénéfices

permet à la femme, sous certaines restrictions, de renoncer à la protection qu'elle trouve dans le sénatus-consulte; mais il n'admet pas que cette renonciation puisse être faite en faveur du mari. V. *Cartul. du chap. de Quimper*, Bibl. nat., Latin, 9892, f. 11, xe 14 re. *Liber Albus*, p. 261.

[1] *Cartul. de Flines*, I, p. 310. — 1280. « Omni consuetudini Normannie pro mulieribus introducte. » Archives nat., LL, 1146, f. 18.

[2] « Renuncians omni exceptioni deceptionis, lesionis, doli mali. » *Liber Albus Ecclesie Cenomanensis*, p. 252. Cf. p. 261.

« Renuncians, sub fide et sacramento prestitis, exceptioni doli mali... vis et metus, deceptionis et fraudis... » *Cartul. de Flines*, I, p. 310.

« Ne possit probare se in premissis... fore lesum vel deceptum ultra medietatem justi precii... quia de contrario certa est, sicut dicit. » *Ibid.*, p. 281 et suiv.

[3] C. IV, 30. « Renuncians exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non recepte. » *Liber Albus*, p. 300. « Pretii non soluti. » *Cartul. de Flines*, I, p. 281. On renonce aussi à opposer la compensation. *Cartul. du chap. de Quimper*. Bibl. nat., Latin, 9892, f. 15 re.

[4] 1, pr. D, XIV, 6. Cf. *Cartul. du chap. de Quimper*, f. 15 re.

auxquels ils renonçaient le plus souvent, pour donner au créancier plus de sécurité. Tels étaient : 1° le bénéfice de division [1], introduit par Adrien pour permettre au fidéjusseur poursuivi de faire diviser la condamnation entre tous ses cofidéjusseurs solvables; 2° le bénéfice de discussion, introduit par les Novelles pour permettre au fidéjusseur d'exiger, avant de payer, la discussion des biens du débiteur principal [2]. (*Nova constitutio de duobus reis*. Authentique *Præsente utroque*.)

Mentionnons encore la renonciation au droit d'invoquer la prescription [3].

Le droit canonique avait introduit des priviléges en faveur des croisés et des écoliers absents : *crucis* ou *studiorum causa*. De là les renonciations *privilegio crucis sumptæ*, *vel sumendæ*, etc. Lorsque le débiteur s'était engagé par serment, il renonçait d'avance à toutes les décisions par lesquelles l'autorité ecclésiastique viendrait à le relever de l'observation de ce serment [4].

Enfin, on renonçait en termes généraux à tout moyen fondé sur le droit canonique ou civil [5], ou sur la coutume locale; mais l'effet de ces renonciations générales était très-douteux; l'opinion commune les tenait pour nulles et non avenues. Aussi en vint-on à renoncer à invoquer la règle de droit annulant les renonciations générales (*juri dicenti generalem renunciationem non valere* [6]).

Les renonciations à des exceptions ne sont valables qu'autant qu'elles sont faites en connaissance de cause. Aussi Guillaume

[1] 26, D, XLVI, 1. « Renuncians beneficio divisionis. » *Cartul. du chap. de Quimper*, f. 15 re. « Epistolæ divi Adriani. » *Liber Albus*, p. 250 et 261. « Beneficio dividendarum actionum. » *Cartul. de Flines*, I, p. 310.

[2] Nov. IV, c. 1-3. C., VIII, 41. La Nov. XCIX, que l'on a interprétée comme accordant aux débiteurs solidaires le bénéfice de division, porte le nom de « nova constitutio de duobus reis ». *Liber Albus*, p. 250.

[3] « Non obstante prescriptione longissimi temporis. » Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, II, p. 103.

[4] « Crucis assumpte vel assumende privilegio indulto seu etiam indulgendo, omnibus litteris Apostolicis ac legati et aliis instrumentis quavis auctoritate impetratis vel impetrandis, cujuscumque tenoris vel conditionis existant, etiamsi relaxationem continerent juramenti. » *Cartul. de Flines*, I, p. 310. — On renonce quelquefois au droit d'invoquer une décrétale en particulier. « Renuncianles specialiter illi decretali *Extra*, De probationibus, tercio..... » Cette décrétale applique la règle : « In pari causa, melior est conditio possidentis. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, II, 2e part., p. 873.

[5] « Omni auxilio tam juris quam facti, omnibus allegationibus, exceptionibus, etc. » *Liber Albus*, p. 261. « Omni juris auxilio canonici et civilis. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur*, etc., II, 2e part., p. 823. « Omnibus aliis exceptionibus, cavillationibus et rebus qui uni parti adversus alteram... prodesse possent. » *Ibid.* « Omni facti jurisque scripti ac non scripti ac legis auxilio, omni statuto ac consuetudini patrie, legi municipali, omnibus litteris Apostolicis ac legati et aliis instrumentis quavis auctoritate impetratis vel impetrandis. » *Cartul. de Flines*, I, p. 310.

[6] V. *Cartul. de Saint-Benigne*, Bibl. nat., Latin, 13872, p. 182. 1274. *Cartul. du chap. de Quimper, passim*. Cette formule est de style dans un grand nombre d'officialités.

Durand conseille-t-il aux tabellions d'employer cette formule, qui coupe court à toute difficulté : *et renunciaverunt tali beneficio super hoc certiorati a me tabellione*[1].

C'était un usage constant de déclarer qu'on se soumettait, pour l'exécution du contrat, à la juridiction de l'official sous le sceau duquel il avait été passé[2]. Souvent aussi le débiteur se soumettait d'avance et volontairement aux censures ecclésiastiques qui seraient portées contre lui au cas où il viendrait à manquer à ses obligations[3]. Ainsi le créancier pouvait, en faisant vérifier son titre, obtenir de l'official, contre le débiteur récalcitrant, une monition suivie d'excommunication. D'ailleurs les censures, n'eussent-elles point été annoncées dans la charte, étaient le moyen ordinaire employé par les juges d'église pour contraindre les justiciables à exécuter leurs obligations[4].

[1] 1213, juin, Isabelle, femme de Dreux de Mello, renonce « auxilio senatus consulti Velleiani, certiorata quid sit senatusconsultum Velleianum... certiorata quid lex Julia fundi dotalis, que dotis inhibet alienationem. » *Cartul. Fontis Danielis*. Bibl. nat., Latin, 5475, p. 20. Cette formule se rencontre souvent à propos du sénatus-consulte Velléien : « Beneficio senatusconsulti Velleiani, a nobis super hoc certiorata renuncians. » *Liber Albus*. . , p. 286. « Privilegio Velleyani, super hoc certiorata legitime... » *Cartul. du chap. de Quimper*, f. 1r, vo. « Beneficio senatusconsulti Velleiani, ejus tenore dicte mulieri exposito. » *Ibid.*, f. 14, ro.

On mentionne aussi que la renonciation a été faite librement : « Renuncians spontanea voluntate, sine vi ac dolo. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, etc.*, II, 4e part., p. 625.

[2] En principe, on pouvait renoncer à son for. Toutefois, le clerc ne pouvait renoncer à la juridiction de son juge ordinaire que du consentement de ce juge et pour se soumettre à un autre juge d'Eglise. *Specul.*, lib. II, 1, De comp. judic. adit., § 1, n° 22. Voici des exemples de cette clause, devenue de style : « Supponentes se quantum ad hoc jurisdictioni Ecclesie Carnotensis, per fidem suam, ubicumque se seu suum domicilium transferant, sine advocatione alterius curie vel fori. » (1256.) *Cartul. blanc de Saint-Denys*. Arch. nat., LL, 1160, f. 39. — 1252. « Nostre jurisdictioni se supponens ubicumque se transferat vel moretur. » Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. « Renuncians exceptioni fori. » *Cartul. de Flines*, t. I, p. 281.

[3] 1215. Cambrai. « Chirographum suam et heredum suorum domino Cameracensi Episcopo et officiali ejus in perpetuum obligavit, ita quod ad requisitionem Ecclesie ipsam vel here les suos ad hanc elemosynam fideliter observandam... per ecclesiasticam censuram compellant. » Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert.

1252. « Quibus ad majorem certitudinem sigillum curie archidiaconi Cartonensis... procuravi apponi... per quod ad hoc tenendum me et heredes meos per penam excommunicationis, posse compelli... » *Cart. de la Trappe*. Bibl. nat., Latin, 11960, f. 28, vo.

[4] En principe, le créancier muni d'un titre passé sous le sceau de l'official doit obtenir une permission de l'official pour faire dénoncer comme excommunié le débiteur récalcitrant. « Districtius inhibemus ne apparitores de aliqui monitione super litteris recognitoriis se intromittere audeant... nisi ab officiali, vel registratore seu sigillifero petita licentia super hoc et obtenta. » *Privil. curie Remen.*, p. 15. Cependant une clause contraire pouvait être insérée : « Indè est quod vobis omnibus et singulis presbiteris et capellanis antedictis precipiendo mandamus quatinus si predictus Adam contra premissa seu aliqua premissorum venerit seu fecerit, ipsum extunc pro quolibet defectu

§ 5. *Annonce du sceau, date*. — La charte de l'official se termine par l'annonce du sceau[1]. L'official appose non son propre sceau, mais celui de la cour : *sigillum curie*. Au contraire, quand la charte émane d'un dignitaire investi d'un titre ecclésiastique, ce dignitaire emploie non le sceau de la cour, mais son propre sceau : *sigillum nostrum duximus appendendum*[2]. Souvent l'official prend soin d'annoncer qu'il a fait apposer le sceau du consentement des parties.

Dans l'usage général, on se contente de la garantie que donne l'apposition du sceau; la présence de témoins instrumentaires est un fait rare dans la diplomatique des officialités. Cependant on trouve la mention de témoins dans certaines chartes du commencement du treizième siècle; quelques officialités ont conservé l'habitude d'appeler des témoins à une époque bien postérieure[3].

La *date* comprend deux éléments : le lieu et le temps. Le plus souvent la date du lieu fait défaut[4].

excommunicetis et excommunicatum denuncietis sine expectatione alterius mandati ubicumque, quandocumque, quociensumque se a latore presenciam super hoc fueritis requisiti. » Arch. du Nord. Cartons de l'officialité. V. un acte de novembre 1287, même dépôt, fonds de la cathédrale de Cambrai.

[1] Quelquefois le sceau n'est pas annoncé. Guérard, *Cartul. de l'Église de Paris*, II, p. 84, 85, 94, 100, etc. Le fait se présente souvent dans les actes de l'official de Paris.

[2] Par exception, l'official emploie quelquefois son sceau personnel et l'annonce par ces mots : « Sigillum nostrum. » *Evêchés de Bretagne*, III, p. 65 (1229). — Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 512 (1242). — Cf. 1203, charte de Gui, arch. et official de Soissons. — 1204, charte du trésorier et official de Meaux. Moreau, 101, p. 135, 106, p. 169. A Quimper, on se contente d'annoncer ainsi le sceau : « Teste sigillo curie Corisopitensis. » *Cartul. du chap. de Quimper, passim*.

[3] 1215. Un acte de l'official de Cambrai énumère seize noms de témoins. Cf. actes de 1218 et de 1220. Arch. du Nord, fonds Saint-Sépulcre. Cet usage est parfois suivi plus tard; ainsi, on lit dans une charte de 1259 du même official : « Hiis autem conventionibus interfuerunt in testimonium, si necesse esset, Balduinus de Noviomo... » Même dépôt, fonds Saint-Aubert.

Les notaires qui reçoivent des « recognitiones » à Sens, à Langres et à Auxerre y appellent des témoins : « Hiis conventionibus presentes fuerunt testes tales et tales. » 1264. *Cartul. blanc de Saint-Denys*. Arch. nat., LL, 1160, f. 68. *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin, 9896, p. 65. — 1304. *Cartul de Langres*, Bibl. nat., Latin, 5188, f. 181, vo. A la fin de plusieurs actes passés à l'officialité de Quimper, au quatorzième siècle, sont énoncés les noms de plusieurs témoins. V. *Cartul. du chap. de Quimper*, fos 61 ro, 10 vo, 18 ro et vo, 21 vo, 39 vo, 49 vo.

Quelquefois, quand on avait nommé au début le notaire député à recevoir l'acte, on mentionnait sa relation : « Ut idem juratus nobis retulit vivâ voce per suum juramentum. » 1291. Official de l'archidiacre d'Auxerre. Arch. nat., S, 5035, n° 26. « Ad relationem memorati tabellionis nostri, cui in hac parte fidem adhibemus plenioremm. » *Cartul. blanc de Saint-Denis*. Arch. nat., LL, 1159, f. 776.

[4] Quelquefois on trouve une date de lieu lorsque l'acte a été fait dans un endroit qui n'est pas le siège ordinaire de l'official. — 1201. Acte de l'official de Sens. « Actum die festi beati Hilarii, apud Sanctum Columbam. » *Suite du Cartul. de l'Yonne*, II, 508. — 1216. Acte de l'official de Cambrai. « Datum in Valencenis. » Arch. du Nord, fonds Saint-Sépulcre.

Quant à la date de temps, elle se trouve dans tous les actes d'officialité. Les praticiens de Reims se contentaient de la mention de l'année et du mois [1]; cependant on rencontre souvent une indication précise du jour où l'acte a été passé. En revanche, il est des instruments qui ne sont datés que par l'année [2]. L'année est toujours indiquée en ces termes : *anno Domini*, *anno gracie*, *anno Incarnati Verbi*, etc. Le jour est indiqué soit par la date romaine [3], soit par la date liturgique. La date du calendrier romain se trouve plutôt dans les actes de la première moitié du treizième siècle. La date est annoncée indifféremment par les mots *datum* et *actum* [4].

§ 6. *Mentions au bas des chartes.* — L'usage de placer au bas des chartes, ou sur le repli, diverses mentions importantes pour le bon ordre de la chancellerie n'est guère antérieur à 1210 [5]. Ces mentions sont très-fréquentes dans la seconde moitié du treizième siècle. Il ne faut pas s'en étonner, car il n'y avait pas d'autre moyen de discerner la provenance des actes alors que les principes admis par la jurisprudence permettaient de les libeller comme passés devant l'official, bien qu'ils eussent été reçus par un notaire de sa cour. C'est précisément le nom de ce clerc notaire que l'on trouve le plus souvent au pied de l'acte [6].

La mention qui révèle l'intervention du notaire n'est pas toujours restreinte à un simple nom propre; elle comporte certaines additions. A Sens, à Auxerre et ailleurs, le nom du notaire est précédé du mot *signum* [7], écrit en abrégé. Souvent aussi le

[1] *Liber Pract. curie Remensis*, CLVI, dans Varin, *Coutumes*, I. En 1237, le concile de Londres exigeait la date du jour et du lieu. Labbe, XI, 543.

[2] Official de Saint-Malo, 1229. *Evêchés de Bretagne*, III, p. 65.

[3] Arras. « Datum anno gracie Mo CCo XXo quarto, mense Junio, VIo Kal. Julii. » Arch. nat., S, 5208 (Commanderie de Haute-Avesnes). Tours, 1215. VIo Kal. Julii. *Cartul. de Saint-Julien*, Bibl. nat., Latin, 5445, p. 50. La date liturgique est trop fréquente pour qu'il soit besoin d'en donner des exemples.

[4] Ces mots peuvent être employés simultanément. — 1321. « Datum et actum die Sabbati post Oculi mei. » Arch. nat., J, 175, n° 25.

Quelquefois on ajoute après la date les mots *Valete* ou *Amen*. Rouen, 1252. *Cartul. blanc de Saint-Denys*, Arch. nat., LL, 1160, p. 614. Le *valete* est fréquent dans les plus anciens actes de l'officialité du Mans. *Cartul. de Saint-Vincent*, Bibl. nat., Latin, 5444, *passim*. Cf. *Cartul. de Quimper*, Latin, 9850, f. 15.

[5] C'est un fait corrélatif à l'extrusion que reçut l'usage d'employer les notaires. V. un exemple de 1239. Officialité de Reims. Arch. nat., K, 1153, n° 2.

[6] 1235. Arras. Au bas : « Nicholaus. » Arch. nat., S, 5208, n° 29. — Janvier 1258. Paris, Petrus de S.-Teulet. *Trésor des Chartes*, n° 4391. Cf. n°s 4649, 4651 et 4393.

1261. Rennes. « P. Fulgiericnsis. » *Cartul. de Saint-Georges*, p. 211.

1262. Arras. « Bartholomeus. » *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes*, p. 46. Cf. de Barthélemy, *Ancien Diocèse de Châlons*, I, p. 435.

[7] 1265. « Sign. Gast. » *Cartul. de Sens*, Bibl. nat., Latin, 9895, f. 43. Cf. Latin 9896, f. 108 et 109.

nom propre est suivi de ces mots : *ita est*, *scripsi*, *scripsit* [1], etc., qui manifestent l'affirmation du notaire. Au bas des *vidimus*, ou copies authentiques, on indique que la collation a été faite avec l'original et on ajoute les noms de ceux qui ont été chargés de ce soin [2].

Ailleurs on trouve la mention des droits payés pour la confection des actes [3]. Si la personne qui a fait rédiger l'acte est, par privilége, exempte du payement des droits, on a soin de le noter [4].

Le notaire peut, avant de signer, rappeler la délégation de l'official en vertu de laquelle il agit [5].

§ 7. *Sceau.* — Enfin, nous devons porter notre attention sur le sceau, élément essentiel à la validité de l'acte.

Le sceau des officiaux est toujours en cire. C'est là une règle à laquelle nous ne connaissons point d'exceptions. Quant à la couleur, elle n'a rien de fixe; on paraît employer indifféremment telle ou telle couleur. En quelques années, l'official de Cambrai se sert successivement de cire verte et de cire rouge pour revenir ensuite à la cire verte [6].

[1] 1257. Tournay. « Egidius. Sic est. »

1258. Tournay. « Bardo. Ita est. » Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert.

1285. Auxerre. « P. Alemanni. Ita recepi. » Arch. nat., S, 5235, n° 26.

1298. Langres. « Johannes de Manlen. Scripsit. » *Cartul. de Langres*, Bibl. nat., 5168, f. 16, r°.

1302. Langres. « Ferricus. Ita est. » *Ibid.*, f. 180. Cf. f. 195.

1331. Quimper. « Travalus. Quod vidimus, attestamur. » *Cart. du chap. de Quimper*, f. 33, r°.

[2] « Collatio facta fuit per me, Stephanum Saillon presbiterum curie Aulissiodorensis, notarium, teste signo meo manuali hic apposito. Saillonis, ita est. » Arch. nat., S, 5235, n° 32. Dès 1230, on trouve la mention de la collation : « Collatio fit per Orricum. » Charte de l'official de Vendôme. Arch. nat., S, 5001, n° 4 (Titres de la commanderie de Sours).

Le cartulaire de Quimper présente des exemples des mentions : « Cognosco parles », ajoutées par les notaires : 1328. « Ivo de Treanna. Cognosco. » — 1335. « I. de Treanna. Cognosco partes. » — 1333. « I. de Treanna. Cognitum per Danielem de Landeg., canonicum Corisopitensem, Guillelmum de Lassuz Gruen. » — 1337. « Guido de Corzk. Cognosco dictos conjuges. » *Cartul. du chap. de Quimper*, f°s 21 r°, 37 v°, 25 v°, 12 v°.

[3] Arras. « VI den. Dierckins. » Arch. nat., S, 5208, n° 30 (Commanderie de Haute-Avesnes). 1248. Beauvais. « Pro custibus litteratum. XII s. 6 d. » L'acte a pour objet une valeur de 25 liv.; c'est donc 2 p. 100. Arch. nat., S, 4990, n° 11. Cf. *ibid.*, n° 10. V. aussi Arch. nat., S, 1988, n°s 51, 52 et 69.

[4] « Habetur gratis pro thesaurario. » Jourdain, *Chartes de l'Université de Paris*, p. 38. Off. de Rouen. Il s'agit d'un acte fait pour le trésorier de l'Église de Rouen.

[5] 1278. « Per magistrum Willelmum Vitulum. Dierckins. » Arch. nat., S, 5208, n° 29. — « Per magistrum Radulphum officialem, ex relatione B. Novionno, clerici apparitoris. » Varin, *Arch. adm. de Reims*, II, p. 132. — 1318. Reims. « Per Registratorem viva voce. » Arch. nat., S, 5035, n° 7 (Hospitalier de Reims).

[6] 1222 et 1223. Cire verte. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. 1225. Cire rouge. *Ibid.*, fonds Saint-Aubert. 1226. Cire verte. *Ibid.*, fonds Saint-Sépulcre. Arras. 1247. Cire verte. Arch. nat., S, 5211, n° 26. 1254. Cire rouge. Arch. du Nord, fonds d'Anchin. 1256. Cire blanche. Arch. nat., S, 5208, n° 69. 1266. Cire jaune. *Ibid.*, n° 25.

Le mode de suspension communément adopté est la double queue de parchemin. Nous avons rencontré quelques chartes scellées sur cordelettes de chanvre, sur lanières de cuir ou sur lacs de soie [1]. Les chartes scellées sur simple queue sont extrêmement rares.

Parfois, avant d'apposer le sceau sur les lemniscques destinés à le recevoir, on y reproduisait les mots ajoutés en interligne dans la charte, afin d'assurer l'authenticité de ces additions [2].

Sceau de l'officialité de Reims (treizième siècle).

Sceau de l'officialité de Paris (treizième siècle).

Le sceau des officiaux est de forme ronde ou ovale. En général, il mesure 40 millimètres de diamètre, ou environ; quelquefois le diamètre s'élève jusqu'à 72 ou descend jusqu'à 35 millimètres. En ce qui concerne l'empreinte, nous nous bornerons à indiquer certains types généraux qui se retrouvent fréquemment [3] :

[1] Cambrai, 1223 et 1225. Actes scellés sur lacs de soie bleus ou verts et rouges. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. En 1226, l'official scelle sur cordelettes de chanvre, fonds Saint-Sépulcre. Aux mêmes époques, il scelle habituellement sur double queue de parchemin.

[2] 1268. Official de Rouen. Sur le repli, on lit : « Sub sigillo quinque », et sur les lemniscques : « Durentis quinque ». Dans la charte, le mot « quinque » avait été ajouté en surcharge. Arch. nat. Saint-Victor, L., 1458. V. un acte de l'official d'Évreux de 1275. Bibl. nat., Latin, 5481, A. — On lit dans un acte de 1318, passé sous le sceau du roi à Saint-Maixent, la mention suivante : « Nous sommes certains de l'intelliniaire qui est par-dessus fait et est souz le seel. » Original dans une coll. particulière. Cette observation nous a été communiquée par M. L. Delisle.

[3] Nous puisons les indications suivantes dans les ouvrages de M. Douet d'Arcq et Demay : Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, II, 6939-7052 ; Demay, *Sceaux de Flandre*, 5969-6981 ; Demay, *Sceaux d'Artois*, 2316-2324 ; *Sceaux de Picardie*, 1111-1123, 1176-1179, 1194-1195. Nous ne nous occupons que du sceau de la cour d'officialité. M. Douet d'Arcq donne plusieurs types du sceau personnel de l'official. C'est une pierre gravée ou la représentation de quelque symbole religieux (nos 7053-7058).

Officiaux des évêques. Types du sceau.

1° Tête d'évêque mitrée, vue de profil [1].

2° Buste d'évêque, de face ou de profil [2].

3° Évêque représenté à mi-corps, avec ses insignes [3]. Il est généralement debout, quelquefois assis. A Troyes et à Chartres, il paraît sortir d'un flot de nuées.

4° L'évêque est représenté jusqu'à mi-jambes [4].

5° L'évêque figure debout, en pied [5].

6° Souvent on se borne à représenter sur le sceau les insignes épiscopaux, la crosse et la mitre [6].

7° Parfois ces insignes sont portés par un bras mouvant [7].

8° Un des types les plus fréquents est celui de l'édifice [8]. Le sceau représente la cathédrale ou un château. Cet édifice est conforme au goût régnant : ainsi, à Cambrai, la façade gothique remplace la façade romane vers 1225.

Les contre-sceaux offrent une variété aussi considérable. Nous indiquerons les types suivants :

1° Évêque en buste ou en pied [9].

2° Insignes du pouvoir épiscopal, crosse, mitre, clef [10].

3° Ces insignes sont quelquefois supportés par un bras [11].

4° On a souvent représenté sur les contre-sceaux des figures symboliques, telles que la rose ou le cerf [12].

5° L'édifice y paraît quelquefois [13].

[1] Angers, Meaux, Le Mans, Paris, Térouanne.

[2] Bayeux, Poitiers, Toul, Tournay.

[3] Alby, Bourges, Sens, Avignon, Rouen, Orléans.

[4] Clermont, Limoges, Rodez.

[5] Évreux, Lyon.

[6] Langres, Saint-Julien du Sault.

[7] Valence, Chalon, Coutances, Avranches. A Beauvais, le sceau représente un bras tenant une clef, en mémoire de saint Pierre, patron de la cathédrale.

[8] Cambrai, Soissons, Arras, Cahors, Châlons, Noyon, Amiens, Reims. A Cambrai, le sceau représente, au commencement du treizième siècle, un édifice roman, plus tard un édifice gothique. A Reims, en 1224, le sceau représente une enceinte de ville avec des monuments. En 1244, il représente une église. En 1270, on est revenu au type de la ville fortifiée.

[9] Angers, Tours, Auxerre, Arras.

[10] A Autun, le contre-sceau représente une épée, symbole expliqué par cette légende : « Ecce duo gladii hic. »

[11] Lyon.

[12] A Reims, la représentation du cerf était motivée par la présence d'un cerf en bronze près de l'auditoire de l'official. A Orléans, où la cathédrale est placée sous le vocable de Sainte-Croix, le contre-sceau présente l'image de la Croix. A Paris, le contre-sceau porte une date en inscription. Ainsi on y lit en légende : « Sigillum factum anno Domini », et en inscription : M CC XL VI.

[13] Soissons, Toul, Tournay, Arras.

Officiaux d'archidiacre [1].

Le plus souvent le sceau représente le type traditionnel du diacre. Cependant on trouve des types de piété : l'*Agnus Dei*, la Vierge à l'Enfant, l'archange saint Michel pesant les âmes, et aussi l'édifice.

Le contre-sceau présente les mêmes types, auxquels on ajoute souvent une ou plusieurs fleurs de lys.

La légende primitive du sceau était *sigillum curie Domini episcopi Parisiensis*. De bonne heure on est arrivé à supprimer la mention de la personne de l'évêque, et à dire : *sigillum curie Parisiensis* [2]. C'est là une modification analogue à celle que nous avons observée dans la suscription.

Le contre-sceau reçoit les légendes les plus variées : *Contra sigillum curie talis, contrasigillum, secretum, notula, memoriale, sigillum ad notulas, curia talis*, ou encore *sigillum factum anno tali*, ou enfin une devise en rapport avec le type : *Ire crux, Signum Dei vivi, Dominus meus, Cervus Remensis.*

On a distingué le sceau employé à sceller les contrats (*ad contractus*) du sceau employé à sceller les actes de procédure (*ad causas*) [1]. Cette distinction est rare au treizième siècle; elle devient plus fréquente au quatorzième siècle. On distingue aussi, dans certaines officialités, le grand sceau et le petit sceau [4].

On trouve parfois d'autres sceaux appendus à côté du sceau de l'official. Ainsi, on y peut rencontrer le sceau de la personne à la requête de laquelle l'acte a été dressé [5]. En outre, lorsque l'official lance un ordre, *citatio*, *executio*, la personne chargée de l'exécuter est tenue de faire savoir à l'official qu'elle a accompli sa mission, soit en lui adressant une lettre de *relatio*, soit, plus simplement, en ajoutant son sceau au bas de la *citatio* ou de l'*executio*. Encore,

[1] Douet d'Arcq, 7463-7509.

[2] On trouve quelquefois : « Sigillum curie officialis talis. » A Reims, on lit sur le sceau : « Remensis civitas Metropolis. » A Soissons : « Urbs habet hec vere post Remis prima sedere. » A Troyes : « Mandatum curie Trecensis. » Dans les cours d'archidiacre, le sceau porte : « Sigillum curie archidiaconi talis. » S'il n'y a pas d'évêque au chef-lieu de l'archidiaconé, on lit simplement : « S. Officialis Blesensis, S. Officialis Dunensis. »

[3] « Douet d'Arcq, nos 6977, 6994 et 7000. Arch. nat., J, 201, no 33 (Langres). — 1278 : « Teste sigillo nostro quo utimur ad contractus apud Henbont et Obraium. » Dom Maurice, *Preuves*, I, c. 1015.

[4] 1249. « Sigillum parvum curie Trecensis. » Douet d'Arcq, 7045. — 1320. « S. curie Turonis parvum. » *Ibid.*, 7043. — 1264. « Magnum sigillum curie Briorensis. » Dom Morice, *Preuves*, I, c. 990.

[5] 1276. « Et quia sigillum vobis satis natum non habeo, presentibus litteris sigillum curie Ebroicensis una cum sigillo meo proprio apponi curavi. » Arch nat., J, 360, no 7. Cf. *Liber Guidelmi Majoris*. Edit. des documents inédits, p. 221. V. aussi une charte rédigée en 1209 par l'official de Châlons, Moreau, 113, p. 45, et une charte rédigée en 1293, à Besançon. *Cartul. de Langres*, Bibl. nat., Latin, 5188.

la manière dont le sceau est posé indique-t-elle le caractère de la réponse faite à l'ordre donné [1], ou la date à laquelle cet ordre a été exécuté.

Telles sont les observations que nous a suggérées, au point de vue diplomatique, l'étude des lettres passées devant les officiaux. Nous nous bornerons à ajouter quelques remarques touchant des actes d'une nature particulière.

A. *Jugement d'expédient.* — L'acte peut affecter la forme d'une sentence. Il correspond à ce que nous appellerions, en langage moderne, un jugement d'expédient. Cette forme paraît avoir été employée à Chartres et à Tours, vers l'an 1300 [2].

B. *Vidimus.* — Le *vidimus*, ou copie des actes, est un moyen fréquemment employé pour en assurer la conservation ou pour leur donner date certaine.

Dans le vidimus la date est souvent placée en tête. On se servira par exemple de la formule suivante : « *Notum facimus quod nos anno... mense... litteras talis vidimus sub hac forma* [3]. »

Souvent on indique que l'acte et le sceau qui y est appendu sont en bon état. On sait en effet que l'acte authentique ne fait pleine foi qu'autant qu'il se présente sans lacunes, ratures ni déchirures, le sceau étant en bon état de conservation [4].

L'acte se termine, en général, par l'attestation donnée par l'official qu'il a vu ce qu'il rapporte [5], et que son témoignage ne peut porter aucun préjudice aux tiers [6]. On exprime ensuite la date si elle n'a pas été indiquée plus haut, sinon on la rappelle par ces mots : *datum anno et die predictis.*

[1] V. plus haut, part. III, tit I, chap. de la citation.

[2] 1288. Chartres. « Et nos ipsorum confessionibus auditis, ad premissa tenenda et observanda et contra non venienda in scriptis sententialiter condempnamus. Cui condempnationi acquievit coram nobis per fidem. In cujus rei... » Arch. nat., J, 175, no 13.

1320. Tours. « Datum et actum die Sabbati post Oculi mei. Qua die nos ipsum venditorem coram nobis presentem, volentem et in hoc consentientem expresse et ad omnia et singula premissa tenenda, sequenda inviolabiliter observanda... condempnamus sententialiter in his scriptis, cui condempnationi acquievit idem venditor coram nobis. » Arch. nat., J, 175, no 25. Des formules analogues sont employées fréquemment par l'official de Quimper. *Cartul. du chap. de Quimper, passim.*

[3] 1284. « Officialis Cameracensis... Scire volumus omnes... Quod procurator ecclesie beate Marie Cameracensis litteras infra suscriptas sigillo illustris viri ducis Brabantie sigillatas capitulo dicte Ecclesie concessas auctoritate nostra ordinaria à nobis petiit publicari et insinuari, et in publicam formam ad perpetuam fidem faciendam redigi, quarum litterarum tenor inferius suscribitur. » Arch. du Nord, fonds de la cath. de Cambrai.

[4] Beaumanoir, xxv, no 44. *Specul.*, lib. II, pars 2, de instrum. edit., § 8, no 4.

[5] « Noveritis nos litteras non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sui viciatas vidisse. » Moreau, 181, p. 214.

[6] « Quod autem vidimus hoc attestamur. Transcriptum hujusmodi litterarum ferimus sub sigillo nostro, cujuslibet jure salvo. » 1296. Paris. *Cartul. Saint-Germain-l'Auxerrois*, Arch. nat., LL, 489, f. 63. r°. Cf. *ibid.*, LL. 490, f. 48. « Nos autem dictum testamentum vidimus et legimus. » *Cartul. Saint-Avit*, Bibl. nat., Latin, 12886, f. 109.

Parfois toutes ces formes sont supprimées. L'acte dont on donne copie est seulement précédé de la mention : *Datum per copiam, in aula domini talis, anno tali*[1]. Quelquefois cette mention se trouve à la fin de l'acte vidimé[2].

Au bas de l'acte, on trouve généralement la mention de la collation qui a été faite de la copie avec l'original[3].

Force probante des actes. — Avant de mettre fin à cette étude, il ne sera pas inutile de déterminer la valeur probante des actes dont nous venons de nous occuper. L'acte rédigé par l'official faisait pleine foi devant les juges d'Église. Devant les cours séculières, il ne faisait point preuve complète, mais servait de commencement de preuve[4]. Ce dernier principe souffrait des exceptions[5]. En certaines matières, spécialement réservées à l'Église (causes matrimoniales, testamentaires, etc.[6]), le témoignage de l'official suffisait à faire preuve complète. En outre, il y avait des contrées où la coutume des juges laïques attribuait pleine foi à toutes les lettres passées sous le sceau de l'official, quel qu'en fût l'objet.

[1] 1287. Reims. Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, 1024.

[2] « Et hec omnibus quorum interest significamus. Datum per copiam sub sigillo curie Carnotensis. » Arch. nat. (Titres de la commanderie de Sours-), S, 4999, n° 40.

[3] 1300. Chartres. « Collatio III per G. de Dord. » Arch. nat., pièce précitée. Avril 1293. « Facta est collatio per me Luquinum Marron de Besna et per me Luquinum Morelli de Besna, clericos curiarum. » *Cartul. de Langres*, Bibl. nat., 5168, f. 51, v°.

[4] Beaumon., XXXV, n° 18, XXXIX, n° 61.

[5] L'official donnait de véritables certificats dans le but d'établir l'état des particuliers. « Viro venerabili et discreto officiali Abrincensi, officialis curie Pictavensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nobis per ydoneos et fidedignos sufficienter constitit quod Johannes le Pigot, dictus Vinant, in partibus suis ut dicitur, in Pictavia decessit, et quod Thomas Galiglier, lator presentium, Philippam dicti Johannis, modo tantum unicam et (heredem) uxorem duxit et quod ipsa Philippa de Lisabelli, uxore dicti Johannis legitima extitit procreata ab ipso Johanne, que licet ante benedictionem nuptialem inter ipsos celebratam nata fuit, tamen subtus velamen quando benedicti fuerint insimul, in favorem matrimonii fuit posita et adducta. » *Livre vert d'Avranches*, n° XXII, p. 64, col. 2. (Doc. comm. par M. Delisle.)

[6] 1283. « Littere sigillate sigillo Archiepiscopi Bituricensis et officialis sui faciunt plenam fidem in Billuria, in curiis secularibus, prout extitit consuetum. » *Olim*, II, 251.

APPENDICE II

Nous donnons ci-dessous, pour un certain nombre de diocèses, l'indication des chartes les plus anciennes mentionnant l'existence d'officiaux. Nous devons à la bienveillance de M. L. Delisle la connaissance d'une partie des documents que nous citons.

PROVINCE DE REIMS.

Reims. — 1178. « L. de Brugis, clericus domini Remensis, omnibus..... Noverit universitas vestra quod fratres de Fulcarmont usuarium quod Radulfus miles... se habere asserebat, judicio curie Remensis ab eodem milite evicerunt. » *Cart. de Foucarmont*, f° 113, bibliothèque de Rouen. Cette charte n'est pas datée, mais elle ne peut être postérieure à 1178, car il y est fait une allusion formelle dans une charte de 1178, *ibid.* f. 21.

1182. « Steph. et Phil. officiales domini Remensis. » Moreau, 86, f. 8. Cf. Moreau, 95, f. 101 (acte de 1193).

Amiens. — 1178. « Ego Ingelrannus, Ambianensis ecclesie decanus, et ego Robertus Paululus, ministri domini Ambianensis. » *Cart. de Foucarmont*, f. 112, v°.

1196. Raoul et Robert, officiaux, sont témoins dans une charte de l'évêque d'Amiens, Thibaut. Original aux archives de l'Oise, fonds de Variville.

1203. « Robertus et Radulphus, officiales domini Ambianensis. » Bibl. nat., Moreau, 105, f. 189.

Arras. — 1206. « Ego Hugo de Vitriaco et magister Willelmus, domini electi Atrebatensis officiales. » *Cart. Saint-Vaast*, n° 536, bibliothèque de l'évêché. — En 1210, Hugues de Vitry est seul official, Moreau, 113, 235 et 114, 17. — Il est encore en fonction en 1216. *Cart. du Chapitre d'Arras*, Bibl. nat., Latin, 9930, f. 81

Beauvais. — Avant 1180, l'évêque Philippe de Dreux avait deux officiaux. « Magister Amfredus et Petrus de Chambli, domini electi Belvacensis ministeriales. » *Cart. de Froimont*, Bibl. nat., Latin, 5471, p. 273. — « Galterus junior de Moy, veniens in curiam nostram ante magistrum Anfredum, qui loco nostro

nostra querebat officia, recognovit ....» Archives de l'Oise, fonds de Froimont, n° 963 de l'inventaire provisoire.

Pierre, abbé de Saint-Just, et Dreux de Moy prennent le titre d'official de Beauvais depuis 1189, époque où l'évêque partit pour la croisade, jusqu'en 1196. *Cart. de Froimont*, p. 131, 134, 221, 249, 277, 278, 279, 301, 306. — En 1195 et 1199, «Drogo, archidiaconus, et domini Belvacensis officialis.» *Cart. de Beaupré*, Bibl. nat., Latin, 9973, p. 112 et 113.

CAMBRAI. — 1180-1191. «Decanus et officialis domini Cameracensis episcopi Rogeri... episcopalis officii vices nobis creditas administrantes. .» *Cart. du Mont-Saint-Martin*, Bibl. nat., Latin, 5178, f° 101.

1191. «Magister Sigerus de Attrebato, officialis et vicem gerens Cameracensis episcopi.» De Smet, *Recueil de Chroniques de Flandres*, II, p. 803.

1207. «Michael, dictus magister, officialis Cameracensis.» Il reçoit plusieurs actes de donations adressées à l'abbaye de Cambron, en l'absence de l'évêque Jean. Ces donations sont confirmées par l'évêque à son retour : «Cum pro causis Ecclesie nostre necessariis moram faceremus in partibus alienis, vices nostras dilecto officiali nostro magistro Michaeli, canonico Cameracensis, commisissemus exsequendas.» *Cart. de Cambron*, p. 743, 745, 746, 748.

1211. «Johannes de Tornaco, clericus et officialis Cameracensis.» Archives du Nord, fonds du Chapitre de Cambrai. Cf. *Cart. de Cambron*, p. 762, 764.

1212. «R. Capellanus domini Cameracensis officialis.» — 1213. «Robertus, canonicus Ecclesie et officialis domini Cameracensis.» Archives du Nord, fonds Saint-Aubert de Cambrai.

CHALONS. — 1203. «P. C., officialis domini Cathalaunensis episcopi.» Bibl. nat., Moreau, 105, f. 29.

1209. «Universis presentes litteras inspecturis, officialis Cathalaunensis, salutem in Domino.» Moreau, 113, f. 45.

LAON. — Il y avait à Laon, dès 1209, deux officiaux : ils se nommaient, en 1209, Jean Garnier et Jean Le Fèvre. Arch. nat., S. 6827, n° 10, et Bibl. nat., Latin, 5649, f. 43 v°.

1210. «Magister Prior et J. Capellanus, officiales domini Laudunensis.» Moreau, 113, f. 20 et 231.

1214. «Magister P., canonicus, et R. Silvanectensis, domini Laudunensis officiales.» *Cart. de Saint-Médard de Soissons*, Bibl. nat., Latin, 9986, f. 75.

1217. «Johannes Laudunensis matris Ecclesiæ capellanus et officialis curie Laudunensis.» *Ibid.*, f. 80.

NOYON. — 1183. «Johannes de Nigella, officialis noster», témoin dans un acte de l'évêque. *Cart. d'Ourscamp*, Bibl. nat., 5173, p. 234.

1214 et 1216. Philippe, official. *Cart. du Chapitre de Noyon*. Archives de l'Oise, f. 198 v° et 199.

SENLIS. — 1207. «Magister Gaufridus, canonicus et officialis Silvanectensis.» Moreau, 109, f. 127. — 1214, 1217 et 1223. Geoffroy, official. *Cart. de Sainte-Geneviève*, Bibl. Sainte-Geneviève, p. 218. Arch. nat., S. 1568, n° 13, S. 5175, n° 34.

SOISSONS. — En 1203, l'archidiacre Gui est official de l'évêque de Soissons. Plus tard, en 1207, en 1216, en 1219, l'official n'est plus qu'un simple chanoine. Moreau, 101, f. 181 et 109, f. 71. *Cart. Saint-Médard*, Bibl. nat., Latin, 9986, f. 198 et 119.

TÉROUANNE. — Il y a un official en 1203. Moreau, 105, f. 89.

TOURNAI. — 1216. Une sentence de l'official est confirmée par l'évêque. *Cart. de Saint-Pierre de Gand*, publié par Van Lokeren, p. 236. Cette sentence fut ensuite confirmée par le Saint-Siége, pour la plus grande sécurité des parties. *Ibid.*, p. 248 et 252.

PROVINCE DE SENS.

SENS. — 1200. Renard de Cessoy et Me Giraud, officiaux. *Suite du cartulaire de l'Yonne*, II, p. 507 et 508.

1202. Hamon de Saint-Romain, official. *Cart. de Vauluisant*, Bibl. nat., Latin, 5168, p. 128.

1201-1207. Jobert du Pont, official. *Ibid.*, p. 33, 56, 130, 165.

CHARTRES. — Antérieurement à 1187, R., gardien de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, reconnaît le droit de l'évêque, de l'archidiacre et de leurs officiaux, sur l'administration des paroisses. *Privil. Carnot. Eccl.*, Bibl. nat., Latin, 10091, p. 31.

Pierre de Blois, qui mourut vers l'an 1200, adresse une lettre à l'official de Chartres.

MEAUX. — 1201. Le trésorier de l'église de Meaux est official : «Domino Ansello, Meldensi episcopo, in transalpinis partibus constituto.» Moreau, 106, f. 169.

1205 à 1219. Jean, official de Meaux. Bibl. nat., Latin, 5168, p. 130, et *Cart. de Ste-Geneviève*, Bibl. Ste-Geneviève, p. 212.

ORLÉANS. — 1216. Silvestre de Touri, official. Arch. nat., S. 5021, n° 1.

PARIS. — 1201. «Hugo, decanus, et G., archidiaconus, et alii procuratores seu officiales domini episcopi Parisiensis.» Archives nat., S. 1391, n° 11. Cet acte fut confirmé par l'évêque Eudes de Sully. *Cart. Saint-Martin des Champs*. Arch. nat., LL. 1531, f. 54, v°. Cf. Guérard, *Cart. de l'église de Paris*, I, p. 76 (acte de 1205). — 1207. «Officiales curie domini Parisiensis episcopi... Nos officiales coram positi, hec omnia que in presenti cartula

annotata sunt, audientes, ad petitionem utrarumque partium... sigillum curie nostre apposuimus. » Guérard, I, p. 422.

1212. « Magister Arnaldus, officialis Parisiensis. » *Cart.* AB *de Saint-Germain des Prés*. Arch. nat., LL 1025, f. 36.

TROYES. — 1200. Il y a deux officiaux, dont l'un est l'archidiacre. Moreau, 101, f. 190.

1204. « Milo, archidiaconus, episcopalium procurator. » Moreau, 104, f. 164.

1207. « Henricus, officialis Trecensis. » Moreau, 112, f. 62.

1216 et 1218. « Guiardus, archidiaconus Trecensis ecclesie et officialis. » *Cart. de Montierender*, Bibl. nat., Latin, 5432, f. 6 v° et f. 45.

PROVINCE DE ROUEN.

ROUEN. — Avant 1183. Ancel, clerc, est official de l'archevêque. *Cart. des comtes d'Eu*, Bibl. nat., Latin, 13901, f. 50.

Maître Eustache est official au temps de l'archevêque Gautier de Coutances : « ballivus et officialis domini archiepiscopi Rothomagensis. » Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Bondeville et de Varengeville. Cf. une charte du 27 août 1206, de Gautier de Coutances. Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Jumièges et *grand Cart. de Jumièges*, n° 359.

Garin l'Anglais est témoin d'une charte rédigée au temps de Gautier de Coutances, par conséquent au plus tard en 1207 : « Testibus magistro Garino Anglico, officiali nostro. » *Cart. de Saint-Évroul*, Bibl. nat., Latin, 11055, f. 89, v°.

AVRANCHES. — L'official Raoul le Guerrier figure comme témoin dans une charte de l'évêque Guillaume Ptolémée (1199-1210). Arch. Nat., L., 1146, n° 14.

BAYEUX. — Les officiaux existaient dans ce diocèse au temps de l'évêque Henri (1164-1205) : « Retento etiam nobis et successoribus et officialibus nostris... quod abbas Sancti-Laudi nobis presentabit presbyterum. » *Cart. de l'abbaye de Saint-Lô*, Arch. de la Manche, p. 519.

COUTANCES. — 1202. Acte de l'évêque Vivien : « Prefatus archidiaconus nomine dicte ecclesie, nobis, archidiacono loci et officialibus nostris de jure episcopali integre respondebit. » *Cart. de Savigny*, Arch. de la Manche, II, 47 et 48.

ÉVREUX. — 1208. « Per episcopum vel per officialem ejus apud Vernolium absolvetur. » *Cart.* 2 *du Chapitre d'Evreux*, Archives de l'Eure, p. 107.

LISIEUX. — 1218. « J., Dei gratiâ, Lexoviensis ecclesie episcopus, dilectis suis Ganfrido et Hugoni, archidiaconis Lexoviensibus officialibus suis. » Arch. nat., L., 1179.

SÉEZ. — 1217. Sylvestre, évêque de Séez, donne à son official, Raoul de Saint-Germain, les pouvoirs de vicaire général, tant au spirituel qu'au temporel. *Cart. de Cerisi*, Archives de la Manche, p. 273.

PROVINCE DE TOURS.

TOURS. — 1215 et 1218. « A., officialis Turonensis. » *Cart. de Saint-Julien de Tours*, Bibl. nat., Latin, 5443, f. 35 et 90.

ANGERS. — 1221. F. de Roc, archidiacre et official. *Cart. de Marmoutiers*, Bibl. nat., Latin, 5411, II, 512.

LE MANS. — 1191. L'évêque du Mans a deux officiaux, l'archidiacre et le doyen de Saint-Pierre de la Cour. *Cart. de Saint-Vincent*, Bibl. nat., Latin, 5444, p. 579.

1192. Le doyen de Saint-Pierre de la Cour agit comme official, *ibid.*, p. 420.

1200. Guarinus de Dusagiis, que l'évêque Hamelin qualifie de *socius noster*, figure comme official, *ibid.*, p. 418, 465, 484, 489. Il est encore official en 1208, *ibid.*, p. 413 et 428.

1213 et 1214. « C., archidiaconus et officialis. » Lottin et Cauvin, *Liber albus ecclesie Cenomannensis*, p. 78, 229 et 417. En 1215, l'official n'est plus l'archidiacre. *Cart. de Saint-Vincent*, p. 431.

NANTES. — 1223. J. Bonimunt, official. *Cart. de Fontevrault*, Bibl. nat., Latin, 5480, I, 431.

PROVINCE DE BOURGES.

BOURGES. — 1209 et 1210. Maître Pierre du Vic, official. *Cart. de Fontmorigni*, Arch. du Cher, f. 188 et 256 v°, et *Cart. du Château*, Arch. du Cher, p. 87, 91 et 113.

CAHORS. — 1220. Guillaume, official. Bibl. nat., coll. Doat, n° 118, f. 119.

LIMOGES. — 1201. Guillaume, official. Jean Levesque, *Annales ordinis Grandimont* (Troies, 1662, in-8°), p. 188.

VERDUN. — 1203. On trouve au bas d'une charte de l'évêque : « Datum per manum Th., cancellarii et officialis mei. » Moreau, 103, f. 33.

Dans l'est de la Gaule, l'apparition des officiaux a peut-être été plus tardive que dans le nord. A Genève, l'officialité fut constituée vers 1225, *Regeste genevois*, n° 631. A Autun, elle paraît avoir été organisée vers 1223. De Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, Introduction, p. XXII.

APPENDICE III

SENTENCE RENDUE PAR YVES DE CHARTRES

(vers 1100)

(Y)vo, Dei gratia, Carnotensis episcopus, tam presentibus quam futuris. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ex mandatione domni Hugonis, Ludunensis archiepiscopi, clamaverunt in presentia nostra monachi Sancti-Martini de Campis, adversus monachos Majoris Monasterii, de parrochia Putheacensis[1] castri, quod pertineret ad ecclesiam Beate Marie de Hienvilla[2], excepta concordia decime vinearum. Responsum est a monachis Majoris Monasterii ecclesiam de Hienvilla tempore trium presbiterorum vel tempore canonicorum vel tempore monachorum, nullam parrochialem investituram habuisse in sepultura scilicet corporum vel in decima lane vel agnorum vel aliorum parrochialium redditium, sed potius capellam Puteacensem temporibus predictorum presbiterorum, scilicet clericorum, monachorum, his omnibus investitam fuisse. Hujus autem investiture testes habuerunt : Rainardum Canardum et tres alios. Rainardus Canardus testis fuit hujusmodi : capellam videlicet Puteacensem vel parrochiam ecclesie de Hienvilla quadraginta annis in nullo parrochiali redditu adjectam fuisse. Quidam autem presbiter hujusmodi testis fuit : se non vidisse ecclesiam de Hienvilla de parrochia Puteacensi aliquem parrochialem redditum habuisse. Albertus autem eodem modo testatus est viginti annis idem non vidisse. Hugo autem eodem modo testatus est triginta quidem annis. Monachi autem de Campis quietem possessionis monachorum Majoris Monasterii hujusmodi testibus interruperunt, et suam investituram defenderunt : domnus Symon[3], archidiaconus sancte Marie, testis fuit se vidisse presbiterum de Hienvilla servos et liberos parrochiales ex debito ad sepulturam suscepisse seque interfuisse; presbiterum vero Puteacensem in presentia presbiteri de Hienvilla tantummodo locum suscepisse idiote. Quidam alius testis dixit se vidisse, tempore presbiterorum qui fuerunt ante canonicos, presbiterum de Hienvilla tempore Rogationum venisse Puteacum, et fecisse aquam benedictam ad puteum, et suscepisse à parrochianis panes, ova, et ceteros parrochiales redditus : ipsum autem qui tunc temporis erat famulus canonicorum suscepisse a parrochianis inter Palmas et Pascha decime (*sic*) agnorum, inter Pascha et Pentecostem decimam lane. Quidam autem alius testis dixit se vidisse eundem presbiterum liberos parrochiales ex debito ad sepulturam suscepisse et precium sepulture ut a parrochianis suscepisse, quos et nominavit. Quidam autem archipresbiter testis fuit tempore canonicorum post benedictionem capelle et atrii per clamorem Iugelardi perlatum archidiacono, jussu ejusdem archidiaconi, se eosdem canonicos et de eadem benedictione et de quorumdam mortuorum in eodem atrio facta tumulatione ad justiciam invitasse. Quidam autem eorumdem canonicorum testis fuit : se cum aliis canonicis secundum verbum archipresbiteri indè ad justiciam vocatum fuisse. Ipse autem idem testis fuit se vidisse presbiterum de Hienvilla de parrochia Puteacensi parrochiales ex debito ad sepeliendum suscepisse, quos et nominavit. Tempore autem monachorum testati sunt prior et monachi de donno Hugone, per quem de eadem parrochia violentia illata fuerat, se in pluribus conciliis clamorem fecisse : videlicet Exsoldunensi, Meldensi, Parisiensi[4]. Utrarumque igitur partium hujusmodi testimonio audito, quia videlicet testes monachorum Majoris Monasterii ecclesiam de Hienvilla de parrochia Puteacensi investituram habuisse, sicut prediximus, dicebant se nunquam vidisse; sed capellam potius Puteacensem parrochiales redditus quiete possedisse; testes vero monachorum de Campis, quomodo prediximus, illorum quietam, sicut dicebant, possessionem interrupisse et suam investituram defendisse; ex hac etiam parte ecclesiasticorum et digniorum personarum testimonium considerantes, archidiaconi videlicet nostri, canonici cujusdam et archipresbiteri, aliorum etiam laïcorum, communi assensu fratrum nostrorum legitime et sine consideratione adjudicavimus testibus monachorum de Campis probationem debere atribui, et monachis de Campis parrochiam suam debere restitui. Quam probationem dum illi, sicut preposuerant, in presentia capituli Beate Marie, priori et monachis Majoris Monasterii obtulissent, monachi eam recipere noluerunt.

Cart. de Saint-Martin des Champs, Arch. nat., LL. 1351, f. 75 v°.

[1] Le Puiset, canton de Janville, arrondissement de Chartres.
[2] Janville, chef-lieu de canton, arrondissement de Chartres
[3] Simon, archidiacre en 1099. — *Cartul. de N. D. de Chartres*. I, p. 103.

[4] C. Exoldunense (1081). Labbe, X, 399. — C. Meldense (1082). *Ibid.*, 401. — Il y eut un concile à Paris en 1092. Labbe, XI, 491.

APPENDICE IV

SENTENCE DE L'OFFICIAL DE PARIS (1271)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Proponente in jure coram nobis officiali Parisiensi, Yvone Bertone, clerico procuratore capituli Sancti Germani Autissiodorensis Parisiensis, nomine procuratorio ejusdem capituli, contra Johannem Bernardi; quod idem Johannes Bernardi, in augusto ultimo preterito, minus juste et sine causa racionabili, et in prejudicium dicti capituli, in decima predicti capituli quam habet et percipit et consuevit habere et percipere apud Autolium, in campo qui vocatur campus abbatisse Longi Campi, juxta rippam Secane, cepit et levavit quinquaginta sex gerbas siliginis; item in campo Berthaudi Ascelini versus partes illas existente sex gerbas avene; et ideo, petente prefato procuratore nomine procuratorio dicti capituli et pro ipso, predictum Johannem condempnari et compelli ad reddendas et restituendas dicto capitulo gerbas vel viginti solidos parisiensium, pro valore quas tum estimabat; lite igitur super premissis coram nobis legitime contestata, juratoque a dictis procuratoribus nomine procuratorio predicto, et Johanne super eisdem de calumpnia; factis positionibus ex parte dicti procuratoris, et responsionibus ex parte ipsius Johannis ad easdem subsequtis; testibus etiam ex parte dicti procuratoris ad fundendam intentionem suam contra dictum Johannem in dicta causa coram nobis productis, juratis, et diligenter examinatis, eorumque attestationibus publicatis; quibusdam interrogationibus a nobis ex officio nostro eidem Johanni factis, et responsionibus ex parte ipsius Johannis ad eosdem subsequtis; visis et diligenter inspectis actis habitis inter ipsas partes, coram nobis auditis et plenius intellectis hinc indè propositis coram nobis in causa predicta; consideratis omnibus que nos de jure movere poterant et debebant, omnibus rite peractis, juris ordine in omnibus observato; die demum Veneris ante Ramos Palmarum dictis partibus ad audiendum jus super premissis coram nobis assignata; dicta die partibus per procuratorem in jure coram nobis comparentibus et sententiam a nobis ferri petentibus, communicato bonorum et jurisperitorum consilio, dictum Johannem ad reddendum et restituendum dicto capitulo quinquaginta

sex gerbas de gerbis petitis vel viginti solidos turonensium pro valore, delato prius dicto procuratori dicti capituli jurejurando et recepto à nobis quod tantum vallebant, per diffinitivam sententiam condempnamus in scriptis, cum expensis in lite factis, quarum expensarum taxationem nostro judicio reservamus. Actum anno Domini M° CC° LXX°, die Veneris predicta.

Arch. nat., *Cart. de Saint-Germain-l'Auxerrois*, LL. 489, f° 49, v°.

APPENDICE V

LIBELLUS PETITIONIS[1] (1251)

Dicunt decanus et capitulum Cameracense persona et patronus parrochialis ecclesie de Deheries necnon Symon presbyter curatus ejusdem loci contra abbatem et conventum Sancti Auberti Cameracensis quod cum ad ecclesiam parrochialem de Deheries predictam pertineant decime in locis subscriptis sitis infra metas parrochialis ecclesie de Deheries, videlicet in sartis de Senlèches que modo dicuntur sarta sancti Auberti Cameracensis que continent viginti quatuor modiatas terre que consistunt inter locum illum qui dicitur terre veteres de Senléces et locum illum qui dicitur quercus Hugonis Reviel; item, in sartis que dicuntur sarta heredum Egidii de Cauleri et sarta sancti Auberti, que continent circiter tresdecim modiatas terre que consistunt inter locum illum qui dicitur de Wadignies et locum illum qui dicitur li sars domini de Wallaincort, inter dictum sart et sartellum Balduini de Cauleri in teneamento de Deheries per totum sicut dividitur a teneamento de Cauleri; item, in terris illis que dicuntur terre domine Eletrine que continent circiter viginti octo mencaldatas terre; item, in terra illa que modo dicitur terra Hugonis Berart que continet viginti duas mencaldatas terre et dimidiam; item, in terris illis que modo dicuntur sarta sancti Auberti et de Senléches que continent quater viginti et quindecim mencaldatas terre vel circiter que consistunt inter locum illum qui dicitur campus de Wandignies et locum illum qui dicitur terre veteres de Senléches; dicti abbas et conventus Sancti Auberti Cameracensis in locis supradictis a retroactis temporibus decimas perceperunt et adhuc percipiunt minus juste et sine causa rationabili in prejudicium dicte ecclesie parrochialis de Deheries non modicum et gravamen. Unde petunt dicti decanus, capitulum et presbiter ut a perceptione decimarum predictarum in locis predictis dicti abbas et conventus desistant, et ut decimas predictas dicte ecclesie parrochiali de Deheries dimittant, et ipsam ecclesiam

[1] Le libellus rédigé au nom d'un procureur est scellé de son sceau. Exemple de 1249, fonds saint Sepulchre. Arch. du Nord. (*Libellus* par lequel le procureur Jean Baudoin d'Avesnes, fils de Marguerite de Flandre et de Bouchard d'Avesnes, demande que la légitimité de la naissance de ses maîtres soit reconnue par l'Église.)

cisdem decimis in futurum gaudere permittant, cum loca predicta sita sint sive consistant infra metas parrochie de Deheries; et ut dicti abbas et conventus fructus nomine decime in locis prenominatis perceptos ab ipsis abbate et conventu a tempore generalis concilii quos estimant ad valorem mille marcharum argenti ad pondus Trecense, dicte ecclesie parrochiali de Deheries; restituant, et in expensis factis et faciendis in lite petunt dicti decanus, capitulum et presbiter sepedictus abbatem et conventum condempnari, et decimas predictas dicte ecclesie de Deheries adjudicari, salvo jure, etc.

Archives du Nord, fonds de Saint-Aubert; original sur parchemin; fragments des deux sceaux.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... III

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION DES OFFICIALITÉS

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES OFFICIAUX

Qui représente l'évêque dans l'exercice de sa juridiction au douzième et au treizième siècle. — Divers sens du mot *officialis*. — Les officiaux apparaissent vers 1170. — Causes de la création des officiaux. — Résistance qu'elle rencontra. — L'usage de se faire représenter par des officiaux s'étend des évêques aux autres dignitaires ecclésiastiques..... 1

CHAPITRE II

DE LA PERSONNE ET DES ATTRIBUTIONS DE L'OFFICIAL

Les officiaux principaux et les officiaux forains. — Nombre des officiaux principaux de l'évêque. — Les évêques restreignent le nombre et les pouvoirs des officiaux des dignitaires inférieurs. — Noms divers et qualités de l'official. — Nomination, révocation, pouvoirs de l'official. — Distinction de l'official et du vicaire général..... 12

CHAPITRE III

DES PRINCIPAUX AUXILIAIRES DE L'OFFICIAL

Du vice-gérant. — Des assesseurs. — Du scelleur. — Du *receptor actorum*. — Du *registrator*. — Des promoteurs..... 25

CHAPITRE IV

DES AVOCATS

Les avocats du Bas-Empire. — Les avocats des cours d'Église. — Qui peut être avocat. — Devoirs des avocats. — L'avocat des pauvres..... 32

CHAPITRE V

DES PROCUREURS

Les procureurs forment une corporation. — Qui peut constituer procureur. — Qui peut être choisi pour procureur. — Comment on constitue procureur. — Révocation des procureurs. — Devoirs des procureurs. — Cautions à fournir par les procureurs. 36

CHAPITRE VI

DES NOTAIRES

Les tabellions et notaires de l'antiquité. — Les notaires des pays de droit écrit : notaires apostoliques et impériaux. — Caractère des notaires des cours d'officialité. — Fonctions des notaires dans la procédure. — Les notaires reçoivent les *recognicionès* au nom de l'official. — Ils exécutent les délégations du juge. — Nominations et devoirs des notaires. — Origine des notaires-greffiers..... 41

CHAPITRE VII

DES AGENTS D'EXÉCUTION

Qualités qu'ils doivent remplir. — Leurs fonctions. — Leurs insignes..... 57

CHAPITRE VIII

DU LIEU ET DU TEMPS DE L'AUDIENCE. — DES VACANCES

Lieu de l'audience. — Prison de l'officialité. — Les officiaux peuvent se déplacer pour rendre la justice. — Heure de l'audience. — Ordre qu'il y faut suivre. — Féries et vacances..... 68

DEUXIÈME PARTIE

COMPÉTENCE DES OFFICIALITÉS

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

Division..... 64

SECTION I. — *Compétence à raison de la personne.* — Juridiction sur les clercs. — Tempéraments apportés par l'Église au privilége du for. — Les clercs mariés et marchands. — Le pouvoir séculier et les juriconsultes reconnaissent le privilége du for. — Comment on constate la qualité de clerc. — Juridiction de l'Église

sur les croisés. — Les veuves et les orphelins. — Compétence dans les causes des laïques..... 64

SECTION II. — *Compétence à raison de la matière.* — Causes spirituelles et accessoires aux spirituelles. — Droit de patronat. — Causes matrimoniales; questions d'État; actions relatives à l'exécution des conventions matrimoniales. — Compétence relative à la défense des biens d'Église. — Exécution des testaments. — Compétence criminelle..... 82

CHAPITRE II

LES CONFLITS ENTRE LES DEUX JURIDICTIONS

Considérations préliminaires et division..... 94

SECTION I. — *Les conflits de l'avénement de Philippe-Auguste à celui de Philippe le Bel.* — Premières coalitions des seigneurs. — La lutte au temps de saint Louis. — Conduite du Pape et du Roi. — Les papes et les conciles pendant la dernière partie du règne de saint Louis. — Incidents de la lutte sous saint Louis et sous Philippe le Hardi..... 97

SECTION II. — *Les conflits de l'avénement de Philippe le Bel à l'avénement de Philippe de Valois.* — Philippe le Bel porte une atteinte indirecte, mais grave, au privilége du for. — Attitude des conciles et des papes. — Faits de la lutte. — Plaintes des officiers du Roi. — Plaintes des papes et des conciles. — Pensée qui inspire Philippe le Bel. — L'assemblée de 1329. — Rôle de la papauté au cours de ces luttes..... 111

TROISIÈME PARTIE

DE LA PROCÉDURE

INTRODUCTION..... 128

TITRE PREMIER

DE LA PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Caractère général de la procédure. — Capacité nécessaire pour agir en justice. — Vue d'ensemble sur la procédure et division..... 129

PREMIÈRE PHASE DE LA PROCÉDURE

DU DÉBUT DE L'INSTANCE A LA « LITIS CONTESTATIO »

CHAPITRE PREMIER

DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT

Compétence de l'évêque; de l'archidiacre. — Lutte des évêques contre les archidiacres. — Juridiction des archiprêtres et des

doyens de chrétienté. — Les exempts. — Règle générale : *actor sequitur forum rei.* — Dérogations à cette règle. — Compétence *ratione contractus.* — Compétence attribuée à un juge par le consentement des parties. — Compétence en matière réelle. — Demandes reconventionnelles. — Effet de la prévention entre plusieurs juges compétents 133

CHAPITRE II

DU « LIBELLUS »

Ce que contient le *libellus.* — De la *pluspetitio.* — *Oblatio libelli.* — Vices qui peuvent annuler le *libellus.* — Caution à fournir par le demandeur 142

CHAPITRE III

DE LA CITATION

Diverses formes de la citation. — Effets de la citation 147

CHAPITRE IV

DE LA CONTUMACE

Définition et division 152
SECTION I. — *Contumace du défendeur.* — Contumace avant la *litis contestatio :* 1° dans une affaire réelle ; 2° dans une affaire personnelle. — Contumace après la *litis contestatio* 153
SECTION II. — *Contumace du demandeur.* — Elle amène l'extinction de l'instance 157

CHAPITRE V

DES DÉLAIS

Qui accorde les délais. — Comment on en fixe la durée. — Prolongation des délais 158

CHAPITRE VI

DES EXCEPTIONS

Nature de l'exception. — Division des exceptions. — Exceptions *dilatoriæ judicii.* — Exception d'excommunication. — Exception née du *spolium.* — Récusations du juge. — Exceptions *dilatoriæ solutionis.* — Exceptions péremptoires. — Comment on invoque les exceptions. — *Duplicatio, triplicatio,* etc. 160

DEUXIÈME PHASE DE LA PROCÉDURE

LE « JUDICIUM » PROPREMENT DIT. — DE LA « LITIS CONTESTATIO » A LA SENTENCE

CHAPITRE PREMIER

DE LA « LITIS CONTESTATIO »

Comment se fait la *litis contestatio.* — Dans quelles causes elle n'est pas nécessaire. — Effets de la *litis contestatio* 170

CHAPITRE II

DU SERMENT « DE CALUMNIA » ET DU SERMENT « DE VERITATE DICENDA »

Qui doit prêter ces serments. — Quand on les prête. — Sanction de l'obligation de les prêter 174

CHAPITRE III

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA PREUVE

Qui est chargé de la preuve. — Rôle du juge 176

CHAPITRE IV

DES PROCÉDÉS DESTINÉS A FACILITER LA PREUVE

Deux procédés ont été employés pour faciliter la preuve. — Des interrogatoires. — Des positions. — Règles communes aux interrogatoires et aux positions 178

CHAPITRE V

DE L'AVEU

Conditions que doit réunir l'aveu. — Effets de l'aveu : il entraîne condamnation, est irrévocable et indivisible. — L'aveu extrajudiciaire 182

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE TESTIMONIALE

Qui peut témoigner en justice. — Obligation de témoigner. — Quand sont produits les témoins. — Les *articuli.* — Comment se fait l'enquête. — Publication des procès-verbaux de l'enquête. — Valeur de la preuve testimoniale 184

CHAPITRE VII

DE LA PREUVE LITTÉRALE

Différentes catégories d'actes; actes publics et actes privés. — Comment on produit les actes. — Valeur de la preuve littérale 194

CHAPITRE VIII

DE LA DESCENTE DE LIEUX. — DE L'EXPERTISE

Quand sont ordonnées la descente de lieux et l'expertise. — Rôle des experts 199

CHAPITRE IX

DES PRÉSOMPTIONS

Définition des présomptions. — *Presumptio temeraria.* — *Presumptio probabilis.* — *Presumptio violenta.* — *Presumptio necessaria* 200

CHAPITRE X

DU SERMENT

Division. — Du serment décisoire. — Du serment supplétoire 202

CHAPITRE XI

DES PLAIDOIRIES

Rôle des avocats et du juge. — *Conclusio in causa* 204

CHAPITRE XII

DE L'OFFICE DU JUGE APRÈS LA PLAIDOIRIE

Divers partis à prendre. — Le juge sollicite le conseil des assesseurs 205

TROISIÈME PHASE DE LA PROCÉDURE

LA SENTENCE. — LES VOIES DE RECOURS. — L'EXÉCUTION

CHAPITRE PREMIER

DE LA SENTENCE

Sentences interlocutoires et définitives. — Sentence définitive : ce qu'elle doit contenir; formes dans lesquelles elle est rendue. — Sentence interlocutoire ; l'interlocutoire ne lie pas le juge. — La sentence est réputée vraie entre les parties 207

CHAPITRE II

DE LA SENTENCE NULLE DE PLEIN DROIT

Causes de nullité. — La *querela nullitatis* 210

CHAPITRE III

DES VOIES PAR LESQUELLES ON OBTIENT LA RÉFORMATION D'UNE SENTENCE VALABLE

Division 212

SECTION I. — De la *querela falsi* 213

SECTION II. — De l'appel. — Définition. — Qui peut intenter appel. — En quelles causes on peut appeler. — Du juge d'appel. — Limites du droit d'appeler. — Quand l'appel doit être formé. — Procédure de l'appel. — Effets de l'appel 213

SECTION III. — De la *restitutio in integrum.* — Définition et caractères de cette voie de recours. — Quand elle est donnée. — A qui elle est donnée. — Pendant combien de temps elle peut être demandée 226

CHAPITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES

Qui fait exécuter les sentences. — Modes d'exécution 228

CHAPITRE V

DES DÉPENS

Frais qui entrent en taxe. — Qui doit les supporter. — Comment se règle le chiffre des dépens 230

APPENDICE

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE

Règles générales de cette procédure. — Quand elle est employée. 231

TITRE II

PROCÉDURE CRIMINELLE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Différentes procédures en usage. — Caractère général de la procédure. — Du juge compétent 233

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACCUSATION

Caractère de l'accusation. — Inconvénients qu'elle présente. — Division..... 235

SECTION I. — *De l'accusateur.* — Incapacité d'accuser. — Règles générales. — Énumération des incapacités..... 237

SECTION II. — *De la procédure préliminaire.* — Le *libellus.* — L'*inscriptio;* ses conséquences pour l'accusé. — Réaccusation..... 242

SECTION III. — *De la procédure principale.* — Règles spéciales au droit de témoigner en justice. — Aveu; ses conséquences..... 246

SECTION IV. — *De la sentence.* — Absolution, condamnation ou purgation. — Quelle peine le juge doit infliger..... 250

SECTION V. — *De la contumace.* — Contumace de l'accusé. — Contumace de l'accusateur..... 252

SECTION VI. — *De l'extinction du droit d'accuser et de l'instance.* — Force de la chose jugée. — Prescription du droit d'accuser. — *Abolitio.* — Transaction. — Extinction de l'instance..... 254

CHAPITRE II

DE LA DÉNONCIATION

La procédure de la dénonciation est ancienne dans l'Église. — *Denunciatio evangelica.* — *Denunciatio judicialis.* — Effets de la *denunciatio*..... 256

CHAPITRE III

LE SERMENT PURGATOIRE. — LES ORIGINES DE LA PROCÉDURE D'INQUISITION

De la *diffamatio.* — Purgation par le serment en droit germanique. — Elle s'introduit dans la législation ecclésiastique sous l'influence des Carolingiens. — Cas où a lieu la *purgatio.* — Règles de la *purgatio.* — Insuffisance de cette procédure. — Innocent III crée l'inquisition *ex officio.* — La purgation se maintient à côté de cette forme nouvelle..... 262

CHAPITRE IV

DE LA PROCÉDURE D'INQUISITION

Caractère général de cette procédure. — Inquisition d'office : inquisition *cum promovente.* — Dans quels cas l'inquisition est ordonnée. — Effets de la *diffamatio.* — Formes de l'inquisition d'office. — Peine à laquelle aboutit cette procédure. — Aucun texte n'impose au *reus* le serment de dire la vérité. — Formes de l'inquisition *cum promovente.* — Procédure contre les absents. — Inquisition *super statu Ecclesiæ.* — Inquisition contre les hérétiques; points sur lesquels elle s'écarte des règles ordinaires.... 270

CHAPITRE V

DES CRIMES NOTOIRES. — DE L'EXCEPTION

Définition de la notoriété. — Conséquences de la notoriété. — Faits susceptibles de notoriété. — De l'exception..... 281

CHAPITRE VI

DU SYNODE. — DE LA VISITE

Le synode diocésain. — Synodes réunis par l'évêque ou l'archidiacre en cours de visite. — Témoins synodaux. — La procédure du synode est d'origine germanique. — Elle se maintient surtout en Flandre. — L'évêque ne cesse d'exercer la juridiction au cours de la visite..... 284

CONCLUSION..... 288

APPENDICE I

Diplomatique des actes passés devant les officialités..... 291

APPENDICE II

Indication des plus anciennes mentions d'officiaux dans les chartes. 309

APPENDICE III

Sentence rendue par Yves de Chartres, vers l'an 1100..... 314

APPENDICE IV

Sentence de l'official de Paris (1271)..... 316

APPENDICE V

Libellus petitionis (1251)..... 318

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE.